





**UN CATHARE PARMI LES  
VAUDOIS DU PIÉMONT EN  
1378 – 1380**

**LA DÉPOSITION DE JACOPO BECH**

# **LIVRES PARUS DANS LA COLLECTION SOURCES CATHARES :**

**N° 1 : UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU  
PIÉMONT EN 1378 – 1380.  
LA DÉPOSITION DE JACOPO BECH.**

## **À PARAÎTRE PROCHAINEMENT :**

- LIBER CONTRA HERETICOS D'ERMENGAUD.
- TRACTATUS DE HERETICIS D'ANSELMO DI  
ALESSANDRIA.
- LE REGISTRE D'INQUISITION D'ALBI 1299 – 1300.
- LE REGISTRE D'INQUISITION DE BAUDOIN DE  
MONTFORT.
- LES DÉPOSITIONS DU DOAT XXIII

**SOURCES CATHARES**

**N° 1**

**UN CATHARE PARMIS LES  
VAUDOIS DU PIÉMONT EN  
1378 – 1380**

**LA DÉPOSITION DE JACOPO BECH**

**Traduit, annoté et analysé par**

**Ruben DE LABASTIDE**



**Édition [lamaisoncathare.org](http://lamaisoncathare.org)**

--

**2015**



**À Walter MORIGGI pour son aide précieuse**

*« Il viendra même un temps où ils vous  
tueront croyant rendre un culte à Dieu. »*

Jésus, évangile selon Jean 16 : 2





# INTRODUCTION

En 1387, l'évêque de Turin Giovanni Orsini et le dominicain Antonio di Settimo, inquisiteur de la Lombardie et de la Marche de Gênes, ouvrirent un procès à l'encontre des vaudois de la région de Chieri. Parmi les personnes qui furent auditionnées par ce tribunal, une seule révèle avoir appartenu à la « *secte hérétique* » des cathares (*chaterorum*), que les gens du pays appellent « *gazari* ». Il s'agit d'un certain Jacopo Bech, un fraticelle, qui s'était fait vaudois puis cathare, pendant un peu plus de deux ans, avant de redevenir vaudois. Sa déposition donne des informations sur le catharisme à un moment où celui-ci a quasiment disparu des sources. C'est un témoignage capital. Il nous donne à voir que le catharisme était encore vivace à Chieri à la fin du XIV<sup>e</sup>.

Nous ignorons comment Jacopo Bech se retrouva devant ce tribunal inquisitorial. S'y était-il rendu sur citation ou bien avait-il été arrêté ? L'entête de sa déposition ne nous le dit pas, ce qui laisse entendre que Jacopo se présenta devant le tribunal sur convocation de l'inquisiteur. Mais alors, il faut croire que Jacopo Bech n'était absolument pas conscient du risque qu'il encourrait en se présentant devant ce tribunal. Il ignorait sans doute qu'il venait d'être nommément dénoncé. En tous cas, il fut entendu et interrogé le 23 juillet 1388, puis de nouveau les 21 et 29 août suivants.

Lors de sa première audition, le 23 juillet, il nia en bloc et tenta de dissimuler ce qui pouvait le trahir ou l'accabler. Mais le tribunal n'était pas dupe, il détenait d'un déposant précédent, Antonio Galosna, un Frère du tiers ordre franciscain, en réalité un vaudois, des informations précises à son égard. Le tribunal soumit alors Jacopo à la torture pour obtenir de lui des aveux circonstanciés. C'est pourquoi sa déposition du 21 août indique que, « *revenant de*

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

*cœur, il demande miséricorde [...] pour ce qu'il avait fait à l'encontre de la foi de l'Église romaine et pour tout ce dont il s'accuse, spontanément, sans torture et hors de la salle de torture ».*

Il faut savoir en effet que les inquisiteurs dissociaient les aveux de la torture en mettant entre les deux un délai d'au moins trois jours. Ils ne voulaient pas qu'on les accuse de contraindre les personnes à avouer des faits qui n'étaient pas vrais puisque ces aveux soutirés par la torture étaient ratifiés par la suite, « sans torture et hors de la salle de torture ». On comprend alors fort bien tout le cynisme sur la « spontanéité » du dépositant.

D'ailleurs, fait rarissime, la déposition d'Antonio Galosna, un prévenu de ce procès, nous donne la description d'une torture qui lui fut appliquée : « ils le mirent sur le dos et tandis qu'une personne se tenait assise sur sa poitrine en lui maintenant la bouche fermée, de l'eau lui était injectée dans le nez au moyen de la pointe de sa capuche, en présence de l'inquisiteur et de beaucoup d'autres personnes »<sup>1</sup>.

C'est en 1252 que le pape Innocent IV autorisa l'Inquisition à recourir à la torture contre les « hérétiques ».

La torture était l'arme courante de l'Inquisition pour faire parler les prévenus récalcitrants. En principe, les inquisiteurs entendaient dans un premier temps les prévenus sans aucune forme de violence physique, mais si ces derniers ne disaient pas ce que les inquisiteurs savait par ailleurs, c'est-à-dire par les « confessions » des prévenus précédents, ils recouraient à la torture pour obtenir d'eux ce qu'ils ne voulaient pas « confesser ». Et ces personnes qui n'avouaient pas tout, ou pire qui tentaient de tout dissimuler, pour finalement avouer sous la torture se condamnaient. Les inquisiteurs considéraient ces personnes comme non sincères puisqu'elles ne se confessaient que par contrainte, même si juridiquement elles s'étaient « spontanément » confessés.

Ce n'était pas la première fois que Jacopo Bech passait devant un

---

1 « *posuereunt eum supinum. Demum quidam stetit et sedit supra pectus suum, exinde clausit sibi os de rostro sui caputii preiciendo aquam per eius nares, presente dicto inquisitore et multis aliis* ». G. Amati, *Processus contra Valdenses in Lombardia superiori anno 1387*, cod. D. III. 18 della Biblioteca Casanatense di Roma, in *Archivio Storico Italiano*, S. III (1865) t. II, P. I, p. 33 - 34.

## INTRODUCTION

inquisiteur. Il avait déjà comparu devant l'inquisiteur Tommaso di Casasco vers 1370 et fort peu probablement de nouveau en 1380. Et selon ses dires, puisque nous ne disposons pas du registre de cet inquisiteur, « *il confessa croire auparavant et jusqu'à maintenant la doctrine des hérétiques et appartenir à leur secte* ». Mais il s'en serait tiré à fort bon compte puisqu'il déclare que « *Frère Tommaso lui fit grâce des peines qu'il encourrait pour de telles croyances parce qu'il dénonça quelques hérétiques de Chieri* ».

Ce qui est certain, en tous cas, c'est que sa comparution devant l'inquisiteur Antonio di Settimo lui fut fatale. Il fut condamné au bûcher et brûlé vif peu après à Turin, entre autre pour relapse. Sa sentence indique qu'il avait entendu et crut la doctrine enseignée par les cathares de Slavonie et qu'il avait été un « *fratricelle de la pauvre vie* » pendant trente ans. Les fraticelles étaient en effet une branche franciscaine qui fut déclarée hérétique en 1296.



## ANALYSE ET COMMENTAIRE

Les dépositions de Jacopo Bech ne sont pas si faciles que cela à comprendre. Elles contiennent pas mal de chausse-trapes qui peuvent conduire à erreur. Elles apportent également des informations qui doivent être éclairées par ce que nous savons par ailleurs du catharisme. C'est pourquoi nous faisons part de notre propre analyse de ces textes.

### LA PREMIÈRE DÉPOSITION DU 23 JUILLET 1388

La première question que pose le tribunal à Jacopo c'est « *s'il appartient à un quelconque habit ou ordre <religieux>* ». Ce dernier répond « *qu'il est au-contre contraire séculier et marié* ». Pourtant, l'entête de sa déposition du 29 août le qualifie de « *Frère* », mais sans autre indication. Cette qualification d'état monastique contredit absolument sa déclaration d'être « *séculier et marié* ». Jacopo ment visiblement dès le départ. Il pense pouvoir duper l'inquisition.

Il est ensuite interrogé sur des relations hérétiques hypothétiques ou s'il connaît ou partage des croyances ou doctrines « hérétiques ». Jacopo nie en bloc. Il reconnaît cependant qu'il eut des contacts avec Martino del Prete et certaines autres personnes de Chieri, qu'il sût seulement par la suite être « *gravement coupable d'hérésie* ». Il dit qu'il l'apprit de l'inquisiteur Tommaso di Casasco en 1380. Mais il précise qu'il refusa tout contact avec eux après cette date. Il y a ici un problème de datation. Jacopo dit plus loin avoir été auditionné par Tommaso di Casasco, l'année du décès d'Urbain V, soit en 1370, et qu'il fut interrogé par lui au sujet des « *hérétiques Pietro Garigli, Antonio Provana et Martino del Prete* ». Autrement dit, Jacopo savait dès 1370 que Martino del Prete était un « hérétique », et non en 1380 comme il cherche pour l'instant à

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

le faire accroire. À moins qu'il s'agisse d'un bourdon du copiste ou erreur de lecture, une dizaine de trop. Nous verrons en tous cas d'autres erreurs de datation.

Face à ses dénégations, le tribunal commence alors par lui poser des questions précises, démontrant par là qu'il est fort bien renseigné sur sa personne et ses liens avec « *la dépravation hérétique* ». Il lui demande s'il connaît deux personnes « *entachées d'hérésie* », un certain Frère Antonio Provana et un certain Pietro Garigli, un Frère lui-aussi, que nous ne tarderons pas à connaître. Jacopo dément.

On lui demande alors s'il est allé à Rome. Ce que Jacopo ne craint pas de confirmer. Il y est allé même quatre fois, déclare-t-il. Une première fois avec trois « *Frères mineurs* » et les autres fois avec des personnes qu'il dit ne pas connaître. Alors, le tribunal lui fait comprendre qu'il sait qu'il vient de mentir éhontément. Il lui demande s'il ne se serait pas rendu à Rome en compagnie d'un certain Jacopo Borelli, un tisserand de la même localité que Martino del Prete, du déjà nommé Pietro Garigli, et d'un certain Martino di Montenici. Sur sa négative, le notaire écrit qu'il se parjure.

Le tribunal revient alors sur ses relations avec Martino del Prete. Il lui demande si Martino enseignait des doctrines hérétiques. Jacopo dément, il n'a rien entendu de tel.

Le tribunal resserre son filet. Il lui signifie qu'il en sait long . Il lui demande combien de temps il avait logé chez Martino del Prete, dans sa maison, à Viù. Jacopo répond qu'il y était resté une quinzaine de jours, mais que cela remontait à plus de seize ans en arrière. Ici, Jacopo avoue une rencontre qui date d'avant 1380. Autrement dit, si la datation de 1380 est bonne, bien avant que l'inquisiteur Tommaso di Casasco ait sensé avoir prévenu Jacopo que Martino del Prete était « *un grand hérésiarque* » (*magnus*

## LA PREMIÈRE DÉPOSITION

*heresiarca*). En fait nous savons, par le biais de la déposition d'Antonio Galosna, que « *Frère Jacopo Bech [...] demeura avec <ledit Martino>, dans ladite localité de Viù, pendant deux ans* »<sup>1</sup>, mais nous ignorons hélas en quelles années. On comprend alors pourquoi le tribunal lui pose cette question. Ajoutons encore, que c'est certainement à cette époque, toujours si on se réfère aux informations d'Antonio Galosna, que « *Frère Jacopo demeura avec ledit Martino, dans la localité de Viù, pendant un hiver en faisant pénitence et en marchant pieds-nus dans la neige* »<sup>2</sup>.

Le tribunal embraye alors sur d'autres questions plus précises encore, toujours grâce aux indications données par Antonio Galosna<sup>3</sup>. Il demande à Jacopo s'il était au courant du projet de Martino del Prete d'ériger une chapelle, « *pour que ce dernier et les autres amis dudit Martino puissent s'y réunir* », autrement dit pour le culte de la communauté vaudoise. Jacopo déclare n'en rien savoir. Alors qu'Antonio Galosna dit expressément que Martino avait déclaré : « *Moi et Frère Jacopo Bech avons ordonné de faire ici une chapelle pour faire nos prières et nos observances* »<sup>4</sup>. Ce qui veut bien dire que Jacopo était parfaitement au courant de ce projet de construction de chapelle. Il l'avait même décidé avec Martino del Prete.

Le tribunal lui demande également, s'il avait reçu « *un émissaire dudit Martino* » une dizaine d'années auparavant. Cette question découle aussi du témoignage d'Antonio Galosna puisque c'était

---

1 « *et credit quod ipse frater Jacobus Bech tenet regulam dicti Martini et maxime quia stetit secum in dicto loco Vici per duos annos* ». *Op. cit.* p. 18. Cette information n'est pas, hélas, datée.

2 « *frater Jacobus steterat cum dicto Martino in loco Vici per unam yemen faciendo penitentiam et eundo discalceat super nivem* ». *Op. cit.* p. 4. Cette information n'est pas, hélas, datée.

3 *Ibid.* p. 4 - 5.

4 *Ibid.* « *Et dixit idem Martinus in presencia predictorum : ego et frater Jacobus Bech de Chere ordinavimus facere hic unam capellam ad faciendum orationes et disciplinas nostras* ».

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

lui-même l'émissaire de Martino del Prete. Il rapportait à Jacopo que Martino voulait le voir « *au sujet de l'édification de ladite chapelle* »<sup>1</sup>. Antonio Galosna situe l'événement en 1386. Mais Jacopo répond là encore par la négative.

Probablement déstabilisé par ces questions très précises, qui lui font comprendre que le tribunal est bien informé, Jacopo est contraint d'avouer, toujours sur interrogation du tribunal, qu'il a rencontré Martino del Prete, chez ce dernier, à Viù, il y a deux ans en arrière, soit en 1386. Il s'était donc rendu à la convocation de Martino del Prete que lui avait transmise Antonio Galosna. Son aveu contredit ce qu'il vient de déclarer, à savoir que depuis l'avertissement de l'inquisiteur Tommaso di Casasco, il n'avait plus eu de contact avec Martino del Prete.

Fort de cet aveu, le tribunal poursuit ses questions. Il lui demande s'il eut des contacts avec une certaine Isabella, l'épouse d'Uberto Capelle, et avec une certaine Fina di Lanzo, des vaudoises fort probablement. Il dément pour la première mais le reconnaît pour la seconde.

Ensuite le tribunal lui demande s'il a rencontré un certain Frère Angelo della Marca, chez Martino del Prete, quand il s'était rendu chez ce dernier à Viù, en 1386. Il s'agit probablement là encore d'un autre vaudois d'importance, qui, selon le témoignage d'Antonio Galosna, portait l'habit d'un ordre religieux : « *un vêtement de tissu blanc et une tunique avec capuche* »<sup>2</sup>. Mais peu

- 
- 1 Cet émissaire était Antonio Galosna. Voir sa déposition. *Op. cit.* p. 4 – 5. « *Interrogatus si post hec vidit dictum fratrem Jacobum. Respondit quod sic, in Chere. Et dixit sibi ex parte dicti Martini quod salutabat eum, et quod iret ad ipsum causa faciendi fieri dictam capellam* » : « On lui demande si après cela il vit ledit Frère Jacopo. Il répond que oui, à Chieri. Et il lui a dit, de la part dudit Martino, qu'il le saluait et qu'il vienne auprès de lui au sujet de l'édification de ladite chapelle ».
  - 2 « *qui portabat habitum de quadam vesta alba suta, et tunicam cum capucio* ». *Op. cit.* 5.



## LA PREMIÈRE DÉPOSITION

importe, Jacopo reconnaît avoir rencontré ce « *Frère Angelo della Marca* ». Il indique même qu'il avait mangé avec lui et avec Martino del Prete dans la maison de ce dernier, et qu'ensuite il avait dormi avec Angelo della Marca, dans le même lit, toujours chez Martino del Prete.

Sur interrogation du tribunal, il déclare n'avoir rencontré ce « *Frère Angelo della Marca* » qu'une autre fois, à Chieri, à la Saint-Michel passée, soit le 29 septembre 1387, et qu'en dehors de cela, il n'avait pas eu d'autre relation avec lui.

Le tribunal lui demande alors combien de temps « *Frère Angelo della Marca* » ne s'était pas rendu à Chieri. Jacopo, répond que cela faisait plus de six mois qu'il n'y était plus venu.

Ensuite, le tribunal demande s'il a rencontré un certain Bergezio Carmagnola, un autre vaudois probablement. Jacopo acquiesce.

Le tribunal lui demande aussi s'il était allé dans les vallées de Susa, de Perosa ou à Coazze. Il répond qu'il était passé seulement par la vallée de Susa quand il s'était rendu à Avignon. Il déclare effectivement plus loin avoir vécu deux années à Buis-les-Baronnies, en Dauphiné, du temps du pape Urbain V, soit entre 1362 et 1370. Nous verrons par la suite, dans sa deuxième audition, qu'il reconnaît y avoir rencontré « *des hérétiques de ce pays qui s'appellent Pauvres de Lyon* », des vaudois donc, et qu'il avait partagé leur croyance pendant deux ans.

Mais pour l'heure, le tribunal le presse par une question compromettante. Il sait, toujours par le biais des aveux d'Antonio Galosna, qu'il a fait l'éloge « *de l'état et du mode de vie* » de Martino del Prete et d'Angelo della Marca<sup>1</sup>. Mais Jacopo se défend en

1 « *Interrogatus si scit aliam personam suspectam de fide in Cherio. Respondit quod havet suspectum fratrem Jacobus Bech de Cherio, quia ipse introduxit eum ad eumdum ad videndum et visitandum Martinum de Presbitero de Vico et multum laudabat vitam dicti Martini* »: « On lui demande s'il connaît une autre personne suspecte en ce qui concerne la foi à Chieri. Il répondit qu'il

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

prétextant qu'ils étaient à ses yeux de bonnes personnes. On a vu qu'il a déclaré n'avoir entendu aucun propos hérétique de la part de Martino del Prete. Le seul problème, c'est que Jacopo ne pouvait ignorer que Martino del Prete était pourtant « *un grand hérésiarque* », puisqu'il a reconnu que l'inquisiteur Tommaso di Casasco le lui avait dit.

Le tribunal revient alors sur cette question. Il lui demande s'il était passé devant un inquisiteur et en quelle année. Il répond par l'affirmative, et dit qu'il s'agissait de l'inquisiteur Tommaso di Casasco. Il situe l'événement l'année du décès d'Urbain V, soit en 1370. Il cite également les témoins qui assistèrent à son audition, et comme il s'agit de dominicains de Chieri, il faut en conclure que Jacopo fut auditionné à Chieri même. Ce qui est d'ailleurs confirmé dans sa deuxième déposition. Il fut entendu à Chieri.

Ensuite, comme nous l'avons déjà dit, Jacopo reconnaît que l'objet de sa citation concernait ses contacts avec « *les hérétiques Pietro Garigli, Antonio Provana et Martino del Prete* ». Il explique également que l'inquisiteur l'avait alors examiné sur tout ce qui concerne la foi catholique, et qu'il avait répondu à toutes ces questions de manière parfaitement catholique. Autrement dit qu'il n'avait jamais cru ou tenu des opinions « hérétiques ».

Jacopo rapporte aussi que cet inquisiteur lui avait demandé s'il s'était confessé à d'autres personnes que des prêtres catholiques, autrement dit à des vaudois, et s'il avait donné « *la consolation (consolamentum) à une personne* ». Jacopo répond que non. Mais ce « *consolamentum* » ne doit pas être confondu avec le « *consolamentum* » cathare, le baptême spirituel d'imposition des mains, car ce terme désigne chez les vaudois du piémont le « *pain bénit* »<sup>1</sup>.

---

considérait comme suspect Frère Jacopo Bech, de Chieri, parce qu'il l'avait lui-même transmis d'aller voir et de rendre visite à Martino del Prete, de Viù, et parce qu'il louait beaucoup la vie dudit Martino ». *Op. cit.* p. 18.

1 « *panem benedictum quem vocabant consolamentum* » : « pain bénit qu'ils appellent consolation ». Voir G. Amati, *Processus contra Valdenses in Lombardia*

## LA PREMIÈRE DÉPOSITION

Jacopo déclare aussi avoir prêté le serment usuel d'abjuration de fin de déposition, que le tribunal inquisitorial exige, et ce, sans aucune peine ou contrepartie. Nous verrons plus loin que tout cela est encore inexact. Dans sa dernière déposition, il reconnaît au contraire qu'il confessa avoir cru « *auparavant et jusqu'à maintenant la doctrine des hérétiques et avoir appartenu à leur secte* ». Il fallait que Jacopo soit totalement piégé par sa ligne de défense pour oser mentir à ce point. Il savait pourtant que tout avait été consigné, et que le tribunal ne manquerait pas d'aller vérifier ses dires.

Le tribunal en reste là pour l'instant et referme son filet en demandant à Jacopo de renouveler et de confirmer sa profession de foi qu'il fit à l'inquisiteur Tommaso di Casasco. Ce que Jacopo s'empresse de faire.

Ensuite, le tribunal lui demande « *s'il a participé un jour à une assemblée vaudoise à Scalenghe ou à Castagnole, ou n'importe quelles autres localités du Piémont où se tiennent des assemblées ou des synagogues, quelles qu'elles soient* ». Jacopo répond par la négative. Pourtant, nous savons par la déposition d'Antonio Galosna que Jacopo Bech était le « *maître* » de la communauté vaudoise de Castagnole Piemonte<sup>1</sup>. Ce qui explique encore une fois la question du tribunal.

Pour clore l'audition, le tribunal lui redemande « *s'il a donné la Consolation (consolamentum) à une personne à l'article de la mort* ». Mais là encore, il ne s'agit toujours pas du baptême cathare, mais du pain bénit qui, comme nous l'avons dit, est appelé « *consolamentum* » (consolation) par les vaudois, et celui-ci était donné en viatique aux mourants<sup>2</sup>, conformément d'ailleurs à

---

*superiori anno 1387*, cod. D. III. 18 della Biblioteca Casanatense di Roma, in *Archivio Storico Italiano*, S. III (1865) t. I, P. II, pp. 22 et 40.

1 *Op. cit.* p. 37.

2 Voir la description de cette « consolation » vaudoise donnée à une mourante dans la déposition d'Antonio Galosna. *Op. cit.* p. 15 - 16.

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

l'usage catholique.

Enfin, l'audition se termine sur l'information que Jacopo avait vécu deux mois à Villastellone l'année précédente, et qu'il y vendait du vin en compagnie d'un certain Enrico Pometto.

## LA SECONDE DÉPOSITION DU 21 AOÛT 1388

Changement radical, contraint par la torture, Jacopo raconte une tout autre histoire. Il explique qu'une trentaine d'années auparavant, soit vers 1358, il avait pris l'habit des « *apôtres ou <gens> de la pauvre vie* », autrement dit celui des fraticelles, et avait vécu en communauté avec cinq autres fraticelles du côté de Florence, dans la localité de Pontolino. Mais ils se fâchèrent une année après. Ils en étaient venus à se traiter de « *ladroni* », de voleurs. Alors, Jacopo partit vivre dans une autre petite communauté de quatre fraticelles, dans le Piémont, à Perosa Argentina. Un an plus tard, il partit à Rome, sans que nous sachions dans quel but. Il y resta deux mois en compagnie d'un certain Michele Aynardi, de Chieri. Ensuite, il se rendit à Chieri, avec un certain Tommaso Tana, qui était peut-être déjà cathare ou futur cathare, puisque ce nom fait partie des cathares de Chieri dont les os furent brûlés en 1412. Ce dernier est également associé, par Antonio Galosna<sup>1</sup>, à Berardo Raschieri, un cathare dont nous verrons qu'il partit en Bosnie parachevé sa formation auprès de maîtres cathares de ce pays. Tommaso Tana était probablement le compagnon de Berardo Raschieri et tous deux officiaient dans la maison que tenait ce dernier à Fontaneto, une bourgade de Chieri.

Ensuite, Jacopo dit qu'il demeura quinze années durant à Chieri, sans autre précision et qu'il se rendit au monastère d'Assise fondé par Saint-François, mais toujours sans en expliquer la raison. De là, il repartit de nouveau pour Rome, en compagnie de « *trois*

---

1 Op. cit. p. 16 - 18. Tous ce passage de la déposition d'Antonio Galosna, sous le titre « *De Chere* » : « De Chieri », contient également des éléments de la prédication de Berardo Rascherio avant son départ pour la Bosnie. Elle nous apprend également que ce dernier tenait des réunions dans sa maison, à Chieri, de 15 à 16 ans en arrière, soit vers 1372 - 73, et trois ou quatre ans en arrière, soit vers 1384 - 85.

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

*Frères mineurs* ». Voyage qu'il situe vers 1359 dans sa déposition du 23 juillet, mais en indiquant qu'il s'agissait de son premier voyage pour Rome, alors qu'il s'agit ici de son deuxième voyage. Mais peu importe, il retourna ensuite à Chieri. Or, c'est au cours de ce voyage de retour, qu'il déclare avoir rencontré Pietro Garigli, qu'il avait nié avoir connu dans sa première audition. Probablement un autre fraticelle qui imitait le Christ. Ce dernier lui proposa de devenir son douzième apôtre. Mais Jacopo déclare avoir décliné sa proposition et qu'il poursuivit son chemin.

Ensuite, il raconte que vers 1378, deux personnes de Chieri, Gioce-rino di Palata et Pietro Patrizi, et un Slavon, que Jacopo déclare ne pas du tout connaître, même pas son nom, lui proposèrent de rejoindre « *leur secte et leur croyance pour obtenir le salut de son âme* ». Jacopo accepte d'écouter leur « *doctrine* » et s'engage à les suivre si celle-ci « *lui semblait meilleure que celle de l'Église romaine* ». Or, l'exposé qui suit des « *doctrines* » en question, et la description des rites du « *melioramentum* » et du « *consolamentum* » qu'il donne encore plus loin, ne laissent aucun doute sur la nature de la « *secte* » en question. Il s'agit de l'Église cathare. Les trois personnes susnommées étaient donc des cathares. Le fait que l'un des trois était « *slavon* », le laissait déjà augurer.

Bref, après avoir entendu l'essentiel de leur « *doctrine* », Jacopo se rangea effectivement à leur foi. Et il promit et jura entre leurs mains « *d'être de leur secte et de leurs croyances* », au *castrum*<sup>1</sup> de San-Felice, près de Chieri, dont Giocerino di Palata était le « *seigneur* ». Il nous dit que cela fut d'ailleurs consigné dans « *un grand livre qu'ils appelaient Livre de la cité de Dieu, dans lequel ils inscrivaient tous ceux qui avaient fait la même promesse* ».

Disons de suite au sujet de ce « *Livre de la cité de Dieu* », dans lequel le nom de Jacopo fut inscrit, qu'il ne faut pas faire le lien avec

---

1 Ce terme désigne habituellement une simple localité ceinturée d'une muraille, mais il peut désigner également un château-fort proprement dit.

## LA SECONDE DÉPOSITION

l'ouvrage homonyme d'Augustin, *La cité de Dieu*. Mais avec le « livre de vie » dont il est question dans l'Apocalypse ( 3 : 5) et dans l'Épître aux Éphésiens ( 4 : 3). C'est en effet dans ce « livre de vie » que sont écrits les noms des sauvés qui accéderont au royaume de Dieu, la cité de Dieu donc. Et les sauvés ne peuvent qu'être que ceux qui ont reçu le baptême salvateur : la « Consolation » ou « *consolamentum* ».

Malgré ce compte-rendu fort peu explicite du greffier. Nous en déduisons que Jacopo reçut le « *consolamentum* », le baptême spirituel cathare, des mains de Giocerino di Palata et Pietro Patrizi, dans ce *castrum* de San-Felice. Et qu'il y vécut un peu plus de deux ans, comme il le dit, avec Giocerino di Palata et Pietro Patrizi en cet état de chrétien cathare. Ensuite il semble être retourné au valdeisme pour une raison que l'on ignore. En effet, Jacopo ne cesse de répéter dans la suite de sa déposition qu'il demeura dans « *ladite croyance* », celle de Giocerino di Palata et de Pietro Patrizi, pendant deux ans. Et tous les faits qu'il cite en relation avec les cathares remontent à cette période des deux ans. La déposition d'Antonio Galosna nous montre d'ailleurs que Jacopo Bech était très proche du vaudois Martino del Prete, à peine deux ou trois ans avant son audition datée de mai 1388, au point de décider avec lui l'érection d'une chapelle pour le culte de la communauté vaudoise, comme nous l'avons vu. Antonio Galosna rapporte même que les vaudois de Castagnole Piemonte « *évoquaient et louaient souvent Frère Jacopo Bech en disant qu'il était leur maître* »<sup>1</sup>. D'ailleurs, Antonio Galosna ne dit-il pas lui-même qu'« *il croit que ce Frère Jacopo Bech observe la règle dudit Martino dans sa totalité parce qu'il demeura avec lui, dans ladite localité de Viù, pendant deux ans* »<sup>2</sup> et, ailleurs dans sa déposition, que « *Frère Jacopo demeura avec ledit Martino, dans la localité de Viù, pendant un*

---

1 « *sepe nominabant et laudabant fratrem Jacobum Bech de Chere dicentes quod erat magister eorum* ». *Op. cit.* p. 37.

2 « *et credit quod ipse frater Jacobus Bech tenet regulam dicti Martini et maxime quia stetit secum in dicto loco Vici per duos annos* ». *Op. cit.* p. 18.

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

*hiver en faisant pénitence et en marchant pieds-nus dans la neige »<sup>1</sup> ?*

Malheureusement, nous n'avons aucune indication sur l'époque où Jacopo était resté vivre avec Martino del Prete pendant ces deux ans. De même quand il marchait pieds nus dans la neige en sa compagnie pendant tout un hiver, à titre de pénitence. Il n'est pas impossible que Martino del Prete imposa cette pénitence à Jacopo pour expier son incartade du côté cathare.

Mais quoi qu'il en soit, cela ne change rien à l'affaire. La période cathare de Jacopo Bech est circonscrite dans sa déposition aux années 1378 – 1380, excepté une fois, en décembre 1387. Mais nous y reviendrons. En dehors de cette période, il faut en déduire que c'était de nouveau un vaudois, et un vaudois seulement.

Après l'exposé de la foi de Giocerino di Palata et Pietro Patrizi, le tribunal lui demande : « *s'il entendit la susdite doctrine, ou quelque chose de similaire, par d'autres hérétiques* ». Jacopo répond que oui et cite en premier Martino del Prete, le « *grand hérésiarque* » vaudois, et c'est là l'information apparemment la plus étonnante, ainsi que deux autres personnes : Giorgio Ranetta et Oddone Narro. Mais cela nous étonne beaucoup moins, car il s'agit en fait de deux cathares, sur lesquels Jacopo revient plus en détail dans la suite de sa déposition avec la qualification de « *magister* » (maître).

Mais arrêtons-nous un instant sur ce terme de « *maître* » car il est ambigu. Il désigne, dans la terminologie de l'inquisition, aussi bien les religieux vaudois, les « pasteurs » pour faire un parallèle avec l'Église vaudoise actuelle, que les chrétiens cathares eux-mêmes, dont Jacopo dit que « *ce genre de maîtres s'appellent parmi eux « parfait »* ». Il y a effectivement une différence notable, entre le catholicisme, le valdéisme et le catharisme.

Chez les catholiques et les vaudois, tous sont « chrétiens », les

---

1 « *frater Jacobus steterat cum dicto Martino in loco Vici per unam yemen faciendo penitentiam et eundo discalceat super nivem* ». *Op. cit.* p. 4.



## LA SECONDE DÉPOSITION

fidèles comme les religieux. Ils le sont d'ailleurs, sans le choisir, dès leur enfance, par leur baptême d'eau reçu tout bébé. Chez les cathares, il n'en est pas ainsi. Seuls sont chrétiens ceux qui ont reçu le baptême spirituel, la Consolation, par imposition des mains. Les autres cathares sont des croyants, l'équivalent du catéchumène chez les catholiques. Ce ne sont pas des Consolés, c'est-à-dire des baptisés. Et ils ne sont pas sauvés s'ils meurent en cet état, à moins de recevoir la Consolation à leur heure dernière. Chez les cathares, il n'y a donc pas plus de « fidèles » que de « prêtres ». Il n'y a que des croyants et des chrétiens, dont certains sont dit « ordonnés », c'est-à-dire qu'ils ont un ministère particulier au sein de l'Église.

Prenons la peine de les énumérer et de les expliquer :

- L'évêque. Il était le responsable de l'Église. Il n'y avait pas chez les cathares une seule Église divisée en évêché, mais des Églises, indépendantes et autonomes, circonscrites à un territoire homogène qui possédaient suffisamment de chrétiens et de chrétiennes pour former une Église. À défaut, ces derniers étaient rattachés à un évêque d'une autre Église, par le moyen d'un diacre, qui était dit alors « majeur ».
- Le Fils majeur et mineur. C'étaient les coadjuteurs de l'évêque. Le Fils majeur devenait évêque à la mort de ce dernier. Alors, le Fils mineur devenait majeur, et tous les chrétiens et chrétiennes de l'Église élisaient un nouveau Fils mineur. Le nouvel évêque ordonnait alors ce dernier Fils mineur.
- Les diacres. Ils étaient à la fois les porte-paroles des Anciens auprès de leur évêque, et les délégués de l'évêque auprès des Anciens d'une circonscription donnée. Celle-ci devait comprendre plusieurs communautés de chrétiens ou de chrétiennes. Ces communautés vivaient en « maison » sous la responsabilité d'un Ancien. Le

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

ministère du diacre était, entre autres, de présider au service de l'Appareillement : la confession et absolution mensuelle de tout chrétien ou chrétienne.

Jusqu'à-là, les chrétiennes cathares n'accédaient pas à ces ministères.

- Les Anciens, pour les chrétiens, les Prieures<sup>1</sup>, pour les chrétiennes. Ils étaient les responsables, comme nous l'avons dit, d'une « maison », c'est-à-dire d'une petite communauté locale qui excédait rarement la dizaine. Ils étaient la figure maîtresse et la référence de leur Église dans la localité où leur maison était installée.
- Les chrétiens dits « ordonnés ». Ils étaient chargés de la prédication et de la Consolation, en principe dans la localité où ils vivaient en communauté, dans une maison dirigée par un Ancien, et sous les directives de ce dernier. Mais il n'était pas rare que ces chrétiens « ordonnés » se déplacent, mais alors toujours accompagnés d'un autre chrétien qui était leur « compagnon ».
- Les chrétiens dits « compagnons ». Ils n'étaient pas des « ordonnés ». Ils n'avaient pas la formation et l'expérience requise pour être reconnus apte à prêcher et à Consoler, sauf en cas de nécessité ou d'urgence. Ils avaient pour ministère celui d'assister et de soutenir les chrétiens « ordonnés » chargés de la prédication et de la Consolation. Ce compagnonnage était sans doute la meilleure école de formation des futurs chrétiens « ordonnés ».

Ceci étant dit et compris, reprenons le fil de la déposition.

Jacopo déclare aussi, sur interrogation du tribunal, qu'« *il demeura et resta dans ladite croyance jusqu'à aujourd'hui* ». « *Ladite croyance* »,

---

<sup>1</sup> *Anteposita* en latin signifie littéralement « placée avant ». Le mot prieure n'a rien à voir avec le fait de prier. Il tire son origine du latin *prior*, « le premier ».

## LA SECONDE DÉPOSITION

nous l'avons vu, c'est celle enseignée par Giocerino di Palata et Pietro Patrizi. Ce sont à ces derniers que Jacopo « *promit d'être de leur secte et de leur croyance* » dans le *castrum* de San-Felice.

Mais si nous revenons au fait que Martino del Prete, le chef spirituel de la communauté vaudoise de la vallée de Lanzo, partageait « *ladite croyance* » de Giocerino di Palata et Pietro Patrizi. Nous pouvons déduire qu'il partageait alors les « *doctrines* » cathares. Mais, c'est oublier que le greffier a pris soin de préciser « *ou quelque chose de similaire* ». En effet, si on se rapporte à ce que prêchait Martino del Prete, selon la déposition d'Antonio Galosna<sup>1</sup>, sa croyance apparaît sans surprise spécifiquement vaudoise et non cathare. Il n'empêche pourtant, comme le révèle la suite de la déposition de Jacopo, que les cathares de Chieri pressaient Martino del Prete « *d'adopter intégralement leurs croyances et de former une de leur secte avec ses fidèles de la vallée de Lanzo* ». Ce qui indique bien qu'il y avait une sorte de similarité, une certaine convergence de pensée, entre cathares et vaudois du piémont. Martino del Prete ne partageait pas « *intégralement* » la « *doctrine* » de Giocerino di Palata et Pietro Patrizi.

Or, si nous réfléchissons bien. Il ne fait pas de doute que cette convergence se retrouve, non pas spécifiquement dans ce que prêchaient Giocerino di Palata et Pietro Patrizi, mais dans la critique de l'Église romaine, de ses dogmes, de ses sacrements et de ses institutions que les vaudois partageaient en partie avec les cathares. Les cathares contestaient, comme les vaudois, le purgatoire et l'eucharistie, par exemple, en tant que sacrifice et en tant que l'hostie consacrée par un prêtre est sensée se transsubstantier en corps et en sang du Christ. Nous savons d'ailleurs, par Antonio Galosna, que Martino del Prete disait à ce sujet que « *Dieu n'est pas dans le sacrement de l'eucharistie, [...] mais qu'il demeure toujours au ciel* »<sup>2</sup>.

---

1 *Op. cit.* p. 8 - 9.

2 Déposition d'Antonio Galosna : « *Martinus dicebat quod Deus non est in*

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

Cathares et Vaudois disqualifiaient aussi les prêtres dans leur prétention à absoudre les péchés. Ils contestaient également le culte des saints et le suffrage pour les morts. Ils n'interdisait pas aussi l'usure. En outre, vaudois et cathares étaient persécutés à cause de leur foi, ce qui leur donnait un point commun supplémentaire. Ils pouvaient ce percevoir à bon droit comme les seuls véritables chrétiens face à l'Église romaine, « *la prostituée ivre du sang des martyrs* », comme ils pouvaient le lire dans le livre dans l'Apocalypse.

Cette similarité se retrouve aussi dans la perception de la pratique cultuelle cathare ou vaudoise. Qu'il s'agisse de cathares ou de vaudois, pour l'inquisition cela revient toujours à se réunir chez quelqu'un le soir pour entendre la prédication d'un « *maître* », qui absolve les péchés, le « *melioramentum* » chez les cathares, et qui distribue le « *pain béni* ». C'est pourquoi il est écrit dans la dernière déposition de Jacopo qu'il était « *dans la maison du susdit Oddone Narro, à Chieri, pour écouter la doctrine susdite et pour faire toute les autres choses qui sont en usage dans les assemblées desdits vaudois ou cathares de Chieri* ».

L'inquisition ne faisait manifestement guère de différence entre la pratique vaudoise et la pratique cathare. Comme en témoigne aussi le compte-rendu de la déposition d'Antonio Galosna dans la seule section, celle de Chieri<sup>1</sup> où il s'agit de cathares. Le greffier y plaque sans discernement des usages et propos vaudois. De plus, il n'est pas rare que des vaudois se rendent à des assemblées cathares, comme nous le montre justement Antonio Galosna ou Jacopo Bech lui-même dans la suite de sa déposition. Ce qui augmente la confusion.

Jacopo avoue ensuite « *qu'il confessa ses péchés [...] et absolva lui aussi, croyant véritablement être absous et absoudre sacramentellement*

---

sacramento Eucaristie, sicut dicunt et credunt christiani, sed semper est in celis » *Op. cit.* p. 8.

1 Voir sa déposition, *op. cit.* p. 16 - 18.

## LA SECONDE DÉPOSITION

*les péchés* ». Ne nous y trompons pas. Il s'agit ici de l'absolution des péchés propre aux vaudois. C'est pourquoi Jacopo indique qu'il resta pendant cinq ans dans « *ladite croyance* », celle de l'absolution vaudoise, avant de se confesser à l'inquisiteur Tommaso di Casasco en 1370. Remarquons que ces cinq années avant 1370 coïncident avec l'époque où Jacopo vécut à Buis-les-Baronnies, en Dauphiné, du temps du pape Urbain V, soit entre 1362 et 1370. Il reconnaît d'ailleurs plus loin avoir eu, « *en l'église Sainte-Lucie, au-dessus de Buis-les-Baronnies* », « *une conversation et un entretien avec des hérétiques de ce pays qui s'appellent Pauvres de Lyon* », des vaudois donc. L'affaire est entendue. Il s'agit bien d'un item concernant le valdeisme.

Ensuite, le tribunal demande à Jacopo s'il avait confessé cela à l'inquisiteur Tommaso di Casasco. Il répond que non, mais c'est la suite qui nous intéresse plus. Il nous dit « *qu'il n'osa rien dire sur lui, mais il dénonça bien les susdits hérétiques Giocerino <di Palata> et Pietro Patrizi en tant qu'hérétiques* ». Autrement dit, il aurait dénoncé en 1370 deux personnes qu'il déclare avoir rencontrées en 1378 ! Nous avons encore ici une aberration de datation, à moins que Jacopo fut entendu à deux reprises par Tommaso di Casasco, en 1370 puis en 1380, comme il le déclare au début de sa première déposition. Mais il est douteux que le greffier n'ait pas pris soin alors de le mentionner quelque part.

Quoi qu'il en soit, Jacopo reconnaît qu'il se parjura devant l'inquisiteur Tommaso di Casasco en lui déclarant « *n'avoir jamais cru en les actes et les paroles des hérétiques, ou n'avoir jamais eu une conversation avec eux, ou ne les avoir jamais rencontrés ou accompagnés, alors qu'il pratiquait, croyait et enseignait ladite doctrine des susdits Giocerino <di Palata>, Pietro <Patrizi>, Martino <del Prete>, Giorgio <Ranetta> et Oddone <Narro>* ».

Ensuite Jacopo indique « *qu'il fut envoyé par le susdit Pietro Patrizi en Slavonie pour parachever sa formation dans la doctrine susdite, par des*

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

*maîtres demeurant dans cette partie du pays appelée Bosnie* ». On comprend bien que « *la doctrine susdite* » est celle de Giocerino di Palata et Pietro Patrizi. Jacopo explique alors que par « *chance* » (*fortunam*) il ne put arriver à destination à cause du mauvais temps qui agitait la mer quand il arriva au port de Fano, et que cela le contraignit à rebrousser chemin. Il indique également que d'autres personnes partirent en Bosnie. Il cite Moretto Rabellato, originaire, comme Giocerino di Palata, de la localité de Balbi, qui fit le voyage vers 1348. Giovanni Narro, le père d'Oddone Narro, et Granone Bensi qui le firent à leur tour vers 1360. Pietro Patrizi y était allé lui aussi vers 1377, suivi de Berardo Raschieri vers 1380. Et enfin Jacopino Patrizi, le frère de Pietro, vers 1382.

Ces révélations laissent clairement entendre que toutes ces personnes qui partirent se former auprès des maîtres cathares bosniaques étaient indubitablement des « Consolés », des chrétiens cathares donc. Ces derniers sont d'ailleurs qualifiés de « maîtres » y compris Jacopo Bech lui-même, puisqu'il dit que chez les Narro, c'était lui qui « *était habituellement le maître après Giovanni Narro, père dudit Oddone, [...] mais qu'après lui c'était le susdit Oddone <Narro>* ». Et si on comprend bien la tournure indirecte de l'item suivant, Jacopo « *donnait le pain bénit selon leur usage, à tous ceux qui étaient là présents* », puisque chacune des personnes citées précédemment, à savoir Giovanni, Oddone et Jacopo, le faisaient à « *chaque fois que l'un d'entre eux, à tour de rôle, était maître principal* ». Or il est absolument certain que seul un chrétien cathare pouvait prêcher et bénir le pain. Par ailleurs, l'estimation d'une dizaine d'années que Jacopo donne pour dater ce qu'il rapporte, concorde avec l'année de sa conversion au catharisme, estimée en 1378. Il dit d'ailleurs qu'il « *fréquenta la susdite assemblée dans cette maison pendant une durée de deux ans* ». Autrement qu'il y a officié, « *à tour de rôle* », avec Giovanni et Oddone Narro pendant ces deux années. Ce qui confirme que Jacopo Bech se fit chrétien cathare, comme nous l'avons dit, en recevant le « *consolamentum* » des mains de Giocerino di Palata et

## LA SECONDE DÉPOSITION

de Pietro Patrizi au *castrum* de San-Felice, et qu'il demeura en cet état de chrétien cathare pendant deux ans.

Nous pensons aussi que c'est là-bas, en Bosnie, que les cathares de Chieri recevaient leur ordination. On le voit bien avec Jacopo. Il se fait consoler à Chieri mais on l'envoie en Bosnie parachever sa formation et probablement aussi recevoir son ordination. Ce fut certainement le cas aussi de Pietro Patrizi puisque Jacopo Bech le qualifie d'« *auctor* » et de « *magister* », c'est-à-dire « meneur et maître », à l'époque où il était lui-même cathare, soit entre 1378 – 1380. Alors que Pietro Patrizi était parti en Bosnie seulement en 1377. En fait, il dut y recevoir l'ordination d'Ancien. C'est d'ailleurs lui qui envoie Jacopo parachever sa formation en Bosnie. Mais alors quel était le statut de Giocerino di Palata ? Il est toujours cité en premier et ne peut être par conséquent le second, ou compagnon de Pietro Patrizi. Il est peut-être mort et fut remplacé alors par ce dernier.

En tous cas on peut raisonnablement penser que c'est lors du voyage de retour que Pietro Patrizi amena avec lui le cathare de slavonie, un bosniaque plus vraisemblablement. Une personnalité sans doute importante, venue probablement pour affermir et encourager la communauté cathare de Chieri à se développer. C'est d'ailleurs à ce moment là que Jacopo Bech fut sollicité à les rejoindre et que l'on pressait Martino del Prete de les rallier. Nous assistons là à une véritable tentative de *reconquista*, comparable à celle menée par Père Authié un siècle plus tôt, entre Pyrénées et Bas-Quercy.

Ensuite, Jacopo décrit ce que faisait « *les hérétiques de Chieri* » quand « *ils voyaient ou rencontraient l'un de leur maître* ». La description qu'il donne est celle du rite bien connu et attesté du « *meliorentum* », en français l'Amélioration. Les « hérétiques » en question sont donc des croyants cathares, et l'on peut voir, d'après les noms rapportés par Jacopo, dans toutes ses

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

dépositions, que cela concerne un nombre conséquent de familles, et parmi elles, des familles de la noblesse locale.

Quant aux « *maîtres* » en question, les chrétiens cathares, nous en connaissons déjà quelques-uns : Giocerino di Palata, Pietro Patrizi et son frère Jacopino Patrizi, Moretto Rabellato, Giovanni Narro et son fils Oddone Narro, Berardo Raschieri et son compagnon probable Tommaso Tana, Giorgio Ranetta et Granone Bensi. Nous ne tarderons pas non plus à connaître Guglielmo Vignola, Simone Vignola, et mêmes trois chrétiennes cathares, Catelina Garbella, une certaine Giletta, sa compagne, et Carezza Narro, l'ex épouse d'Oddone Narro.

Ensuite, le tribunal lui demande d'énoncer les personnes qui venaient écouter la prédication d'Oddone Narro, dans la maison de famille de ce dernier qui se trouvait dans Chieri même. Une famille noble, probablement, puisque Jacopo donne le titre de « *domina* », littéralement « seigneure », que nous traduisons conventionnellement par « Dame », à Matodina, la veuve ou ex-épouse de Giovanni Narro, celui qui se fit cathare et partit se former en Bosnie, et à Carezza, l'épouse du fils de ce dernier, Oddone Narro. Il n'est donc guère étonnant que cet Oddone Narro prêchait « *la même doctrine que les susdits Giocerino <di Palata>, Pietro Patrizi et le Slavon avaient dit au témoin, que le témoin avait promis de croire et d'observer* ». Il était à bonne école avec son père.

En tous cas, parmi l'assistance d'Oddone Narro se trouvait un hobereau, Aymone Roero, seigneur de Poirino. Alors qu'il avait beaucoup à perdre, temporellement s'entend, bien entendu. C'était un croyant puisque Jacopo nous dit qu'il reçut du pain bénit et qu'il « *demanda et reçut aussi l'absolution par ce maître Oddone <Narro>* ». Mais ne nous trompons pas, cela ne renvoie pas à « *l'absolution* » vaudoise, mais à l'Amélioration cathare dont Jacopo a rapporté le rite : « *Bénissez-nous, pardonnez-nous bons chrétiens* », et le maître répondaient « *Je vous pardonne* ». On peut constater qu'il s'agit bien d'une demande d'absolution.



## LA SECONDE DÉPOSITION

Relevons enfin un sous-entendu, quand Jacopo dit que, lors de ces assemblées chez les Narro, « *Esméralda* », la sœur d'Oddone Narro, « *échoyait* » au seigneur de Poirino. Il est sous-entendu ici qu'après les dévotions, les participants se livraient à des orgies sexuelles. Comme cela est dit plus expressément ensuite : « *après ladite prédication et réception dudit pain, chacun des hommes susdits recevait une des femmes susdites* ». Il est même précisé que Jacopo héritait toujours de Francesca, une servante de la maison des Narro ! Tout cela est une médisance crasse de l'inquisition. Il faut la relever mais point la retenir comme véridique.

On retrouve la même accusation chez les vaudois, dans la déposition d'Antonio Galosna par exemple. Mais à l'inverse des cathares, où le « *maître* » était sensé désigner les couples, chez les vaudois c'était le hasard. Ils étaient sensés étreindre la première femme à portée de main après l'extinction des chandelles ! Fort de l'extrême minorité des « *hérétiques* » dans la société d'alors l'inquisition avait beau jeu de faire passer ces adhérents de la « *dépravation hérétique* » (*heretice pravitatis*) pour des dépravés au sens propre, en forçant les malheureux d'avouer des faits qui n'étaient point vrais. Mais le public ne pouvait le savoir, sauf, les rares initiés et les malheureux forcés de dire ces énormités. C'est d'ailleurs cette même inquisition piémontaise qui, peu après notre procès, se distingua en faisant avouer a des « *sorcières* » qu'elles se déplaçaient en volant sur leurs balais. Bref, passons.

Ensuite, Jacopo donne les mêmes informations sur la prédication et la distribution du pain béni, mais dans une autre maison, celle de Giorgio Ranetta, un « *maître* », qui prêchait et enseignait « *la même doctrine que celle des susdits Giocerino <di Palata> et Pietro <Patrizi>* ». Cette maison devait se situer dans Chieri même, puisque Giorgio Ranetta est dit de Chieri et que la maison précédente, celle des Narro, était sise à Chieri. Comme il s'agit également de la même époque, une dizaine d'années avant 1388, il doit s'agir également de la même localité concernée. Mais le plus

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

intéressant, c'est qu'ensuite un certain Guglielmo Vignola est qualifié de « *maître principal* » des réunions qui se tenaient dans cette maison. Nous en déduisons que Giorgio Ranetta était probablement le compagnon de Guglielmo Vignola. Ce dernier est effectivement un cathare, puisque Jacopo dit « *qu'il entendit ladite doctrine par le susnommé Guglielmo Vignola* ». Or « *ladite doctrine* » c'est toujours la même, celle de Giocerino di Palata et de Pietro Patrizi.

Par ailleurs, Jacopo rapporte dans sa dernière déposition, que « *les susdits hérétiques de Chieri se réunissent ou se rassemblent pour dire et écouter leur prédication* » dans la maison, entre autres, des Vignola, dans le *castrum* de Ponticelli, au lieu-dit « *Portes de l'enfer* ». On comprend que l'inquisiteur ait tenu à relever cette heureuse coïncidence pour son entreprise de diffamation. Pour lui, assister à une prédication cathare c'est être précisément aux portes de l'enfer.

Il est possible que les Vignola faisaient partie de la noblesse locale, s'il s'agit bien, dans l'item concerné, du *castrum* de Ponticelli et non de la maison, dont il est dit que c'était leur propriété. Mais peut-être est-ce la même chose. En tous cas, on compte deux nobles parmi les croyants qui viennent écouter Guglielmo Vignola : « *le seigneur Guido di Rencio* » et un certain « *Martino di Vignola, seigneur de la maison de Gamenatro* », un membre visiblement de cette famille des Vignola.

Ensuite le tribunal interroge Jacopo au sujet d'une lettre que des « *personnes de Chieri* » avaient envoyée à Martino del Prete. Il répond qu'il est au courant et que c'était Bartolomeo di Boccati qui l'avait transmise. Ce dernier est un croyant cathare, il participe, tout comme son épouse d'ailleurs, aux réunions de Guglielmo Vignola. Cette lettre, dont nous avons déjà parlé, était une requête adressée à Martino del Prete, par le déjà cité Bartholomeo Boccati, mais aussi par Guglielmo Vignola et Vittorio Bensi qui, tous les trois, le pressaient « *d'adopter intégralement*

## LA SECONDE DÉPOSITION

*leurs croyances* et de former une de leur secte avec ses fidèles de la vallée de Lanzo ». Jacopo précise que cette requête avait été faite « à plusieurs reprises ».

Nous ne savons qui était ce Vittorio Bensi. Il n'apparaît nulle part ailleurs. Mais il était sans doute un parent de Granone Bensi qui partit parachever sa formation en Bosnie auprès de maîtres cathares.

Ensuite, Jacopo dénonce une certaine Catelina Garbella, de Chieri, qu'il qualifie de « *magna heresiarcha* », grande hérésiarque, « *parce qu'elle s'était enfuie loin de la face de l'inquisition* », dans le *castrum* de Ponticelli. Autrement dit chez les Vignola. Le terme de grande hérésiarque, renvoie probablement au fait qu'elle s'était faite chrétienne cathare et que son statut était celui d'une prieure cathare, l'équivalent de l'Ancien chez les femmes. On lui connaît en tous cas une « *compagne* », selon le propre terme de Jacopo, une certaine Giletta, qui « *appartient à la secte des hérétiques* » et qui s'était enfuie avec elle. Il s'agit indéniablement de deux chrétiennes cathares.

Ensuite, le tribunal demande « *si les susdits maîtres ou personnes de leur secte donnent la Consolation (consolamentum) à leurs malades, à l'article de la mort* » et en quoi elle consiste. Jacopo est embarrassé par cette question, il n'y a jamais assisté, déclare-t-il. Il dit « *qu'elle est extrêmement secrète parmi eux* ». Jacopo n'en a que des ouï-dire. Qu'il dise la vérité ou pas, ne changera rien à notre connaissance du seul sacrement cathare : la Consolation, le baptême par imposition des mains qui transmet l'Esprit Saint. Accordons à Jacopo le bénéfice du doute. Il dénonce suffisamment la communauté cathare de Chieri pour lui prêter quelque crédit, alors qu'il ne dit quasiment rien sur les vaudois. C'est symptomatique, on voit bien qui il cherche surtout à ménager. Si notre déduction est juste, les deux années passées chez les cathares ne lui ont pas suffi pour être autorisé à donner ou participer à une consolation d'un mourant. Près de deux siècles

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

d'inquisition avec son cortège de malheurs avait fini par rendre extrêmement prudent les cathares. La réception de la Consolation avait des conséquences extrêmement grave pour toute la famille du Consolé : saisie des biens et destruction de la maison où la Consolation avait été donnée. On comprend alors que la Consolation soit devenue « *extrêmement secrète* ». Seules les personnes les plus sûres y étaient admises. Et ce n'était pas apparemment le cas de Jacopo. Nous avons vu que Jacopo n'était pas allé parachever sa formation en Bosnie et qu'il avait préféré faire demi-tour, à mi-parcours, au motif que l'état de la mer ne permettait pas la traversée. Jacopo n'avait en tous cas pas la formation requise.

Mais quoi qu'il en soit, Jacopo sait en quoi consiste cette Consolation. L'énonciation qu'il donne des engagements à prendre avant de la recevoir est conforme à ce que nous savons à ce sujet. Il le sait pertinemment, puisque selon notre déduction c'est ce qu'il a dû lui-même promettre avant de la recevoir des mains de Giocerino di Palata et de Pietro Patrizi au *castrum* de San-Felice. Son énonciation est juste, y compris quand il dit que la personne qui demande la Consolation doit promettre, entre autres, « *de se tuer avant d'abjurer leur foi et leur croyance à l'occasion d'une quelconque persécution engagée contre eux par les inquisiteurs* ». Au siècle précédent il était juste demandé de ne pas abjurer sa foi et de ne pas abandonner son état de chrétien, « *par peur du feu, de l'eau ou d'une autre forme de mise à mort* ». Mais nous savons par les dépositions des personnes qui fréquentèrent Père Authié et toute son équipe, qui opéraient entre Pyrénées et Bas-Quercy au début du XIV<sup>e</sup> siècle, que certaines personnes consolées *in extremis* s'étaient donné la mort ou étaient prêtes à le faire par crainte de tomber entre les mains de l'Inquisition avant leur décès naturel. Nous avons même le cas, d'un chrétien de l'équipe de Père Authié, Sans Mercadier, qui, acculé par la série d'arrestations qui avait frappé toute l'équipe, s'était suicidé. Ce sont des cas rares et extrêmes que le contexte et les méthodes aussi dures qu'imp-

## LA SECONDE DÉPOSITION

toyables de l'Inquisition expliquent parfaitement. Certains ont préféré manifestement mourir par leurs mains plutôt qu'entre les mains de l'Inquisition. Mais si on revient au sens de « *se tuer* ». Ce n'est pas expressément un impératif à se suicider au sens propre. L'inquisition radicalise le propos. Il s'agit en réalité de choisir le bâcher plutôt que l'abjuration de sa foi et l'abandon de son état de vrai et bon chrétien. Mais cela revient à « *se tuer* » d'une certaine manière. Non pas par ses propres mains, mais par son propre choix, le refus de l'abjuration. Ce n'est que les moyens qui changent. Ses propres mains ou celle du bourreau.

Cette propension de l'Inquisition à radicaliser les propos et à diffamer, quand la population est suffisamment ignorante de la réalité pour la croire, se retrouve dans ce que Jacopo est censé avoir dit ensuite. On rapporte que « *le maître en question demande au malade Consolé: « Veux-tu être « martyr » ou « confesseur » ? S'il répond qu'il veut être « martyr », ils posent l'oreiller qui se trouve sous le cou sur la bouche, et ils le maintiennent pendant un long moment sans laisser passer d'air. Si ce malade récupère son souffle, après qu'ils aient fini de dire les paroles qu'ils disent pendant qu'il tient l'oreiller sur la bouche, ils disent que ce malade est « martyr », et ceci qu'il en meure ou qu'il en réchappe* ». L'inquisiteur connaît manifestement ses sources, car ce propos est la copie à peine remaniée d'une déposition réalisée un siècle plus tôt par un de ses confrères rhénans, qui ne manquait pas visiblement d'imagination<sup>1</sup>.

La seule description valable, concerne la partie où l'on est censé choisir « *confesseur* ». Il est expliqué que le consolé « *reste pendant trois jours sans manger ou boire quoi que ce soit après la réception de ladite Consolation. Il observe la susdite règle et à la même autorisation <de donner la Consolation>, et ils le revêtent d'un nouveau habit. Ce malade, qu'il vive ou qu'il meure, abandonne tous ses biens entre les mains de celui qui donne la Consolation, et ce dernier en fait ce qu'il en veut* ».

---

1 Voir à ce sujet, Jean Duvernoy, *La religion des cathares*, T. I, éditions Privat, Toulouse, 1976, p. 166, en particulier la note 93.

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

L'information de trois jours de jeûne intégral est même particulièrement intéressante. Elle se recoupe avec la pratique de « *l'endura* », attestée au siècle précédent, notamment dans les dépositions concernant Père Authié et son équipe. Ce terme « *d'endura* », passé à la postérité, signifie « jeûne » en occitan. La seule différence, c'est que « *l'endura* », le jeûne donc, de l'époque de Père Authié n'avait pas une limitation de durée et que la consommation d'eau était permise. Il s'agissait avant tout d'une précaution pour qu'aucun des aliments prohibés par l'Église cathare soient ingérés par le Consolé, par inattention de sa part ou inadvertance de ces proches. Toute ingestion de ce type d'aliments, aussi infime soit-il, entraînait *ipso facto* l'invalidation de la Consolation. D'où les précautions des cathares de ne manger que dans des plats frottés et lavés à grande eau plusieurs fois, y compris tous les récipients et ustensiles qui avait servi à préparer leur nourriture, quand ils étaient reçus chez un croyant, qui lui, cuisinait et consommait de la viande et autres matières animales.

On comprend d'autant mieux cette forme « *d'endura* », quand on sait que ces cinq ou six paires de chrétiens de l'équipe de Père Authié, ne pouvaient plus guère se permettre de rester au chevet du Consolé jusqu'à son décès. Ils n'étaient plus assez nombreux pour remplir leur ministère qui s'étendait sur six départements actuels. Et demeurer trop longtemps dans un endroit non sécurisé leur faisait courir un grand risque d'être repérés, dénoncés et arrêtés. Or, comme la règle des chrétiens cathares stipulait qu'on ne devait manger qu'en compagnie d'un autre chrétien, le départ du ministre cathare et de son compagnon, vouait *ipso facto* le Consolé au jeûne. C'est pourquoi, les ministres préféraient donner, quand ils le pouvaient, la Consolation vraiment *in extremis*. Mais ils ne le pouvaient pas toujours. On les appelait parfois trop tôt. Et s'ils ne pouvaient pas être cachés quelques jours par la famille qui les avait appelés, ils n'avaient pas d'autre recours que de Consoler le moribond en prescrivant à la famille de veiller à ne lui donner rien d'autre que de l'eau, ce qui était

## LA SECONDE DÉPOSITION

déjà une dérogation à la règle si le Consolé n'était plus en état de dire le *Pater*. Père Authié, l'Ancien de cette équipe, entendait ne pas galvauder la Consolation. Quiconque recevait la Consolation devait vivre comme un Consolé, c'est-à-dire en chrétien conformément à ce que croyait alors l'Église cathare. Il n'était pas question de brader l'état de chrétien. De leur côté, les croyants, imprégnés du catholicisme qui les environnait, voyait « *l'endura* » comme un moyen d'acquérir du mérite. Ils avaient le sentiment de payer à leur fin dernière la pénitence qu'ils n'avaient pas voulu faire en entrant dans l'Église cathare. Et ce, malgré la prédication des chrétiens qui leur expliquaient que la Consolation était une grâce qui n'exigeait aucune pénitence. Ce que d'ailleurs Bernard Gui dénonce comme hérésie dans son *Manuel de l'inquisiteur* : « *ils assurent <à leurs croyants> que tous leurs péchés sont remis ; ils les déclarent absous de toutes leurs fautes, sans aucune œuvre satisfactoire, (la pénitence)* »<sup>1</sup>. Bernard Gui était un bon catholique, il ne comprenait absolument rien à la grâce de Dieu. Elle est pourtant la racine même du christianisme. Mais ce n'est guère étonnant pour un inquisiteur chargé de juger et de condamner.

Pour les cathares en tous cas, « *l'endura* » c'était le plus sûr moyen de faire une bonne fin. Une fin dans la sainteté quand le corps commençait à partir à vau-l'eau.

Toutefois, il est intéressant de constater que l'Église cathare a pris les mesures qui s'imposaient par la suite. « *L'endura* » fut visiblement limité à trois jours seulement. On sait par ailleurs, que la « *convenenza* », le convention ou accord en occitan, avait été instauré par les cathares pour que la Consolation puisse être donnée à leurs plus fidèles croyants même s'ils avaient perdu connaissance. En effet, la Consolation n'était permise qu'aux personnes capables de répondre, au moins par signe, au bon chrétien qui leur parlait. Nous avons vu que certains engagements

---

1 Bernard Gui, *Manuel de l'inquisiteur*, édité et traduit par G. Mollat, Les belles lettres, Paris, 2007, p. 13.

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

doivent précéder la Consolation et il était impératif que l'on y consente en toute conscience. Or, la « *convenenza* » consistait justement à prendre par avance ces engagements en cas de perte de conscience.

Quant à la « *règle susdite* », dont il est question dans la déposition de Jacopo sur la Consolation, c'est celle qu'il a précédemment énoncée, et que nous rapportons maintenant : « *Premièrement, de ne jamais dire un mensonge pour une quelconque raison. Deuxièmement, de ne manger aucune autre nourriture que celle de carême. Troisièmement, de ne jamais toucher une femme et une femme jamais un homme, ni une autre personne, quelle qu'elle soit. Quatrièmement, de promettre de se tuer avant d'abjurer leur foi et leur croyance à l'occasion d'une quelconque persécution engagée contre eux par les inquisiteurs* ». Tous ces points sont parfaitement conformes, comme nous l'avons déjà dit. Même quand Jacopo dit à la suite de ces points que « *ce genre de maître, qu'ils appellent parmi eux « parfait », ne doit jamais pécher ni toucher quoi que ce soit d'immonde, et qu'ils le manifestent en portant toujours des gants* ». Cela ne détonne guère non plus avec ce qui était requis un siècle auparavant. De même quand Jacopo rapporte, pour les mêmes raisons, qu'« *ils ont aussi des récipients, dans lesquels ils mangent et boivent, apprêtés et lavés pour eux jusqu'à neuf fois* ». Nous avons vu que c'était déjà le cas à l'époque de Père Authié et sans doute bien auparavant.

En ce qui concerne le « *nouveau habit* » dont on revêt le consolé. Il s'agit sans doute de la tunique ou robe de bure noire des chrétiens de l'Église cathare. Un siècle plus tôt, à Albi, on avait coutume de ceindre le moribond, qui avait été consolé, d'un simple fil sous son vêtement. Certainement pour rappeler cet habit et par souci de discrétion. Quant aux ministres cathares albigeois eux-mêmes, ils revêtaient cette tunique seulement en lieu sûr, et dans l'exercice de leur ministère : prédication et fraction du pain béni. Le reste du temps ils devaient rester inaperçus.



## LA SECONDE DÉPOSITION

Enfin, pour clore ce sujet, l'abandon des biens était le préalable à la Consolation et non sa conséquence, comme peut le laisser entendre la tournure du greffier ou le propos de Jacopo. Comme le prescrit l'évangile, il faut choisir entre Dieu et « *Mammon* », qui veut dire l'avoir, la richesse en araméen (cf, Mt. 6 : 24). Pour accéder au bien spirituel, il faut commencer par se défaire de ces biens terrestres. Ce n'était d'ailleurs pas tous les biens du Consolé qui étaient donnés, mais seulement la part discrétionnaire du Consolé, quand tous les partages et héritages légaux avec sa famille avaient été faits. Ces legs ne revenaient pas non plus en propre aux ministres cathares, mais allaient dans la cagnotte de l'Église cathare pour l'exercice de son ministère.

Ensuite, Jacopo explique à l'inquisiteur qu'il peut soutirer des informations « *aux hérétiques appelés « Gazari »* » sans avoir recours à la torture. Quand il en attrape un, au lieu de le démasquer dès le premier abord, en lui demandant s'il est lui-même l'un de ces « *Gazari* ». Il doit « *le solliciter à lui raconter sa vie, en le priant de le faire, et à lui détailler le Dieu en lequel il croit. Alors il parlera sans nul mensonge* ». Sinon, dit-il, il reconnaîtra qu'il en est un mais « *il ne dira plus rien d'autre et s'abstiendra de manger* ». « *L'endura* » était effectivement un moyen d'être expédié au bûcher sans s'éterniser longtemps dans les geôles de l'Inquisition. On sait par exemple qu'un des compagnons de l'équipe Père Authié, Amiel de Perles, avait fait ce choix. Il fut effectivement brûlé en urgence.

Remarquons en tous cas que tout cela traduit le refus absolu du mensonge chez les chrétiens cathares, même devant un tribunal de l'Inquisition. Si on se mettait à parler, il fallait dire alors toute la vérité, sinon il fallait se taire et se mettre en « *endura* » pour être rapidement brûlé. En revanche c'était tout l'inverse qui était demandé aux croyants cathares, comme le rapporte Jacopo dans l'énonciation de l'enseignement de Giocerino di Palata et de Pietro Patrizi : « *se parjurer entre les mains d'un évêque ou d'un inquisiteur n'est pas un péché* ». C'était effectivement une

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

dérogation indispensable.

Enfin, cette déposition se termine sur la demande du tribunal pour savoir si « *des assemblées vaudoises, identiques à celles du temps dudit Oddone <Narro> mentionnées plus haut, se tiennent actuellement dans la maison de Dame Matodina Narro, épouse jadis de Giovanni Narro* ». Et sur la réponse affirmative de Jacopo, on lui demande qui sont « *le principal et le maître en lieu et place dudit Oddone <Narro>* ».

Avant d'avoir la réponse de Jacopo, relevons qu'il est ici sous entendu qu'Oddone Narro n'est plus là. Il est peut-être décédé, à moins qu'il soit parti à son tour parachever sa formation en Bosnie. Son absence remonte au moins à décembre 1387, soit huit mois à peine, puisque nous avons vu que c'est Guglielmo Vignola qui prêchait chez les Narro à ce moment-là.

Mais cette qualification d'« *assemblées vaudoises* » pose une difficulté. Les Narro, nous l'avons vu, sont une famille cathare et c'est dans leur maison que se tenaient les réunions cathares, sans doute bien avant que Giovanni Narro aille en Bosnie. De plus Oddone Narro est indubitablement un cathare. Il n'a jamais tenu des assemblées vaudoises, mais des réunions cathares. Pourquoi alors des « *assemblées vaudoises* » se seraient-elles tenues huit mois après dans la maison des Narro ? Un manque d'attention du greffier en fin de son travail ? Sans doute. Il ne peut s'agir que d'une erreur, ou plutôt d'une approximation grossière. Quand le greffier écrit : « *des assemblées vaudoises, identiques à celles du temps dudit Oddone <Narro>* ». On comprend parfaitement qu'il veut dire en réalité, du même type de réunion que tenait Oddone Narro. Autrement dit, des réunions cathares et non des assemblées vaudoises !

Ceci étant résolu, le plus surprenant, c'est la réponse de Jacopo. Il dit « *qu'il croit* » que « *le principal et le maître* » sont « *Simone Vignola* ».

## LA SECONDE DÉPOSITION

*et ladite Carezza, épouse jadis dudit Oddone »*. Ce qui voudrait dire en clair que Carezza, la veuve, ou dans tous les cas l'ex-épouse d'Oddone Naro, était devenue une chrétienne cathare. C'est une « maître » et elle assistait un autre nouveau chrétien, Simone Vignola qui est qualifié de « principal ». Ce n'est pas en effet une impossibilité. Les chrétiennes cathares avaient le même droit que les hommes de prêcher et de bénir le pain. Alors pourquoi pas en soutien d'un autre chrétien ? Surtout que cela se passait dans sa maison. Mais il faut bien reconnaître que ce compagnonnage chrétien-chrétienne est inédit.

Dans la déposition d'Antonio Galosna, que nous avons mis en annexe, nous voyons une femme donner la coupe de vin à ceux qui recevaient le pain béni, bien quelle ne fût pas elle-même un « maître », car c'était une femme mariée. Mais cela n'a rien d'étonnant, le greffier rapporte à un « maître » cathare une célébration de type vaudoise, que l'on retrouve, stéréotypée, tout le long des dépositions de ce procès qui concerne exclusivement des vaudois.

La déposition se termine avec l'affirmation de Jacopo qu'il ne connaît pas d'autre personne suspecte d'hérésie.



## LA TROISIÈME DÉPOSITION DU 29 AOÛT 1388

Après avoir confirmé sa déposition précédente. Jacopo dépose pour la troisième et dernière fois. Après quoi, il fut brûlé. L'inquisiteur avait rassemblé suffisamment de motifs pour le faire. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la lecture des dépositions est toujours frustrante. L'inquisiteur était un confesseur, un enquêteur aussi, certes, c'est son titre ! *Inquisitio* en latin signifie enquête. Mais il cherchait surtout à recueillir d'autres noms de délinquants et à collecter les délits pour infliger les peines correspondantes. Quant au reste, ce n'était guère son affaire. Les inquisiteurs manquaient désespérément de curiosité, hélas, pour la postérité. Le seul inquisiteur qui se distingue du lot c'est Jacques Fournier, son registre d'enquêtes témoigne d'une curiosité indéniable pour tout ce qu'on lui raconte.

Jacopo commence par dire qu'il va rapporter ce qu'il est sensé avoir tu « *par oubli et petite étourderie dans le précédent examen* ». Il révèle effectivement qu'il avait assisté à une réunion cathare chez les Narro, huit mois à peine auparavant, en décembre 1387. Il dit qu'il reçut alors « *avec déférence* », l'absolution et le pain bénit des mains de Guglielmo Vignola. Voilà une information pour le moins étonnante. Jacopo est redevenu visiblement un croyant cathare, il en a l'attitude et le statut. Il n' a pas du tout celui de chrétien cathare en tous cas. Ce qui confirme bien ce que nous disions. Il n'est resté cathare que deux ans, entre 1378 et 1380. Après il redevint vaudois.

Il n'est pas impossible que Jacopo ait voulu revenir au catharisme peu avant son arrestation. Les cathares ne tenaient aucune rigueur des changements d'avis. Les croyants qui se faisaient quelques temps chrétiens et qui changeaient d'avis, redevaient des croyants sans aucun reproche. Il n'est pas impossible aussi, que pour Jacopo l'absolution et le pain bénit donnés par un

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

cathare ou un vaudois avait exactement la même valeur. A ceci près, qu'il était lui-même un « maître » vaudois, fort estimé d'ailleurs. Il apparaît comme le second de Martino del Prete et ses fidèles vaudois de Castagnole Piemonte le tenaient en grande affection. Que penser alors ?

Il n'est pas rare de trouver dans les témoignages du siècle précédent, concernant les cathares de la région toulousaine, que des religieux catholiques, curés, prêtres et même plus, ont été de sincères croyants cathare eux-mêmes. Les chrétiens cathares apparaissent vraiment comme les bons chrétiens, les plus véritables et authentiques qu'il soit. Jacopo semble ici penser de même. Surtout qu'il l'a été lui-même. Mais alors, le fait qu'il ait quitté l'Église cathare reste un mystère. Jacopo semble avoir un caractère très instable. Il était resté deux ans chez les cathares, deux ans en compagnie de Martino del Prete, deux ans chez les fraticelles, deux ans en Dauphiné. Il semble avoir aussi approché le tiers ordre franciscain, quand il se rendit au monastère de Saint François d'Assise et c'était bien aussi avec trois franciscains du tiers ordre qu'il se rendit ensuite à Rome. Jacopo était manifestement gyrovague. La suite de sa déposition semble encore nous l'indiquer.

Ensuite, Jacopo déclare qu'il avait avoué à l'inquisiteur Tommaso di Casasco, donc vers 1370, comme cela est indiqué dans l'item suivant, qu'il croyait que « *les choses visibles qui apparaissent sous le ciel, en particulier les corps des hommes, n'avaient pas été faits, ou ne détenaient pas leur être, par le Dieu du ciel, ni n'étaient conservés par lui, mais par le diable qui chuta du ciel* » et que « *Dieu ne s'était pas incarné dans la vierge Marie, ni n'avait souffert, et que les autres propos consécutifs à l'incarnation du fils de Dieu sont faux, de même en ce qui concerne les douze articles de la foi et les sacrements de l'Église, à savoir le baptême, le corps du Christ et tout le reste* ». Bref, il professait la foi des cathares alors qu'il n'est sensé l'avoir connue que vers 1378 ! À moins qu'il fasse ici référence à la peu probable comparution de

## LA TROISIÈME DÉPOSITION

1380 du début de sa première déposition. Mais nous avons vu qu'il avait cheminé avec Tommaso Tana, quand il vint s'installer à Chieri, après son premier séjour à Rome. Une époque que nous pouvons estimer autour de 1360. Nous avons dit que ce Tommaso Tana était un cathare. Sa dépouille fut brûlée en tous cas comme telle en 1412. Nous avons vu aussi qu'il semble avoir été le compagnon de Berardo Raschieri.

Ensuite, Jacopo déclare « *que le susdit Monseigneur inquisiteur, Frère Tommaso <di Casasco>, lui fit grâce des peines qu'il encourrait pour de telles croyances parce qu'il dénonça quelques hérétiques de Chieri de la susdite opinion et secte, et ledit Jacopo jura et promit à ce Monseigneur inquisiteur que désormais il ne croirait jamais plus lesdites erreurs ni ne dogmatiserait, et n'adhérerait pas non plus aux hérétiques, quelle que soit la secte réprouvée par l'Église, sous peines arbitraires dudit inquisiteur, mais au contraire persévérer dans la croyance et l'unité de la foi catholique romaine tout le restant de sa vie* ».

Le greffier ajoute ensuite que « *Jacopo fit cette promesse et abjuration à Monseigneur Tommaso <di Casasco>, inquisiteur de Chieri, dans son office et devant témoins au cours de l'année 1370* ».

Ensuite, le tribunal demande à Jacopo « *s'il récidiva ou s'il crut et enseigna les susdites erreurs et doctrines des hérétiques, et s'il prit part aux assemblées de ces hérétiques où elles sont enseignées, après qu'il eut faite sont abjuration entre les mains du susdit inquisiteur* ». Ce que Jacopo est bien forcé de reconnaître une nouvelle fois. Son sort est définitivement scellé. C'est aux yeux de l'inquisition un relaps, et les relaps sont voués *de facto* au bûcher. Jacopo ne doit plus se faire d'illusions sur le sort qui lui est réservé. Il dénonce malgré tout deux autres personnes : Martino di Palata, le frère de Giocerino, comme croyant cathare évidemment. Il dit que tout le monde sait qu'« *il ne va jamais à l'église* ». Ainsi que Martino Chavenderi, un vaudois ce coup-ci, puisqu'il « *loua et approuva plusieurs fois devant ledit déposant la vie et la doctrine, saintes et bonnes, dudit Martino de Viù* ». Jacopo dit d'ailleurs ensuite que ce

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

dernier connaissait « *Frère Angelo della Marca* » et qu'ils s'étaient rencontrés tous les trois dans une localité d'Avigliana, « *l'an susdit au mois de mai* », probablement l'année en cours. Il explique « *qu'ils discutèrent sur leur secte et leur doctrine en affirmant qu'elle était bonne, et aussi sur le livre de l'Apocalypse que ledit Martino Chavenderi avait apporté là secrètement. C'est ce dernier qui lisait et expliquait ce qui était contenu dans le livre, mais il ne se souvient plus des propos* ». Il semble bien que l'objet de cette rencontre avait pour but de renforcer la foi : « *ils discutèrent sur leur secte et leur doctrine en affirmant qu'elle était bonne* ». Mais si notre déduction est juste, pour renforcer la foi de qui ? Ne faut-il pas penser qu'Angello della Marca et Martino Chavendri aient organisé cette rencontre pour convaincre Jacopo de rester fidèle à « *leur secte et leur doctrine en affirmant* », précisément, « *qu'elle était bonne* » ?

Nous avons vu effectivement que quelques mois à peine auparavant, Jacopo était revenu faire, avec « *déférence* », son *mélioramentum* devant Guglielmo Vignola. Jacopo semble de nouveau avoir été saisi par le doute sur la voie qu'il suivait chez les vaudois. Mais la rencontre eut visiblement l'effet escompté. Ils se séparèrent en se donnant « *le baiser de Paix selon leur usage* » et « *Martino Chavenderi enjoignit à Jacopo et à Frère Angelo de se rappeler d'aller voir Martino <del Prete> à Viù* ». Ce qui renforce notre déduction. Mais nous pouvons bien sûr en tirer de toutes autres conclusions.

Ensuite Jacopo dénonce quatre maisons de Chieri ou de ses environs immédiats, dans lesquelles « *les susdits hérétiques de Chieri se réunissent ou se rassemblent pour dire et écouter leur prédication* ». Ces « *susdits hérétiques* » ne font guère mystère, car il s'agit des maisons de cathares. Jugeons-en par nous-mêmes : « *Dans la maison de la susdite Dame Matodina Narro, à Chieri. Dans San-Salvario, à la limite de Chieri, qui appartient à Bartolomeo Bertoni, de Chieri. Dans Fontaneto, à la limite également de Chieri qui appartient à Oddone Raschieri et à ses frères Berardi et Aymone. Enfin dans Ponticelli, comme il a été dit, au lieu-dit « Portes-de-l'enfer », qui*



## LA TROISIÈME DÉPOSITION

*appartient aux Vignola ».*

Les Narro, Raschieri et Vignola on passe, nous avons vu qu'il s'agissait de cathares. Reste Bartolomeo Bertoni, qui l'était lui-aussi puisqu'il apparaît dans la liste des croyants de Guglielmo Vignola.

Non content de ces dernières dénonciations, Jacopo indique que « *Bartolomeo di Boccati et Granone Bensi, de Chieri sont les meilleurs informateurs pour tout savoir sur ce qui a été dit avec le moins de bruit* ». Autrement dit Jacopo désigne à l'inquisition les deux personnes à se saisir en premier pour réussir un coup de filet retentissant.

Granone Bensi, on l'a vu, est un chrétien cathare, il partit parachever sa formation en Bosnie. Bartolomeo di Boccati on l'a déjà vu aussi. Il fait partie des trois personnes qui sollicitèrent Martino del Prete « *d'adopter intégralement leurs croyances* ». Il apparaît aussi, sans surprise, parmi les croyants de Guglielmo Vignola, son épouse aussi d'ailleurs. Le fait que Granone Bensi et Bartolomeo di Boccati soient cités ensemble signifie certainement que le premier est en train de loger chez le second, et que c'est pour cela que Jacopo conseille de commencer par eux. Ce sont visiblement des personnages clés.

Enfin, Jacopo achève sa déposition par une nouvelle série de dénonciation de personnes qui « *sont de la foi et opinion ou croyance desdits Jocerini <di Palata>, Pietro <Patrizi> et Giovanni Narro* ». Il ne fait guère de doute qu'une seconde séance de torture explique la loquacité de Jacopo. Mais ne le blâmons pas hâtivement, nous n'en avons tout d'abord pas le droit. Il faut au moins reconnaître qu'il dénonce bien moins qu'Antonio Galosna. Enfin, malgré toutes ces délations, si nous nous référons à la documentation à notre disposition. Il apparaît qu'aucun des chrétiens cathares mentionnés par Jacopo n'ait été arrêté. Par contre, un certain nombre de chefs de files vaudois l'ont été et furent même brûlés,

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

à commencer par Martino del Prete.

Les délations de Jacopo y sont-elles pour quelque chose dans cet échec ? Il donne quand même un certain nombre d'informations précises et tout aussi précisément sur un certain nombre de personnes ! Mais nous ne saurons jamais tout ce qu'il n'a pas dit, tout ce qu'il a caché, ou pas d'ailleurs, à l'inquisition. Ou bien faut-il plutôt penser que les cathares ont su mieux réagir face au péril que les vaudois. À moins qu'il s'agisse d'une meilleure organisation et d'un bien meilleur soutien de la noblesse locale ? Fort probablement.

Nous savons que tout ce que l'inquisition put faire, c'est de brûler les dépouilles d'un certain nombre de cathares de Chieri en 1412. Ces cadavres dont les cathares n'avaient cure.

# LES ÉLÉMENTS SUR LE CATHARISME

Que devons-nous retenir de la déposition de Jacopo en ce qui concerne le catharisme ? Nous pouvons tout d'abord récapituler les chrétiens cathares cités comme tels par Jacopo et que nous pouvons considérer comme certains. Mais également tous ceux que nous présumons l'avoir été. Ensuite, nous pouvons énoncer les maisons où vivaient et prêchaient les chrétiens cathares de Chieri. Nous pouvons aussi synthétiser ce que nous avons dit sur les rites cathares mentionnés. Nous pouvons encore recenser les usages suivis par les chrétiens cathares. Enfin, nous pouvons récapituler les différents points de la prédication et de l'enseignement des chrétiens cathares rapportés par Jacopo Bech et Antonio Galosna.

## LES CHRÉTIENS CATHARES

**Jacopo Bech.** Il a été chrétien cathare pendant deux ans, vers 1378 et 1380. Pendant ce laps de temps il prêchait et bénissait le pain dans la maison des Narro, à tour de rôle avec Giovanni et Odonne Narro. Il assistait aussi aux réunions qui tenait Guglielmo Vignola et son compagnon Giorgio Ranetta, dans la maison de ce dernier à Chieri.

Il a reçu l'imposition des mains de Giocerino di Palata et de Pietro Patrizi au *castrum* de San-Felice. On l'envoya ensuite en Bosnie parachever sa formation auprès de maîtres cathares, mais il ne put arriver au terme de son voyage et retourna à Chieri. Après avoir quitté l'Église cathare, pour une raison que l'on ignore, il redevint vaudois. Son premier contact avec le catharisme doit en réalité remonter à 1360 environ. Quand il vint de Rome en compagnie de Tommaso Tana, un cathare, pour s'établir à Chieri

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

avec les vaudois du pays. Huit mois avant son arrestation, il semble avoir voulu renouer avec le catharisme, en allant faire son « *melioramentum* » devant Guglielmo Vignola.

Il fut brûlé peu après son arrestation et audition pour relapse et pour son passé « hérétique » chez les fraticelles, les vaudois et les cathares.

**Giocerino di Palata.** Le personnage finalement le plus énigmatique parce qu'il est toujours cité comme la référence de la foi cathare, alors qu'il n'apparaît actif qu'une seule fois dans toute la déposition de Jacopo. Nous pensons qu'il s'agissait d'une figure importante des cathares de Chieri. On le voit d'ailleurs en compagnie d'un cathare Slavon, sans doute un dignitaire de l'Eglise cathare de Slavonie. Le fait qu'il soit dit « *seigneur* » du *castrum* de San-Felice, ne fait pas de lui automatiquement un noble, mais le propriétaire officiel du *castrum*. San-Felice devait en réalité appartenir à l'Église cathare, et non à Giocerino di Palata, parce que les cathares ne pouvaient plus rien avoir en propre. D'ailleurs, Giocerino était originaire de Balbi et non de Chieri. Relevons au passage que Balbi est une localité commune à deux autres cathares cités par Jacopo.

Tout ce que l'on peut dire sur ce personnage, c'est qu'il officiait dans le *castrum* de San-Felice. Il tenait également à jour un livre, nommé « *Cité de Dieu* », dans lequel étaient notés tous ceux qui recevaient sans doute le « *consolamentum* ». Ce qui était un bien grand risque en cas de saisie. Il avait visiblement pour compagnon Pietro Patrizi.

**Pietro Patrizi.** Il était visiblement le second de Giocerino di Palata. Mais c'est lui qui est désigné de « *auctor* » par Jacopo, c'est-à-dire au choix : auteur, fondateur, instigateur, modèle, meneur etc. C'est d'ailleurs lui qui envoie Jacopo parachever sa formation en Bosnie, et non Giocerino di Palata. Pietro Patrizi était parti lui-même en Bosnie en 1377, sans doute pour y recevoir son ordination d'Ancien. Hormis cela, nous ne le voyons guère plus

## LES ÉLÉMENTS SUR LE CATHARISME

actif que Giocerino di Palata dans toute la déposition de Jacopo.

**Jacopino Patrizi.** Il était le frère de Pietro. Il fit le même voyage en Bosnie, en 1382, que son frère et d'autres avaient accompli bien avant lui. C'est le dernier de la liste de Jacopo à avoir fait ce voyage. C'est l'unique citation de ce personnage.

**Berardo Raschieri.** Il fit lui aussi le voyage en Bosnie en 1380. Mais nous savons aussi par Antonio Galosna qu'il était déjà un chrétien cathare dès les années 1372 – 1373 puisqu'il prêchait et bénissait le pain pour les croyants de Chieri. Sans doute dans la maison de sa famille à Fontaneto, puisque Jacopo dit que « *les susdits hérétiques de Chieri* » se réunissent dans cette maison. La déposition d'Antonio Galosna suggère que Tommaso Tana était son compagnon, puisqu'il est cité à part des autres participants aux réunions que Berardo tenait. Voir en annexe la traduction de l'extrait de la déposition de Galosna qui rapporte sa prédication avant son départ pour la Bosnie.

**Tommaso Tana.** Il a accompagné Jacopo lors de sa venue à Chieri, à une époque que l'on peut estimer autour de 1360. La déposition d'Antonio Galosna suggère qu'il était le compagnon de Berardo Raschieri parce qu'il est cité à part des autres personnes venues entendre ce dernier, et cela vers 1372 -1373. Sa dépouille fut brûlée en 1412 par l'Inquisition. Il était donc indéniablement un Consolé.

**Guglielmo Vignola.** Il appartenait peut-être à la petite noblesse locale. Un de ses parents Martino di Vignola, était « *le seigneur de la maison des Gamenatro* ». Il vivait et prêchait en tous cas dans la maison familiale, sise au lieu-dit « *Portes-de-l'enfer* », dans le *castrum* de Ponticelli ou tout près de ce dernier. C'est certainement dans sa maison qu'étaient venues se réfugier deux chrétiennes cathares, Catelina Garbella et sa compagne Giletta, inquiétées par l'inquisition. C'était visiblement un personnage

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

très actif. On le voit prêcher à Chieri, vers 1378 – 1380, dans la maison de Giorgio Ranetta, un autre cathare et sans doute aussi son compagnon. On le voit également prêcher chez les Narro en décembre 1387. Il fait également partie des trois personnes qui sollicitèrent Martino del Prete, « à plusieurs reprises », de se rallier « *intégralement* » à leur foi.

**Giorgio Ranetta.** On le voit prêcher entre 1378 et 1380 dans sa maison qui devait se situer dans Chieri même. Il était certainement le compagnon de Guglielmo Vignola puisque tous deux prêchaient à la même époque et dans le même lieu, et aussi à cause du fait que Guglielmo Vignola est désigné comme le « *maître principal* ». Pas d'autre information sur ce personnage.

**Granone Bensi.** Il partit lui aussi en Bosnie vers 1360. Jacopo le désigne à l'inquisiteur comme le meilleur informateur dont il doit se saisir. Un personnage sans doute clé. C'est tout ce que nous savons de lui. Signalons que le nom de famille Bensi apparaît à plusieurs reprises dans la liste des croyants.

**Giovanni Narro.** Il était parti en Bosnie vers 1360. Il semble avoir été lui aussi une figure des cathares de Chieri. Il est aussi cité en référence à côté de Giocerino di Palata et Pietro Patrizi par Jacopo. Il prêchait dans sa maison, à tour de rôle avec son fils Oddone et Jacopo Bech, durant les années 1378 – 1380. Il appartenait sans doute lui-aussi à la noblesse ou bourgeoisie locale. Son épouse et l'épouse de son fils sont toutes deux qualifiées de « *domina* », « seigneure » en latin.

**Oddone Narro.** On le voit prêcher et bénir le pain dans sa maison, à tour de rôle avec son père Giovanni et Jacopo Bech, dans les années 1378 – 1380. Il n'est visiblement plus là au moins dès décembre 1387, puisque c'est Guglielmo Vignola qui prêche dans sa maison à sa place. Est-il mort ou était-il parti parachever sa formation en Bosnie ? Nous l'ignorons.

## LES ÉLÉMENTS SUR LE CATHARISME

**Simone Vignola.** Un frais émoulu probablement. Puisqu'il n'est cité par Jacopo qu'à l'époque de son arrestation, en 1388 donc. C'était lui désormais qui prêchait chez les Narro, et avec l'assistance d'une chrétienne cathare toute frais émoulue elle-aussi. Il s'agit de Carezza Narro, l'ex-épouse d'Oddone Narro.

**Carenza Narro.** Elle s'est faite manifestement chrétienne cathare à la suite de son mari, Oddone, mais bien plus tardivement que lui. En effet, avant cette époque, datée en 1388, elle n'apparaît que dans la liste des croyants. Jacopo la qualifie de « *maître* » parce qu'elle assistait Simone Vignola, qualifiée, lui, de « *principal* », dans sa prédication et bénédiction du pain.

**Catelina Garbella.** Elle est qualifié de « *grande hérésiarque* » par Jacopo. Tout ce que savons d'elle c'est quelle partit se réfugier dans le *castrum* de Ponticelli, autrement dit chez les Vignola, pour fuir « *la face de l'inquisition* ». Elle avait une compagne, nommément désignée comme telle, une certaine Giletta.

**Giletta.** Nous ne savons rien d'elle si ce n'est quelle était la « *compagne* » de Catelina Garbella et qu'elle l'avait suivie dans sa fuite à Ponticelli.

**Moretto Rabellato.** Il était lui aussi, comme Giocerino di Palata, originaire de la localité de Balbi. De ce fait, nous pouvons présumer qu'il fut peut-être le compagnon de ce dernier. Ils ont peut-être même intégré l'Église cathare ensemble. Il est en tous cas le doyen de ceux qui firent le voyage en Bosnie. Il partit vers 1348. C'est la seule mention de ce personnage. Il était probablement mort quand Jacopo le cite, car c'est la seule mention de ce personnage.

## LES MAISONS DES CATHARES

Nous pouvons aussi énoncer les maisons où vivaient et prêchaient les chrétiens cathares de Chieri :

**La maison des Narro** à Chieri même. Trois membres de cette famille s'étaient fait chrétiens cathares, Giovanni, Oddone, son fils, et Carezza, l'ex-épouse de ce dernier.

**La maison de Giorgio Ranetta**, à Chieri même également. Giorgio Ranetta, était lui-même un chrétien cathare.

**Le *castrum* de San-Felice**, proche de Chieri. Il appartenait à Giocerino di Palata, un chrétien cathare d'importance, qualifié de « *seigneur* » de San-Felice. C'est dans ce *castrum* que Jacopo Bech reçu la Consolotation et qu'il y vécu pendant ses deux années cathares. Il est douteux que ce *castrum* ait été un petit bourg fortifié. Il doit s'agir plutôt d'une Force, une grosse maison fortifiée.

**Le *castrum* de Ponticelli**, localité limitrophe de Chieri aujourd'hui disparue. Il appartenait peut-être aux Vignola, dont un membre Guglielmo, était un chrétien cathare. C'est là également, que s'étaient réfugiées deux chrétiennes cathares, Catelina Garbella et sa compagne Giletta, mais à une date inconnue.

**À San-Salvario**, localité limitrophe de Chieri aujourd'hui disparue. Chez Bartolomeo Bertoni, un croyant.

**À Fontaneto**, localité limitrophe de Chieri. Chez les trois frères Raschieri, dont un, Berardo, était un chrétien cathare. Il a fait partie de ceux qui sont allés parachever leur formation en Bosnie. Ce dernier avait probablement pour compagnon Tommaso Tana, mais cela reste déductif.



## LES ÉLÉMENTS SUR LE CATHARISME

Nous pouvons observer que les chrétiens cathares continuaient à vivre dans leur maison respective, avec leur famille. C'était le plus sûr moyen de passer inaperçu. Jacopo dit qu'ils restaient toujours dans leur maison. Et c'est dans ces maisons que les croyants de Chieri venaient se rassembler « *une fois par semaine* », nous dit Jacopo, pour entendre la prédication et participer à la fraction du pain béni.

## LES RITES CATHARES

**L'Amélioration**, *melioramentum* en latin. Un rite fort démonstratif et le plus usité, dont nous savons, par recoupement, qu'il comportait trois séries de prosternations et agenouillements, précédées d'une demande de bénédiction et de pardon suivies d'une imposition des mains sur la tête. Seuls les membres de l'Église cathare le faisaient et ce n'était que quand on était admis à le faire que l'on devenait un « croyant ». Pour les cathares c'était un moyen de reconnaissance, et pour l'inquisition c'était la preuve d'appartenance à « *la dépravation hérétique* » cathare. C'est pourquoi les cathares évitaient de le faire devant témoin, hormis devant leurs coreligionnaires. Sinon, ils se contentaient d'une fausse embrassade en inclinant la tête de chaque côté des épaules du chrétien en murmurant la demande de bénédiction et de pardon. La description qu'en donne Jacopo est tout à fait pertinente, même si la description est largement incomplète. Mais c'est le cas partout ailleurs. Les greffiers résument plus qu'ils décrivent : « *quand les hérétiques de Chieri voyaient ou rencontraient l'un de leur maître, ils s'agenouillaient, s'ils se trouvaient dans un lieu solitaire, en disant « Bénissez, pardonnez-nous bons chrétiens ». Et le maître répondaient « Je vous pardonne ». Mais s'ils se trouvaient en public, ils faisaient une révérence avec la tête et demandaient en silence ladite absolution* ».

Cette amélioration se faisait, comme il est dit, quand un croyant ou un chrétien rencontrait un autre chrétien, mais aussi quand ils se séparaient. L'Amélioration ouvrait et fermait également un prêche, il pouvait aussi précéder la bénédiction du pain.

**Le baiser de Paix.** Il consistait à deux saints baisers en travers sur la bouche après l'Amélioration de salutation ou d'adieu. Ce baiser de Paix était commun à toute la chrétienté d'alors.

**Le Pain béni.** Ce n'était pas une cérémonie comme le faisaient

## LES ÉLÉMENTS SUR LE CATHARISME

les vaudois. Il se faisait à table avant de commencer à manger, à chaque repas. Les cathares ne le liaient pas forcément avec le vin, puisqu'ils jeûnaient trois jours par semaine au pain et à l'eau. Quant aux autres jours, le vin se trouvait sur la table. Ce sont des données qui n'apparaissent pas du tout dans la déposition de Jacopo parce que le greffier est accoutumé aux dépositions des vaudois. Il ne fait que reproduire par convention et habitude sans guère de discernement.

Jacopo rapporte malgré tout une information que nous connaissons fort bien par ailleurs : « *ce père spirituel bénit le pain que tous les croyants gardent et ils mangent au moins un morceau de ce pain tous les jours* ». Le pain bénit était considéré comme sacré. Il était mangé et gardé précieusement par les croyants. Il avait été effectivement consacré, c'est-à-dire rendu sacré, par la bénédiction d'un chrétien cathare. Cette bénédiction se faisait au moyen d'un simple Notre Père et par la « secrète », une prière de bénédiction consécatoire propre à chaque chrétien, car tel était l'usage, même chez les catholiques. Pour les cathares cependant, le pain bénit n'avait aucun rapport avec l'eucharistie catholique, acte sacrificiel et magique, sensé transsubstantier l'hostie en véritable sang et corps du Christ. Pour les cathares, le pain à valeur symbolique et commémorative. Il rappelle l'Évangile enseigné par le Christ, le pain vivant descendu du ciel, comme ils le lisaient dans l'évangile de Jean. Pour les cathares, le corps du Christ c'était son Évangile. Et c'était de cet Évangile, sous le symbole d'un pain, que les chrétiens cathares partageaient et donnaient en nourriture à chacun. Ce Pain partagé rappelle aussi l'esprit de communauté de l'Église cathare. Chaque Chrétien et chrétienne donnait en partage le fruit de son travail. Ainsi chacun contribuait en fonction de ses moyens et recevait en fonction de ses besoins.

**La Consolation** « *consolamentum* » en latin. Il s'agit en réalité du baptême de l'Esprit Saint qui est appelé dans l'évangile de Jean

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

*consolatio*, en latin, et *paracletos*, en grec. Ce terme le distinguait du baptême d'eau, instauré par Jan-Baptiste et nullement par le Christ. La Consolation, le baptême de l'Esprit Saint donc, était le seul et unique sacrement cathare, et il se donnait par imposition des mains. Il fait d'un croyant un chrétien, et c'était ce même baptême, la Consolation, qui était donné aux croyants sur leur lit de mort, avec tout ce que cela impliquait en terme d'engagements à prendre et de règles à suivre, celles que devait observer tout chrétien ou chrétienne cathare. En quelques mots : Abandon de tous ses biens, refus absolu du mensonge, chasteté, nourriture exclusivement de carême, courage face à la mort et au martyr, et ce qui est oublié souvent, obéissance à l'Église cathare. Tout ceci est parfaitement corroboré par ce que relate Jacopo : « celui ou celle, qui veut ce genre de Consolation, avant que son maître s'avance pour le lui donner, ce maître fait promettre audit malade d'observer ce qui suit s'il guérit de la maladie en question : Premièrement, de ne jamais dire un mensonge pour une quelconque raison. Deuxièmement, de ne manger aucune autre nourriture que celle de carême. Troisièmement, de ne jamais toucher une femme et une femme jamais un homme, ni une autre personne, quelle qu'elle soit. Quatrièmement, de promettre de se tuer avant d'abjurer leur foi et leur croyance à l'occasion d'une quelconque persécution engagée contre eux par les inquisiteurs ». « après avoir reçu ladite Consolation par un des susdits maîtres [...] il reste pendant trois jours sans manger ou boire quoi que se soit après la réception de ladite Consolation. Il observe alors la susdite règle, à la même autorisation <de donner la Consolation>, et ils le revêtent d'un nouveau habit'. Ce malade, qu'il vive ou qu'il meure, abandonne tous ses biens entre les mains de celui qui donne la Consolation ».

Précisons encore que le jeûne de trois jours, « *l'endura* », qui suivait la Consolation donnée *in extremis*, devait être effectuée avant la Consolation en temps normal. En effet, ces trois jours ne sont pas sans rappeler les trois jours qui précèdent la résurrection du Christ. Or le baptême chrétien est bien selon l'apôtre Paul, une

---

1 Il doit s'agir de la robe de bure noire que portaient es chrétiens cathares.

## LES ÉLÉMENTS SUR LE CATHARISME

mort et une résurrection au sens spirituel<sup>1</sup>. La mort est celle du « *vieil homme* », de la vie que l'on abandonne, pour renaître « *en nouveauté de vie* ».

Par ailleurs, dans son *Traité sur les hérétiques*, l'inquisiteur Anselmo d'Alessandria dit que les diacres cathares donnent, en cas de péché mortel, « *trois jours continus* « à trépasser » ; en précisant bien qu'il s'agit de leur propre terme et que cela consiste à ne pas manger ni boire pendant trois jours. Trépasser signifie bien trois jours à passer et en l'occurrence, sans boire ni manger. Il s'agit de la mortification préalable à la résurrection. Le baptême chrétien est en effet une expérience de mort et de résurrection. Paul l'exprime en toute lettre : « *Nous avons donc été ensevelis avec lui par le baptême en sa mort, afin que, comme Christ est ressuscité des morts par la gloire du Père, de même nous aussi nous marchions en nouveauté de vie [...] sachant que notre vieil homme a été crucifié avec lui, afin que le corps du péché fût détruit, pour que nous ne soyons plus esclaves du péché* » (Ro. 6 : 4 - 7).

Le baptême, la Consolation donc, est bien un affranchissement de l'esclavage du péché qui découle du « *vieil homme* » attaché à sa vie, à son corps. Il faut que celui-ci meure pour renaître à l'Esprit. C'est ce que symbolise et font expérimenter ces trois jours en « *endura* ».

En revanche, l'information que donne Jacopo sur le choix qui est sensé être donné au Consolé de mourir en « *confesseur* » ou en « *martyr* », et dans ce cas, d'accepter de mourir par étouffement, est une affabulation inventée au siècle dernier par un inquisiteur

---

1 « *Nous avons donc été ensevelis avec lui par le baptême en sa mort, afin que, comme Christ est ressuscité des morts par la gloire du Père, de même nous aussi nous marchions en nouveauté de vie [...] sachant que notre vieil homme a été crucifié avec lui, afin que le corps du péché fût détruit, pour que nous ne soyons plus esclaves du péché* » (Romains 6 : 4 - 7).

## UN CATHARE PARMI LES VAUDOIS DU PIÉMONT

particulièrement inventif. Affabulation qu'Antonio di Settimo a reprises à son compte. Il a contraint Jacopo à la parapher dans sa déposition. Il en est exactement de même pour les accusations d'orgies sexuelles qui étaient sensées suivre la prédication et la bénédiction du pain !

Le grand nombre de dépositions du siècle précédent, qui témoignent et relatent, souvent par le menu, les consolations opérées in extremis, ne rapportent jamais ce type de pratique. Il s'agit bien d'une médisance.

## USAGES CATHARES

*« ce genre de maître, qu'ils appellent parmi eux « parfait », ne doit jamais pécher ni toucher quoi que ce soit d'immonde. Et pour le manifester, ils portent toujours des gants, comme il a été dit. Ils ont aussi des récipients, dans lesquels ils mangent et boivent, apprêtés et lavés pour eux jusqu'à neuf fois ».*

Et voici ce qui avait été dit : *« Et ce genre de personnes portent toujours des gants afin qu'ils ne touchent personne ni ne soient touchés par personne ».*

Tout d'abord sur le vocable « parfait », ici revendiqué par les chrétiens cathares eux-mêmes, se confond avec la formule inquisitoriale « *perfectus hereticus* » qui signifie hérétique parachevé, celui qui est arrivé à terme, c'est-dire celui qui a reçu le *consolamentum*. Les autres, les croyants, sont aussi des hérétiques, mais inachevés. Ils ne sont pas « *perfectus* ». Mais le terme revendiqué ici par les chrétiens cathares renvoie à ce que déclare l'apôtre Paul dans l'épître aux Corinthiens : « *Cependant, c'est une sagesse que nous prêchons parmi les parfaits, sagesse qui n'est pas de ce siècle, ni des chefs de ce siècle* » (I Co. 2 : 6). Paul fait bien la distinction entre ceux qui sont « parfaits » et ceux qui ne le sont pas encore. Parfaits dans la plénitude de la connaissance et de l'observance de l'Évangile. C'est du moins comme cela que l'entendaient probablement les cathares.

Ensuite, sur le sens « *il ne doit jamais pécher* », c'était effectivement l'objectif d'un chrétien cathare. Les cathares faisaient la distinction entre les péchés liés à leur condition humaine, qui n'étaient pas « mortels » pour leur esprit, et les péchés liés à leur volonté ou esprit, ceux-là seuls étaient « mortels ». C'est ceux là qu'ils ne devaient pas commettre, comme le mensonge, le vol ou le meurtre par exemple, y compris la mise à mort des animaux. Les commettre c'était déchoir de son état de chrétien, c'était avoir perdu l'Esprit Saint.

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

Les chrétiens cathares faisaient en principe tous les mois une confession des péchés dont un diacre les absolvait. Un péché mortel ne pouvait être absous, il fallait procéder à une nouvelle Consolation.

Ce souci extrême de la sainteté se traduisait par une attention quotidienne à ne pas se souiller avec ce qu'ils considéraient alors comme « mortels » : tout contact corporel avec une personne du sexe opposé par exemple, mais aussi l'ingestion de tout aliment qui ne soit pas de carême. C'est pourquoi les ustensiles qui servaient à préparer leur repas, et les plats dans lesquels ils mangeaient, devaient être lavés avec le plus grand soin pour les débarrasser de la moindre trace de gras. Le carême c'est effectivement manger maigre.



## LA PREDICATION ET L'ENSEIGNEMENT

*« Dieu n'a pas créé ou fait quoi que se soit de visible, au contraire, ce monde et toutes les choses visibles ont été créées et faites par le diable qui chuta du ciel, et que le diable était le seigneur de toutes les choses visibles et faisait pénitence en ce monde, et que de là il devait revenir à sa gloire dans le ciel »*

Les cathares attribuent la création du monde au diable. Ils constataient d'ailleurs que le monde était à son image, plein de corruptions, de violences et de malfaisances. Aucune perfection, aucun amour en lui. Les cathares ne l'expliquaient pas tous de la même manière. Pour certains Dieu avait créé quatre éléments primordiaux dont le diable s'était servi pour créer le monde. Ils déniaient au diable la faculté de création qu'il réservait à Dieu. Le diable n'était alors qu'un piètre assembleur ou mauvais fabricant. Pour les autres, Dieu ne pouvait pas avoir précisément la faculté de création, puisqu'il est précisément tout de toute éternité. Il ne pouvait donc rien créer qui ne soit déjà. Cette faculté de création ex nihilo, c'était le diable qui l'avait. C'est pourquoi son monde prendra finalement fin. Ce qui a un début a nécessairement une fin. Il ne faut pas s'étonner en outre qu'un monde qui ne tire pas son origine de la toute perfection et bonté de Dieu soit plein de corruptions, de violences et de malfaisances. C'est pourquoi on peut lire dans la première épître de Jean au chapitre 2, verset 1 : *« N'aimez point le monde, ni les choses qui sont dans le monde. Si quelqu'un aime le monde, l'amour du Père n'est point en lui »*.

Quant au diable, tous les cathares s'accordaient sur l'idée qu'il s'agissait d'un ange déchu du ciel. Par orgueil disaient les uns, par corruption avec la puissance du mal disaient les autres. Et que c'était à la suite de cette chute qu'il avait créé ou organisé le monde. C'est là qu'il règne et se fait passer pour Dieu. Dieu, de son côté, l'y laisse en « *pénitence* », le temps qu'il fasse retour sur lui-même et retourne dans sa « *gloire* » première. Dieu n'intervient

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

jamais de force, ni ne contraint personne. Il ne peut que souffrir patiemment les errements de son ange déchu dans l'attente de sa rédemption.

-----

*« les choses visibles qui apparaissent sous le ciel, en particulier les corps des hommes, n'avaient pas été faits, ou ne détenaient pas leur être, par le Dieu du ciel, ni n'étaient conservés par lui, mais par le diable qui chuta du ciel »*

Ici il est question plus particulièrement « des corps des hommes ». Comme le reste de la création ou ordonnancement du monde, il sont de facture diabolique. Ce n'est pas Dieu qui les a créés, à rebours de ce qu'affirme le livre de la Genèse, attribué alors à Moïse, dont il sera dit plus bas qu'il est le plus grand suppôt du diable qui soit. Dieu ne se soucie donc pas des corps, il ne cherche pas à les « conserver » : il ne les soigne pas, ne les ressuscite pas. Tout ces miracles c'est le diable qui les fait.

-----

*« tout homme ou femme n'est pas constitué d'une âme rationnelle et d'un corps, mais d'un des démons qui péchèrent uni à un corps qu'il anime, et ceux qui seront sauvés répareront le vide laissés par les anges qui chutèrent du ciel ».*

Le terme de « démons » doit-être bien explicité, nous le retrouverons encore par la suite. Les démons, ne sont rien d'autres que les anges qui suivirent le diable dans sa chute, ces « anges qui chutèrent du ciel » dont il est question, justement, plus loin dans la phrase. Les cathares ont toujours dit que c'étaient les anges dupés par le diable qui avaient suivi ce dernier dans sa chute, et qui avaient été enfermés par lui dans un corps de fange. Et que c'était à cause de ce corps contre nature, dont le diable les avait revêtus, que les anges avaient oublié leur nature divine. Le diable avait ainsi trouvé le moyen d'animer la matière inanimée.

## LA PREDICATION ET L'ENSEIGNEMENT

Les anges étaient réduits en âme, en force vitale attachée à l'animation du corps dans lequel ils étaient insérés. Ces anges originellement bons sont devenus ainsi des « démons ». Ils ont perdu et oublié leur nature divine dans cette incarnation. Ils sont tellement attachés à leur peau, un corps tiré pourtant de la fange, qu'ils commettent tout le mal qui leur est possible et loisible de faire. Ils ont oublié la toute bonté de leur nature réelle d'avant leur chute et incarnation.

Quant aux anges sauvés qui « répareront le vide laissés par les anges qui chutèrent du ciel », ce sont ces anges incarnés qui ont reçu la Consolation. Ils se sont réappropriés l'esprit d'amour et de toute bonté de Dieu, l'Esprit Saint. Le diable ne peut plus les duper. Ils savent qui il est. Ce n'est pas Dieu, c'est un diable, et le monde c'est le royaume de ce dernier. C'est une évidence évangélique que le royaume de Dieu se trouve précisément au ciel. Une chose était certaine pour les cathares, tous les anges retrouveront leur place laissée vacante au ciel, y compris le diable.

-----

*« le pape romain n'est pas le vrai pape et il n'a aucune autorité. L'Église romaine non plus n'est pas La véritable Église. En réalité, le vrai pape c'est le plus ancien d'entre eux ».*

Nous savons même par un croyant du siècle précédent que les cathares disaient que « l'apôtre » Pierre n'était précisément pas apostolique. Ce Pierre dont les papes revendiquaient l'origine de leur siège, alors que le Christ lui-même l'avait associé à Satan. Toute cette Église qui se revendiquait de Pierre, le faux apôtre ensatané, celui aussi qui avait renié le Christ, n'était pas la véritable Église. Elle était « la prostitué ivre du sang des martyr » dont il est question dans l'Apocalypse.

L'Église cathare était en réalité, selon notre déduction, la fille de l'apôtre Paul, le seul et véritable apôtre. Église qui s'était constituée à part, après que Marcion fût excommunié par l'évêque de Rome vers 144, et qui pour cette raison fût appelée un certain

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

temps « marcionite », puis « manichéenne » par confusion avec les dualistes de Manés, puis encore « paulicienne » autour de l'an mille, suivie de « bogomile » quand elle s'implanta dans les Balkans, et finalement « cathare » quand elle arriva en France, Italie et Allemagne. Mais cette liste de sobriquets n'est point exhaustive.

Quant au fait que le « *vrai pape c'est le plus ancien d'entre eux* », cela renvoie à la valeur de l'ancienneté chez les cathares. À tel point d'ailleurs, qu'en cas de faute grave, on pouvait perdre cette ancienneté en se faisant reconsole de nouveau. Le seul critère d'authenticité, et donc d'autorité spirituelle, reposait sur l'exemplarité de la vie menée, et plus on l'avait suivie longtemps, plus on était fiable, et donc d'être le plus à même d'imposer les mains. Les cathares obéissaient à leurs « anciens », et cette ancienneté ne se décomptait pas seulement au nombre des années, mais aussi au ministère exercé. L'évêque, par exemple, était « l'ancien » par excellence.

-----

*« il ne faut pas croire les douze articles de la foi, ni en les sept sacrements de l'Église », « à savoir le baptême, le corps du Christ et tous le reste ».*

*« il ne fallait pas croire aux sacrements que donnaient les autres prêtres et les personnes ecclésiastiques » (Berardo Raschieri).*

Les cathares ne connaissaient qu'un seul et unique sacrement, la Consolation, par opposition au baptême d'eau instauré par Jan-Baptiste et ils dénonçaient l'eucharistie comme duperie. Ils ne reconnaissaient qu'une seule Église, les leurs. Les cathares n'étaient pas organisés effectivement en une seule Église, comme l'avait fait l'Église catholique, mais en plusieurs, comme les premiers chrétiens. Ces Églises cathares avaient en principe une circonscription territoriale peu étendue. Cette étendue devait être équivalente à un nombre raisonnable de jours de marche, qu'un

## LA PREDICATION ET L'ENSEIGNEMENT

diacre devait parcourir pour relier une maison locale à son évêque. Quant aux articles de foi, les cathares avaient les leurs, mais à ceci près qu'ils n'avaient absolument pas le même statut que chez les catholiques. La foi pour les catholiques était une adhésion aux dogmes de l'Église, pour les cathares c'était l'observation de « *la règle de justice et de vérité* » édictée par leur Église : refus du mensonge, du meurtre, etc. Les dogmes étaient inconnus dans l'Église cathare, la théologie était un espace de libre examen pour ses théologiens. Il n'existe nulle part de *credo* au sens catholique. Avant de recevoir la Consolation, on ne promettait pas de croire en telle ou telle doctrine, mais on s'engageait à vivre selon la règle évangélique, sans mensonge ni meurtre.

-----

*« la croix ne doit pas être adorée ».*

Pour les cathares, le croix n'est rien d'autre qu'un instrument de torture, elle n'avait par conséquent rien d'adorable. Les cathares prenaient soin au contraire de ne jamais s'y référer. Se signer était quasiment diabolique, parce que la croix, en tant qu'instrument de torture dont on s'était servi contre le Christ, était un objet du mal.

-----

*« il ne faut pas croire que Dieu soit dans le sacrement de l'autel ».*

Les cathares dénoncent ici la mystification de l'eucharistie. Le sacrement opéré par le prêtre sur l'autel, sensé transsubstantier l'hostie en corps et sang du Christ par le prêtre sur l'autel. L'eucharistie est la pierre angulaire du catholicisme alors qu'elle n'a aucun rapport avec la cène célébrée par Jésus et transmise par l'apôtre Paul.

-----

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

*« travailler pendant les fêtes et le dimanche n'est pas un péché ».*

Ça se passerait de commentaire. Le Christ n'a jamais institué un jour particulier dans la semaine pour célébrer des offices à l'Église. Ce jour n'est que le déplacement du sabbat, du dernier jour de la semaine juive, le samedi, au premier jour de la semaine, le dimanche. Le Christ s'oppose suffisamment au sabbat dans les évangiles, autrement dit à l'arrêt imposé de tout travail, pour ne pas le contredire. Ce n'est pas que les cathares étaient des forcenés du travail, mais à l'époque l'interdiction de travailler un dimanche alors que le temps tournait à l'orage au moment de la moisson par exemple, pouvait avoir des conséquences dramatiques pour les petits paysans. Le même type de conséquences dramatiques que dénonçait Jésus en son temps. L'interdiction absolue de travailler le dimanche est une prescription héritée de la tradition juive, ce n'est pas chrétien.

-----

*« nul ne peut absoudre les péchés s'il n'est pas de leur secte ».*

Pour les cathares, la capacité d'absoudre les péchés n'est pas indépendante de la dignité de celui qui l'opère. Seule une sainte personne peut absoudre les péchés, pas un pécheur lui-même. Sinon l'absolution est une comédie parce que le christianisme n'a de sens que s'il y a sainteté de vie. Or comme les prêtres de l'Église romaine n'observaient pas la voie de sainteté que l'Église cathare suivait, il s'ensuivait qu'ils n'étaient pas dignes d'absoudre les péchés. Or tout le pouvoir de l'Église était justement fondé sur sa prétention à sauver les âmes par, entre autres, l'absolution qui était son pré carré. Elle en avait d'ailleurs fait son commerce.

-----

*« le purgatoire n'existe pas ni l'enfer, excepté en ce monde ».*

## LA PREDICATION ET L'ENSEIGNEMENT

Le purgatoire et l'enfer sont des lieux où l'on expie ses péchés. Dans le premier de manière momentanée, à titre de rattrapage, dans le second de manière définitive dans les tourments éternels. Ce qui terrorisait la population crédule. Terreur à rapprocher de l'énoncé précédent sur l'absolution. On en comprend ainsi tout l'enjeu dont l'Église romaine entendait tirer parti, en statut dans la société et en pièces sonnantes et trébuchantes. Pour les cathares, Dieu qui est amour, ne vouait aucune âme aux tourments. C'est pourquoi ils reprochaient aux catholiques l'idée que leur dieu créait des âmes pour les envoyer ensuite en enfer. Ce qui donne une idée de Dieu bien terrifiante. Pour tout dire diabolique. Ce qui se recoupe bien avec ce que disaient les cathares. Le dieu que l'on vénère est en réalité un diable et il dupe son monde. Pour les cathares, nous l'avons vu, tous les anges égarés de Dieu en ce monde retourneront au ciel, y compris le diable lui-même. Pas de jugement, pas de condamnation et donc pas de purgatoire et encore moins d'enfer. Il n'existe pas d'autre enfer que ce monde créé par le diable. C'est là que sont les grincements de dents et les tourments sans fin.

-----

*« il n'y a pas d'autre diable que les hommes et les femmes qui sont dans ce monde ».*

Nous avons déjà traité cette question au sujet de l'origine de l'âme humaine. Diable ou démons, l'idée est la même. Elle renvoie à la méchanceté humaine liée à la nature corporelle et à la condition de l'existence en ce monde. Les hommes sont à l'image de leur créateur, en cela le livre de la Genèse ne ment point.

-----

*« quand une femme est enceinte, elle a un diable dans le corps, et qu'elle ne peut être sauvée en aucune manière jusqu'à ce qu'elle soit reçue par leur secte, et les femmes ne doivent être reçues qu'à l'âge de 24 ans et pas avant. Avant cet âge-ci, elles sont sous la domination du diable. Enfin, le*

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

*baptême ne peut leur être utile si elles meurent avant ou lors de l'accouchement ».*

Nous pouvons constater dans ces propos une charge indéniablement machiste envers les femmes, mais c'était là une pensée commune de cette époque. Elle ne traduit pas bien la pensée cathare à cet égard. Les chrétiens cathares étaient les seuls à mettre sur le même pied d'égalité hommes et femmes. Il n'y avait aucune discrimination de sexe. Nous sommes à l'opposé du statut de la femme dans l'Église catholique.

En revanche, il est vrai qu'il n'en était pas du tout de même en ce qui concerne la nature charnelle féminine. Il est connu que les chrétiens cathares se détournaient des femmes enceintes au point de leur refuser la Consolation. Mais il s'agit ici du point de vue de chrétiens cathares et nous ne savons rien du point de vue des chrétiennes cathares elles-mêmes, faute de documentation. Tout ce que nous savons c'est qu'elles continuaient à élever auprès d'elles leurs enfants ou petits enfants. L'Église cathare ne rompait absolument pas les liens familiaux. Dans les dépositions on trouve aussi les témoignages de croyants qui se rappellent les petites friandises et attentions que leur offraient ou manifestaient les chrétiens ou chrétiennes cathares. En revanche, les cathares n'acceptaient pas qu'on leur fasse le *melioramentum* si on n'avait pas atteint l'âge de raison. Ils ne cherchaient pas à endoctriner tout jeune.

Rappelons aussi que Père Authié estimait que l'âge d'admission idoine pour les hommes était la trentaine, donc bien après les 24 ans ici annoncés. « *La domination du diable* » sur les hommes serait-elle donc finalement plus forte chez les hommes que chez les femmes, du moins pour Père Authié ?

Non, tout cela veut dire en réalité que les cathares préféraient que les hommes et les femmes accomplissent d'abord leur vie d'hommes et de femmes avant de les admettre dans leur Église. Ils préféraient que les passions s'atténuent ou que l'on en ait fait un



## LA PREDICATION ET L'ENSEIGNEMENT

peu le tour. Les illusions tombent quand on les exerce. Elles perdent de leur force et de leur attrait.

Enfin, nous avons compris que la femme enceinte n'a pas au sens strict un diable ou un démon dans le corps, mais un ange déchu, saint et bon, qui ne devient diable et démon qu'à cause de son incarnation. Or c'est précisément ce qui est en train de s'opérer chez une femme enceinte, un nouveau corps est en fabrication. Et pour les cathares, la faculté de fabrication ou de création était purement diabolique, nous l'avons vu.

-----

*« si une personne de leur secte ne recevait pas la Consolation à l'article de la mort, parce qu'il n'a pas pu l'avoir, son esprit entre de nouveau dans le premier corps trouvé, celui d'un homme ou d'une bête, jusqu'à ce qu'il reçoive à l'article de la mort la bénédiction du salut par leur père spirituel ».*

Les cathares ignoraient le concept catholique de création d'âme à chaque conception de corps. Les âmes, nous l'avons vu, ce sont les anges déchus que le diable insère dans les corps. C'est pourquoi ils avaient tendance à croire que cette insertion s'opérait au moment même de la naissance, quand l'enfant se mettait à crier. Sans ce cri l'enfant était mort-né, une âme n'y avait pas été insérée, autrement dit un ange. Le corps conçu n'avait pas reçu son âme pour l'animer.

Mais cette incarnation ne s'opérait pas seulement dans les corps humains, mais aussi dans les corps des animaux. Un animal, comme son nom l'indique, est bien doté d'un *anima*, âme en latin. Le cycle des incarnations successives et sans fin était rompu par la Consolation, mais celle-ci ne pouvait s'opérer que dans un corps humain.

Quant à « *la bénédiction du salut* », cela renvoie à la Consolation opérée par un chrétien cathare, ici désigné de « *père spirituel* ».

-----

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

*« coucher avec sa mère, sa sœur ou sa fille n'est nullement un péché ».*

Attention piège. Ce n'est pas le fait de coucher avec sa mère, sa sœur, sa fille ou qui on voudra encore, qui n'est pas un péché. C'est en réalité parce que toute sexualité est contraire à la voie évangélique pour les cathares, y compris dans les prétendus liens sacrés du mariage, que coucher avec « sa mère, sa sœur ou sa fille » n'est pas un péché plus grand que celui qui est commis légitimement dans le mariage. L'Évangile est un appel à la chasteté, par conséquent l'encadrement de la sexualité dans le mariage ne concerne en rien l'Église cathare. La foi chrétienne n'est pas un instrument d'encadrement social. La chasteté évangélique ne concernait précisément que les chrétiens et les chrétiennes cathares. Leurs croyants, eux, étaient libres d'agir à leur guise. Ils n'étaient pas chrétiens. Par ailleurs, les chrétiens cathares n'étaient point juges d'autrui. Ils ne prétendaient pas plus à régir la sexualité de leurs croyants que la société elle-même. Ils appelaient seulement leurs croyants à s'engager sur la même voie qu'eux, celle de la justice et de la vérité.

-----

*« le prêt avec usure n'est pas un péché ».*

L'interdit catholique de l'usure puise son origine dans la Loi mosaïque (Dt. 23 : 21). Or pour les cathares, cette Loi mosaïque était celle du diable. Cela ne veut pas dire pour autant que les cathares légitimaient l'argent, puisque la dépossession faisait partie de leur règle évangélique. Mais interdire l'usure comme le faisaient les catholiques, c'était en réalité légitimer et réhabiliter l'argent, par le fait même que seule l'usure serait un péché, pas la possession de l'argent lui-même. Posséder et accumuler des biens et des richesses était donc légitime pour les catholiques, mais absolument pas pour les chrétiens cathares. Quant aux croyants, comme ils n'étaient pas des chrétiens, ils n'étaient pas tenus de suivre la voie évangélique, bien qu'ils y soient appelés.

## LA PREDICATION ET L'ENSEIGNEMENT

*« se parjurer entre les mains d'un évêque ou d'un inquisiteur n'est pas un péché ».*

Nous avons vu que les cathares devant l'inquisiteur n'avaient pas d'autres choix que de se taire et de se mettre en *endura*, ou de parler et de dire la vérité avec les maigres possibilités des restrictions mentales. Il ne devaient pas mentir, surtout que leurs heures dernières étaient comptées. Il ne n'agissait pas d'aller sur le bûcher en état de faute.

En revanche, les chrétiens cathares donnaient dérogations à leur croyants de ne pas dire la vérité à un inquisiteur. Ce qui veut bien dire qu'ils appelaient leurs croyants à les imiter dans les autres circonstances.

-----

*« les dénoncer eux et leurs maîtres est un péché irrémissible. Et que si une personne le faisait, elle ne pourrait jamais plus être sauvée ».*

Il s'agit vraisemblablement pour les cathares du péché contre l'Esprit Saint dont il est question dans les évangiles. C'est un péché effectivement irrémissible. Mais celui qui dénonce c'est précisément celui qui n'en a cure. Ce même propos est rapporté un siècle auparavant par Gauzia Clergue<sup>1</sup>.

-----

*« les pèlerinages, les aumônes et les indulgences sont inutiles pour l'âme des défunts ».*

Prier pour les morts est absurde pour les cathares. Il n'y a pas d'autre purgatoire et enfer que ce monde-ci, nous l'avons vu. Les suffrages pour les morts sont donc vains et les indulgences sont des attrapes nigauds. On ne sauve pas par procuration.

-----

---

<sup>1</sup> Le registre d'inquisition de Jacques Fournier, Bibliothèques des introuvables, volume III, p. 1122.

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

*« le diable fit Adam et Ève, et que les prophètes, les patriarches ainsi que le bienheureux Jean-baptiste, que l'Église romaine tient pour saints et vénérables, sont damnés ».*

Autrement dit, le diable est le dieu de « l'Ancien Testament », celui qui créa Adam et Eve, qui inspirait les prophètes, qui guidait les patriarches et qui envoya Jean-baptiste baptiser d'eau.

-----

*« Moïse fut le plus grand des pécheurs qui n'ai jamais existé, et qu'il obtint la Loi par le diable ».*

Moïse est la figure par excellence de la Loi juive, la Torah, que les judéo-chrétiens appelle « Ancien Testament ». Les cathares rejetaient en principe tout « l'Ancien Testament », jugé diabolique. Le dieu de « l'Ancien Testament » c'était pour les cathares le diable qui se faisait passer pour Dieu. La Loi, dont le socle se trouve exprimée dans les dix commandements, a été donnée par le mauvais dieu, le diable, et non par le bon Dieu, le Père du Christ. La figure de dieu que donne la Loi mosaïque est celle du juge et de la condamnation, alors que la figure du Dieu révélé par le Christ est celle de l'amour et de la grâce. Toutes ces idées furent énoncées par Marcion en se fondant essentiellement sur l'enseignement de l'apôtre Paul. C'est là la preuve manifeste que l'Église dite marcionite est l'Église d'origine du catharisme. Et qui sait bien observer les évangiles, comprend que Jésus s'est opposé à la Loi, de l'ordonnance du sabbat aux cultes sacrificiels. Comme le disait clairement l'apôtre Paul « *Christ est la fin de la Loi* » (Rm. 10 : 4).

-----

*« il ne devait pas croire à la résurrection future des corps, ni à la justice qui viendra en esprit ».*

Pour les cathares, le corps est une création du diable, d'ailleurs il

## LA PREDICATION ET L'ENSEIGNEMENT

se corrompt et meurt. Il n'a rien de divin. Paul disait que c'est « *le corps du péché* ». Ce corps n'est donc pas appelé à ressusciter. Ce qui ressuscite, c'est la nature angélique, divine, ensevelie dans un corps tiré de la terre, selon la Genèse elle-même. Il n'y aura pas non plus de jugement dernier. Tous les anges égarés, y compris le diable lui-même, réintégreront le sein du Père. Un point final.

-----

*« Dieu ne s'était pas incarné dans la vierge Marie, ni n'avait souffert, et que les autres propos consécutifs à l'incarnation du fils de Dieu sont faux ».*

*« Dieu n'était pas venu dans la vierge et il n'avait ni souffert ni été enseveli » (Berardo Raschieri).*

C'est là, un poncif du docétisme cathare, dont on sait par ailleurs que c'était déjà ce qu'enseignait Marcion en son temps. Le Christ n'a pas été un homme. Pour les cathares, il est un ange divin envoyé par Dieu sur la terre. Il a pris l'apparence d'un homme pour se révéler aux hommes, mais n'était pas un homme, comme le dit Paul : « *il s'est dépouillé lui-même, en prenant une forme de serviteur, en devenant semblable aux hommes ; et ayant paru comme un simple homme* » (Ph. 2 : 6). Il n'a donc pas souffert réellement sur la croix. Il n'a pas non plus été enseveli véritablement. Chez les cathares, la « passion », le dolorisme si cher au catholicisme, est un non-sens. La souffrance n'a rien de rédemptrice ni d'estimable.

-----

*« les apôtres et les saints ne doivent pas être vénérés et que l'on ne doit pas jeûner la veille de leur fête » (Berardo Raschieri).*

Tout cela est pour les cathares de l'idolâtrie et de la comédie. Ces jeûnes, ils les appelaient « jeûne du loup », car ensuite on se remettait à manger de la viande. Les cathares, nous l'avons vu ne mangeaient uniquement que des aliments de carême et suivaient

## UN CATHARE PARMIS LES VAUDOIS DU PIÉMONT

trois carêmes au pain et à l'eau dans l'année. Ils mangeaient également trois jours par semaine uniquement au pain et à l'eau.

« *quand le corps meurt, l'âme meurt* » (Berardo Raschieri).

Conformément à l'Ancien Testament, l'âme est soit liée au souffle soit au sang. On avait constaté que quand le sang s'écoulait d'un corps la vie s'en allait aussi, de même quand on cessait de respirer. On en déduisait donc que ce qui anime un corps s'en va avec le sang ou avec le souffle. C'est ce que dit à sa manière Berardo. Il rappelle que l'âme en réalité, n'est rien d'autre que la force vitale liée au corps. Elle meurt avec lui. Ce qui ne meurt pas, c'est l'ange inséré dans le corps. Cela ne contredit pas ce que nous avons dit précédemment, à savoir que les âmes sont les anges déchus, parce qu'il existait beaucoup de variantes à ce sujet chez les cathares. Pour certains, le diable avait créé à la fois le corps et l'âme, et que l'esprit c'était l'ange.

-----

« *Christ était né de la bienheureuse Marie et de son mari Joseph, parce qu'il a été conçu charnellement par eux et non par l'Esprit Saint* » (Berardo Raschieri).

Les cathares distinguaient deux Christ, un vrai et un faux. Le faux était né de Marie et de Joseph, le vrai était un ange descendu du ciel qui avait pris forme humaine. La théorie est intéressante parce que cela revient finalement à distinguer le Jésus de l'histoire et le Christ de la foi. Les deux ne sont pas effectivement de même nature. Le premier est charnel, le second est spirituel.

-----

« *le dragon était plus puissant que Dieu [...] et qu'il pouvait plus que Dieu dans ce monde et vainquait ce que Dieu avait fait dans ce monde* » (Berardo Raschieri).

Le dragon est une figure du livre de l'Apocalypse que les cathares associaient au diable. Le diable est le maître de ce monde et il agit à sa guise dans celui-ci. Dieu ne peut être plus fort que le diable

## LA PREDICATION ET L'ENSEIGNEMENT

dans le monde de ce dernier, parce qu'il est incapable de mal. Il ne ment point ni ne met à mort. Ce sont là à l'inverse les capacités du diable, sa force dans le monde (*cf.* Jean 8 : 44). À l'inverse le Christ est l'image de Dieu en ce monde. Il fut humble et faible au point d'être mené à la croix comme l'agneau à l'abattoir. Christ fut vaincu par le diable en ce monde, puisqu'il y fut mis à mort. Mais c'est là que se situe précisément la victoire de Dieu sur le diable. Le bien triomphe du mal en refusant de le commettre, faute de quoi Dieu lui-même deviendrait diable.





# **LA DÉPOSITION DE JACOPO BECH**

**TEXTE ET TRADUCTION**

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

[page 45]In Christi nomine amen. Anno a navitate eiusdem millesimo CCCLXXXVIII, indictione XI, die iovis XXIII mensis iulii in episcopali palacio Taurini, presentibus domino Iohanne archipresbitero Taurini et domino Simonino de Massis canonico taurinensi testibus.

Hec est inquisitio et inquisitionis titulus que et qui fit et fieri intenditur per reverendum in Christo patrem et dominum dominum, Dei et apostolice sedis gratia, episcopum Taurinensem, et venerabilem virum fratrem Anthonium de Septo de Savilliane ordinis Predicatorum inquisitorem heretice pravitatis in Lumbar[page 46]dia superiori et Marchia Ianuensi contra et adversus Iacobum Bech de Cherio et quoscunque alios quod invenerit culpabiles.

Iacobus Bech de Chere constitutus in presencia dictorum dominorum episcopi et inquisitoris, de mandato ipsorum iuravit ad Sancta Dei Evangelia dicere veritatem tam de se quam de aliis prout sciet vel fuerit interrogatus super inquisitione formanda in facto heretice pravitatis et super negocio catholice fidei et pertinentibus ad eam.

Item preceperunt eidem Iacobo quatenus super predictis debeat dicere veritatem sub pena eorum arbitrio moderanda.

Et primo interrogatus si est de aliquo habitu vel ordine. Respondit quod non, sed secularis est et coniugatus.

Item interrogatus si credit vel sentit aliquid contra fidem catholicam vel articulos fidei seu aliud quod sapiat heresim. Respondit quod non.

## TRADUCTION

Au nom du Christ, amen. En l'an de la nativité 1388, indiction 11, le jeudi 23 du mois de juillet, en le palais épiscopal de Turin, en présence de Monseigneur Giovanni <Orsini>, archiprêtre de Turin, et de Monseigneur Simone di Massis, chanoine turinois, témoins.

Voici le procès en inquisition et ce en quoi il consiste, procès qui est fait et doit être mené à bien par notre révérend père en Jésus-Christ et seigneur des seigneurs, évêque de Turin par la grâce de Dieu et du siège apostolique, ainsi que par la vénérable personne, Frère Antonio di Settimo, de Savigliano, de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteur de la dépravation hérétique en Haute Lombardie et en la Marche de Gênes, contre et à l'encontre de Jacopo Bech, de Chieri, et de toutes autres personnes qu'ils auront trouvés coupables.

Jacopo Bech, de Chieri, placé en présence desdits Messeigneurs évêque et inquisiteur, a juré à leur demande, sur les saints évangiles de Dieu, de dire la vérité sur lui-même et sur les autres, tel qu'il la connaît ou conformément aux questions qui lui seront posées en ce qui concerne l'inquisition qui doit être menée sur la dépravation hérétique et sur la foi catholique avec tout ce qui s'y rattache.

De même, ils ont recommandé expressément ledit Jacopo de dire toute la vérité sous peine d'un châtement qui sera déterminé selon leur jugement.

On lui demande tout d'abord s'il appartient à un quelconque habit ou ordre <religieux>. Il répond que non mais qu'il est séculier et marié.

De même, on lui demande s'il croit ou pense quoi que ce soit à l'encontre de la foi catholique ou des articles de la foi, ou s'il sait quelque chose d'hérétique. Il répond que non.

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

Interrogatus si cognoscit aliquem hereticum suspectum seu difamatum de heretica pravitate vel cognovit, seu cum aliquo de predictus conversatus est. Respondit quod non quod ipse sciret esse culpabilem de predictis ; verum est quod ipse conversatus est cum Martino de Presbitero de Vico ; et cum aliquibus aliis de valle Lancii omnes diocesis taurinensis, quos postea audivit a venerabili viro fratre Thoma de Casascho, inquisitore tunc heretice pravitatis, esse de heresis graviter culpabiles. Exinde in antea dixit quod noluit postea conversare cum ipsis.

Interrogatus quantum tempus est quod predicta audivit a dicto domino fratre Thoma inquisitore. Respondit quod sunt octo anni elapsi vel circa.

Interrogatus si cognovit fratrem Anthonium Provanum et Petrum Garigh qui dicuntur condamnati fuisse de heresi maculati. Respondit quod nunquam locutus fuit cum eis seu altero ipsorum.

Interrogatus si umquam fuit Romam. Respondit quod sic quatuor vicibus : prima vice fuit elapsis XXVIII annis vel circa cum tribus fratribus minoribus ; secunda vice fuit et tertia et quarta vice cum quibusdam quorum nomina ignorat.

Interrogatus utrum fuerit Romam cum Iacobe Borelli sartore de Vico, Petro Garigh de Avigliana et Martino de Montenici. Respondit quod non (deieravit).

Interrogatus utrum audivit quando conversabatur cum Martine de Presbitero aliquid quod esset contre fidem catholicam. Respondit quod non.

Interrogatus quantum stetit in dicto loco Vici ad domum dicti Martini. Respondit quod octo vel XV diebus vel circa, et dormiebat ad domum dicti Martini, et sunt

## TRADUCTION

On lui demande s'il connaît ou a connu un hérétique suspect ou réputé <entaché> de la dépravation hérétique, et s'il a conversé avec cette personne. Il répond que non, du moins que lui-même ait su cette personne coupable d'hérésie, mais il est vrai qu'il a conversé avec Martino del Prete, de Viú, et avec quelques autres personnes de la vallée de Lanzo, tous du diocèse de Turin, qu'il apprit par la suite, par la vénérable personne Frère Tommaso <di> Casasco, alors inquisiteur de la dépravation hérétique, être gravement coupable d'hérésie. Il dit aussi que dès ce moment-là, il n'a plus voulu converser avec eux.

On lui demande le nombre d'années écoulées depuis qu'il apprit cela par ledit Monseigneur, Frère Tommaso, inquisiteur. Il répond que c'était il y a huit ans passés environ.

On lui demande s'il a connu Frère Antonio Provana et Pietro Garigli qui ont été déclarés entachés d'hérésie. Il répond qu'il n'a jamais parlé avec eux ou l'un des deux.

On lui demande s'il est allé un jour à Rome. Il répond que oui, quatre fois. La première fois c'était il y a 29 ans environ, avec trois Frères mineurs, et la seconde, la troisième et la quatrième fois, avec des personnes dont il ignore le nom.

On lui demande s'il est allé à Rome avec Jacopo Borelli, tisserand de Viú, Pietro Garigli, de Avigliana, et Martino di Montenici. Il répond que non. (Il se parjure).

On lui demande s'il a entendu, quand il conversait avec Martino del Prete, quelque chose qui aille à l'encontre de la foi catholique. Il répond que non.

On lui demande combien de temps il est resté dans ladite localité de Viù, à la maison dudit Martino. Il répond de 8 à 15 jours environ, et il dormait dans la maison dudit Martino. C'était il y a

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

XVI anni circa elapsi.

[page 47]Interrogatus utrum habuerit colloquium cum dicto Martino de faciendo fieri quandam capellam ut in ea possent convenire ipse et alii amici dicti Martini. Respondit quod non.

Interrogatus si a decem annis citra recepit aliquam ambaxistam a dicto Martino. Respondit quod non.

Interrogatus si postquam audivit dici a fratre Thoma de Casascho quod supradictus Martinus erat magnus heresiarca fuerit ad visitandum eum in loce Vici. Respondit quod sic, modo sunt duo anni ellapsi, et cenavit cum ipso in domo sua.

Interrogatus si instruxit in aliquo vel aliter conversatus est cum Ysabella uxore Uberti Capelle de Pessineto. Respondit quod non, quod sciat; verum tamen cum multis mulieribus in dicto loco Pessineti et aliis locis locutus et conversatus est, quorum omina ignorat.

Interrogatus si cognoscit Finam de Lancea. Respondit quod sic, et semel comedit secum in domo a duobus annis proxime elapsis citra vel circa, et ante locutus fuit sepe cum ea.

Interrogatus utrum viderit fratrem Angelum de la Marcha in domo dicti Martini. Respondit quod sic a tribus annis citra et prandiderunt ad domum dicti Martini, postea nocte sequenti iacuerunt simul in uno lecto.

Interrogatus quociens fuit in dicto loce Vici ad domum dicti Martini cum dicto fratre Angelo. Respondit quod semel tantum et non plus in Chere non sepe conversatus est cum ipso.

## TRADUCTION

16 ans environ.

On lui demande s'il a eu un entretien avec ledit Martino sur le projet de construction d'une chapelle, pour que ce dernier et les autres amis dudit Martino puissent s'y réunir. Il répond que non.

On lui demande s'il a reçu un émissaire dudit Martino, il y a moins de dix ans. Il répond que non.

On lui demande s'il était allé rendre visite au susdit Martino, dans la localité de Viú, après avoir entendu Frère Tommaso di Casasco dire que c'était un grand hérésiarque. Il répond que oui. C'était il y a deux ans, et il mangea avec lui dans sa maison.

On lui demande s'il a enseigné quelque chose à Isabella, épouse de Uberto Cappelle, de Pessinetto, ou s'il a conversé avec elle. Il répond que non, à ce qu'il sache, mais il a conversé avec plusieurs femmes, dont il ignore les noms, dans ladite localité de Pessinetto et aussi en d'autres localités.

On lui demande s'il a connu Fina di Lanzo. Il répond que oui, et il a mangé une fois avec elle dans sa maison, il y a moins de deux ans environ, et avant cela il parlait souvent avec elle.

On lui demande s'il a vu Frère Angelo della Marca dans la maison dudit Martino. Il répond que oui. C'était il y a moins de trois ans. Ils mangèrent dans la maison dudit Martino et passèrent la nuit ensemble en dormant dans le même lit.

On lui demande le nombre de fois où il est allé avec Frère Angelo à la maison dudit Martino, dans ladite localité de Viú. Il répond une fois seulement, et <il n'a revu ce Frère Angelo aussi longuement> pas plus <qu'une fois> à Chieri. Il ne parlait pas souvent avec lui.

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

Interrogatus quantum tempus est quod dictus frater Angelus non fuit in Chere. Respondit quod non fuit iam sunt sex menses elapsi vel ultra. Verum est quod ipse frater Angelus fuit in dicto loco Chere ut asserit idem deponens, circa festum sancti Michelis proxime elapsi et bibit et comedit in domo ipsius deponentis.

Interrogatus utrum dederit aliquod exenium dicto Martino de Presbitero. Respondit quod non, tamen recepit ad eo unum caseum quando fuit ad eum anno quo supra.

Interrogatus si cognoscit Ioanem Bergetum de Carmagnolia. Respondit quod sic, et est annus elapsus vel circa quod eum vidit in chere et locutus fuit cum eo.

Interrogatus utrum fuerit unquam in valle Seguxie vel Perusie vel in Covaciis. Respondit quod non nixi transeundo per vallem Seguxie eundo versus Avinionem.

Interrogatus si unquam laudavit alicui persone Martinum de Presbitero dicendo quod erat bone vite et bone condicionis et fratrem Angelum predictum. Respondit quod sic, et iterum nunc credit ipsos esse bonos et dicit.

Interrogatus utrum steterit unquam in Dalfinatu. Respondit quod sic in ecclesia sancte Lucie supra villam Bussi et sunt novem anni [page 48] elapsi vel circa tempore pape Urbani et stetit ibi per spacium duorum annorum.

Interrogatus utrum fuerit unquam examinatus de fide catholica in presencia alicuius inquisitoris. Respondit quod sic, in Chere, per fratrem Thomam de Casascho, anno quo papa Urbanus quintus decessit in camera sua.



## TRADUCTION

On lui demande combien de temps ledit Frère Angelo n'est plus venu à Chieri. Il répond que cela fait déjà six mois ou plus qu'il n'y est plus venu. En fait, ce Frère Angelo est venu dans ladite localité de Chieri, comme l'affirme le déposant, vers la fête de la Saint-Michel passée, et il but et mangea dans la maison du déposant.

On lui demande s'il a offert un présent audit Martino del Prete. Il répond que non, mais il a reçu de lui un fromage quand il était allé chez lui l'année mentionnée précédemment.

On lui demande s'il a connu Giovanni Bergezio, de Carmagnola. Il répond que oui, c'était l'an dernier, à peu près, qu'il le vit à Chieri et parla avec lui.

On lui demande s'il est allé une fois dans la vallée de Susa ou de Perosa <Argentina> ou dans Coazze. Il répond que non, excepté quand il est passé par la vallée de Susa pour se rendre à Avignon.

On lui demande s'il a fait l'éloge de Martino del Prete à une personne en disant que sa façon de vivre et d'être étaient bonnes, ainsi que celle du susdit Frère Angelo <della Marca>. Il répond que oui, et il croit et dit encore maintenant que ces personnes sont bonnes.

On lui demande s'il a demeuré une fois en Dauphiné. Il répond que oui, en l'église Sainte-Lucie, au-dessus de Buis-les-Baronnies. C'était il y a neuf ans passés environ, du temps du pape Urbain, et il est resté là pendant deux ans.

On lui demande s'il a été une fois examiné sur la foi catholique en présence d'un inquisiteur. Il répond que oui, à Chieri, par Frère Tommaso de Casasco, l'année où le pape Urbain V décéda dans sa chambre.

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

Interrogatus utrum predictus dominus inquisitor sederet vel staret dum examinaret ipsum. Respondit quod sedebat.

Interrogatus si erat ibi aliquis notarius qui scriberet interrogata et responsa. Respondit quod sic, quidam frater ordinis predicatorum conventus Cheri.

Interrogatus qui erant presentes dicto examini. Respondit quod frater Matheus Gambelle et frater Petrus de Montechuco et duo vel tres alii fratres dicti conventus, quorum nomina ignorat.

Interrogatus super quibus examinabant ipsum. Respondit quod si cognoscebat Petrum Garigh, Anthonium Provanum, et Martinum de Presbitero hereticos vel habuerat conversationem cum eis.

Interrogatus quid respondit. Respondit quod bene viderat ipsos.

Item interrogavit eum si cognoscebat in Chere aliquos hereticos vel alibi, cui respondit quod non nisi predictos Petrum et Anthonium.

Interrogatus si dictus dominus inquisitor dedit sibi sacramentum de veritate dicenda. Respondit quod sic super quodam libro.

Interrogatus si iuravit dicere sibi veritatem tunc de hiis que eum interrogaverunt. Respondit quod sic.

Interrogatus super quibus aliis examinavit eum. Respondit quod super duodecim articulis fidei, distincte et sigilatim de quolibet articulo, et si credebat eos, cui respondit quod sic.

## TRADUCTION

On lui demande si c'est le susdit Monseigneur inquisiteur qui siégeait ou qui était présent pendant qu'on l'examinait. Il répond que c'était lui qui siégeait.

On lui demande s'il y avait là un notaire qui écrivait les questions et les réponses. Il répond que oui, un Frère de l'ordre des Prêcheurs, du couvent de Chieri.

On lui demande les <noms des> personnes qui étaient présentes durant ledit examen. Il répond Frère Matteo Gambella, frère Pietro di Moncucco et deux ou trois autres Frères dudit couvent dont il ignore les noms.

On lui demande les sujets sur lesquels il fut examiné. Il répond <qu'on lui demanda> s'il connaissait les hérétiques Pietro Garigli, Antonio Provana et Martino del Prete ou s'il avait conversé avec eux.

On lui demande ce qu'il répondit. Il répond qu'il <déclara> les avoir effectivement vus.

<On lui demande de même, si> on lui demanda s'il connaissait des hérétiques dans Chieri ou ailleurs. <Il répond> qu'il répondit non, excepté les susdits Pietro <Garigli>, Antonio <Provana et Martino del Prete>.

On lui demande si ledit Monseigneur inquisiteur lui a imposé le sacrement de dire la vérité. Il répond que oui, sur un livre.

On lui demande s'il a juré alors de dire la vérité à toutes les questions qui lui seront posées. Il répond que oui.

On lui demande les autres sujets sur lesquels il fut examiné. Il répond sur les douze articles de la foi, distinctement et en détail sur chacun d'eux et s'il les croyait, et il répondit que oui.

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

Item de septem sacramentis ecclesie et decem preceptis similiter interrogatus, respondit quod sic.

Item utrum crederet papam Urbanum quintum cum cardinalibus et archiepiscopis, episcopis, religiosis et sacerdotibus esse ecclesiam catholicam seu in eis consistere ; utrum crederet esse purgatorium, utrum crederet sacerdotem existentem in peccato mortali posse absolvere confitentem sibi a peccatis ; si crederet quod sacerdos existens in peccato mortali dicendo verba consecrationis dicta per ipsum in die iovis sancto conficiat sacramentum corporis et sanguinis Jesu Christi ; utrum crederet quod concedere ad usuram esset peccatum mortale ; si credebatur quod crux esset adoranda et sancti et sancte venerandi et candelas ad imagines ipsorum ponendas esset bene factum, ad omnia respondit affirmative quod sic.

Item interrogavit eum si fuerat unquam confessus peccata sua alteri quam sacerdotibus ecclesie romane ; cui [page 49] respondit quod non.

Item interrogavit eum utrum fuerit ad dandum consolamentum alicui persone ; cui respondit quod non.

Item utrum sciret aliquem locum in patria ista in quo fieret congregatio valdensium vel sinagoga valdensium ; cui respondit quod non sciebat.

Interrogatus dictus Iacobus si post dictum examen dictus dominus inquisitor fecerit ipsum abiurare omnem heresim, seu requisiverit ipsum abiurare omnem fidem hereticorum et credenciam ipsorum in manibus prefati domini inquisitoris et iuravit stare mandatis ecclesie sacrosancte romane et credere et tenere fidem Jesu Christi suo posse et numquam contravenire et

## TRADUCTION

<On lui demande de même, si> on l'interrogea sur les sept sacrements de l'Église et les dix commandements. Il répond que oui.

<On lui demande de même si> on lui demanda s'il croyait que le pape Urbain V, les cardinaux, les archevêques, les évêques, les moines et les prêtres étaient l'Église catholique, ou la constituaient ; s'il croyait à l'existence du purgatoire ; s'il croyait que le prêtre, en état de péché mortel, pouvait absoudre les péchés qui lui sont confessés ; s'il croyait que le prêtre, en état de péché mortel, pouvait consacrer le sacrement du corps et du sang de Jésus-Christ, en disant les paroles de la consécration qu'il a dites le jeudi saint ; s'il croyait que l'usure était un péché mortel ; s'il croyait que la croix était adorable, ainsi que la vénération des Saints et des Saintes, et si c'était bien agir que de déposer des cierges devant leurs images. Il répond affirmativement que ce fut bien ainsi.

<On lui demande de même si> on lui demanda d'avoir confessé une fois ses péchés à d'autres personnes que les prêtres de l'Église romaine. Il répond que non.

<On lui demande de même si> on lui demanda d'avoir donné la Consolation à une personne. Il répond que non.

<On lui demande de même si> on lui demanda si une assemblée vaudoise ou synagogue vaudoise s'était tenue dans une quelconque localité de ce pays. Il répond que non.

On demande au-dit Jacopo si, après le susdit examen, ledit Monseigneur inquisiteur lui fit abjurer toute hérésie, ou le requis d'abjurer toute foi des hérétiques et leurs croyances, entre les mains du susdit Monseigneur inquisiteur, et jura de demeurer sous le mandat de la sacro-sainte Église romaine, de croire et de tenir la foi de Jésus-Christ en son for intérieur, et de ne jamais

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

non dare consilium, auxilium vel favorem hereticis vel eorum fautoribus credentibus vel receptatoribus eorumdem, sed supradictos omnes accusare inquisitoribus vel ipsorum vicariis. Respondit quod sic.

Addit eciam dictus deponens quod iuravit stare mandatis ipsius inquisitoribus et successorum eius in predicto officio inquisitionis et comparere quandocunque foret requisitus ab ipso vel a quacumque alio successore suo et numquam se abstruere vel fugitare.

Interrogatus si imposuit sibi aliquam penam vel si dedit aliquem fideiussorem de predictis omnibus observandis. Respondit quod non.

Interrogatus quid ultra dixit sibi predictus dominus inquisitor in fine predicti examinis. Respondit quod dixit sibi et rogabat eum quod esset bonus christinaus et quod non conversaret cum aliquibus infidelibus vel suspectis de fide, et predicta promixit sic ne facturum et observaturum.

Interrogatus dictus Iacobus utrum credat distincte omnia contenta in XII articulis fidei et septem sacramentis ecclesie et omnia alia credenda de quibus fuit examinatus per dictum dominum inquisitorem. Respondit quod sic.

Interrogatus si fuit unquam in Scalengiis in aliqua congregacione valdensium vel in Castagnolio, seu aliquo loco Pedemontis ubi fieret aliqua congregacione vel sinagoga. Respondit quod non.

Interrogatus utrum fuerit ad dandum consolamentum alicui persone in articulo mortis. Respondit quod non.

Interrogatus si fuit in loco ville Stelloni de Chere. Respondit quod

## TRADUCTION

donner conseil, aide ou faveur aux hérétiques ou à leurs croyants, fauteurs ou receleurs, mais dénoncer toutes ces personnes susdites aux inquisiteurs ou à leurs remplaçants. Il répond que oui.

Ledit déposant ajoute aussi qu'il a juré de demeurer sous le mandat de cet inquisiteur et de ses successeurs dans le susdit office de l'inquisition, et de comparaître chaque fois qu'il en sera requis par lui ou par n'importe quel autre de ses successeurs, et de ne jamais se cacher ou fuir.

On lui demande si <le susdit inquisiteur> lui imposa une peine ou s'il <lui> donna une caution comme garantie de ses engagements. Il répond que non.

On lui demande ce que le susdit Monseigneur inquisiteur lui a dit à la fin du susdit examen. Il répond qu'il lui disait et lui demandait d'être bon chrétien et de ne pas converser avec un quelconque infidèle ou suspect en ce qui concerne la foi. Et il promit qu'il agirait ainsi et qu'il y veillerait.

On demande au-dit Jacopo s'il croit en chacun des points énoncés dans les douze articles de la foi ainsi que les sept sacrements de l'Église et tous les autres points sur lesquels il fut examiné par ledit Monseigneur inquisiteur. Il répond que oui.

On lui demande s'il a participé un jour à une assemblée vaudoise à Scalenghe ou à Castagnole, ou n'importe quelle autre localité du Piémont où se tiennent des assemblées ou des synagogues, quelles qu'elles soient. Il répond que non.

On lui demande s'il a donné la Consolation à une personne à l'article de la mort. Il répond que non.

On lui demande s'il a vécu dans la localité de Villastellone, de

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

sic, et ibi stetit per spacium diorum mensium vel circa et ibi vendebat vinum cum Henrico Pometo de Cherio de anno proxime elapso.

[page 50]Anno quo supra die XXI augusti. Constitutus in presencia supradictorum dominorum episcopi et inquisitoris predictus Iacobus Bech ad cor suum rediens et misericordiam petens a predictis dominis de hiis que commisit contra fidem ecclesie Romane, et de hiis omnibus se accusans sponte absque tortura et extra locum torture.

Primo confitetur se in aliquo dicto suo deierasse tacendo veritatem tam de se quam de aliis vivis et defunctis, de qua requirebatur a predictis dominis episcopo et inquisitore.

Et primo dicit quod sunt elapsi triginta anni vel circha quod ipse Iacobus recepit habitum illorum qui dicuntur apostoli vel paupere vita in loco qui dicitur Pontolino in comitatu florentino a Iohanne de Pronaxio de Riparia Ianue et stetit in dicto loco cum predicto magistro et aliis fratribus quatuor per annum.

Item dicit quod omni mane et sero dabant sibi ad invicem osculum pacis et faciebant confessionem generalem more ipsorum. Et, quodcunque intrabant vel exibant eorum oratorium seu habitaculum, hoc servabant de osculo pacis.

Item dicit quod in secundo anno recessit ab illis quia faciebant alterquacionem ad invicem et vocabant se latrones, etc. Fuit ad standum in civitate Perusina cum Iacomello Cagneta de Cherio, Francescono Fresio de Cherio, Bartolomeo de Mondino et Michele



## TRADUCTION

Chieri. Il répond que oui, et il est resté là deux mois environ. Il vendait là du vin avec Enrico Pometto, de Chieri. C'était l'année dernière.

La même année, le 21<sup>ème</sup> jour du mois d'août. Placé en présence des susdits Messeigneurs évêque et inquisiteur, ledit Jacopo Bech, revenant de cœur, demande miséricorde aux susdits Messeigneurs pour ce qu'il avait fait à l'encontre de la foi de l'Église romaine et pour tout ce dont il s'accuse, spontanément, sans torture et hors de la salle de torture.

Tout d'abord, il avoue qu'il s'est parjuré dans ce qu'il a dit, en celant la vérité, tant sur soi que sur les autres, vivants et morts, sur ce dont il était requis par les susdits Messeigneurs évêque et inquisiteur.

Tout d'abord, il dit qu'il y a environ une trentaine d'années, que lui-même, Jacopo, reçut l'habit de ceux que l'on appelle apôtres ou <gens> de la pauvre vie, dans la localité qui s'appelle Pontolino dans le comté de Florence, par Giovanni di Pornassio, de Costa Genovese, et il demeura dans ladite localité avec le susdit maître et quatre autres Frères pendant un an.

De même, il dit que, tous les matins et soir, ils se donnaient l'un l'autre le baiser de Paix et ils faisaient la confession collective selon leur usage. Quand il entraient ou sortaient de leur oratoire ou habitation, ils se donnaient aussi ce baiser de Paix.

De même, il dit qu'il se sépara d'eux la deuxième année parce qu'ils se disputaient et se traitaient de voleurs. Il alla vivre dans la cité de Prouse avec Giacomino Cagnetta, de Chieri, Francesco Fresi, de Chieri, Bartolomeo di Mondino et Michele di Moncucco

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

de Montecucho qui faciebant similem vitam ut predicti, et ipse una cum ipsis servando ipsorum regulam seu mores per annum ; deinde ivit Romam et stetit cum Michele Aynardo de Cherio ibidem per duo menses ; deinde venit Chere cum Tomayno Tana et mansit ibidem continue per spacium quinque annorum, deinde reversus est ad sanctum Franciscum de Asisio, deinde Romam cum tribus fratribus minoribus ; deinde reversus est in Chere et in via invenit videlicet in loco Peruxie, Petrum Garigh cum decem sociis ; qui Petrus narravit sibi quod ipse Petrus erat filius Dei et illi decem qui erant cum eo erant eius apostoli, et si ipse vellet esse in societate haberet numerum completum ; qui Iacobus respondit ei quod non volebat esse suus apostolus, sed reversus est Chere et ibi stetit semper usque nunc.

Item dicit quod anno domini millesimo CCCLXXVIII vel circa invitatus fuit per Iocerinum de Palata et Petrum Patritiis de Chere et quendam alium de Sclavonia, cuius nomen [page 51] ignorat, si volebat esse de secta et credencia ipsorum quia habet salutem anime, et nisi sic faceret et crederet ut ipsi credebant et docebant unquam possent salutem animi consequi : quibus respondit quod volebat audire doctrinam ipsorum et si videritur sibi melior quam doctrina romane ecclesie quod ipse faceret et crederet quicquid volebant. Qui responderunt quod dicerent sibi substanciam et partem eorum doctrine. Et quando promixerit eisdem esse de credencia et secta ipsorum, et ipsos tenere secretos, iuraverit, dicent sibi residuum ; quod et fecerunt et ipse iuravit ut premittitur.

Interrogatus quid docuerunt sibi. Respondit ut infra.

Primo quod deberet credere quod Deus non creavit seu fecit aliquam rem visibilem sed mundus iste et omnia alia visibilia a diabolo, qui cecidit de celo, erant creata et facta. Et quod ipse erat dominus istarum rerum visibilium et faciebat penitenciam in

## TRADUCTION

qui suivaient la même vie, comme susdit, et lui-même observa avec eux leur règle ou leurs usages pendant un an. Ensuite, il alla à Rome et demeura là avec Michele Aynardi, de Chieri, pendant deux mois. Ensuite il vint à Chieri avec Tommaso Tana et il demeura dans cette localité quinze ans en continu. Ensuite, il se rendit à Saint-François-d'Assise et de là repartit pour Rome, avec trois Frères mineurs. Et quand il s'en retourna à Chieri, il rencontra en chemin, à savoir dans la localité de Perosa <Argentina>, Pietro Garigli avec dix de ses compagnons. Ce Pietro lui raconta qu'il était fils de Dieu et que les dix autres qui étaient avec lui étaient ses apôtres, et que s'il voulait faire partie de leur groupe, il aurait le nombre complet. Jacopo lui répondit qu'il ne voulait pas être son apôtre. Il reprit sa route vers Chieri et il y demeura jusqu'à maintenant.

De même, il dit que dans l'année 1378 ou environ, il fut sollicité par Giocerino di Palata, Pietro Patrizi, de Chieri, et une autre personne de Slavonie dont il ignore le nom, s'il voulait être de leur secte et de leur croyance pour obtenir le salut de son âme, et que s'il ne le faisait pas et ne croyait pas à ce qu'eux-mêmes croyaient et enseignaient, jamais il ne pourrait obtenir le salut de son âme. Il leur répondit qu'il voulait écouter leur doctrine, et que si elle lui semblait meilleure que celle de l'Église romaine, il ferait et croirait tout ce qu'ils voudraient. Ils répondirent qu'ils lui diraient la partie essentielle de leur doctrine, et que quand il leur promettra d'être de leur croyance et de leur secte, et jurera de les tenir en secret, ils lui diraient tout le reste. Ainsi fut fait, et il jura comme il a été dit.

On lui demande ce qu'ils lui enseignèrent. Il répondit ce qui suit :

Premièrement, qu'il devait croire que Dieu n'a pas créé ou fait quoi que ce soit de visible, au contraire, ce monde et toutes les choses visibles ont été créés et faites par le diable qui chuta du ciel, et que le diable était le seigneur de toutes les choses visibles

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

mundo iste, et adhuc debebat redire ad gloriam suam in celum.

Item quod quilibet homo et mulier consistit non ex anima rationali et corpore, sed unus ex demonibus qui peccaverunt unitur cum corpore et animat illud corpus, et illi qui salvabuntur reparabunt cassum angelorum qui ceciderunt de celo.

Item quod papa romanus non est verus papa nec nullam habet auctoritatem nec ecclesia romana est vera ecclesia sed est verus papa maior inter eos.

Item quod non est credendum XII articulis fidei, nec in septem sacramentis ecclesie.

Item quod crux non est adoranda.

Item quod non crederet Deum esse in saramento altaris.

Item quod laborare in festivitibus et diebus dominicis non erat peccatum.

Item quod nullus potest absolvere a peccatis nisi sit de secta ipsorum.

Item quod non est purgatorium neque infernus nisi in hoc mundo.

Item quod non sunt alii diaboli quam homines et mulieres qui sunt in isto mundo.

Item quod quando mulier est pregnans habet diabolum in coropre et quod nullo modo potest salvari donec sit receptus ad eorum sectam ; quod faciunt quando est etatis XXIIII annorum et non ante, et ante illud tempus est in gubernacione diaboli. Et quod

## TRADUCTION

et faisait pénitence en ce monde, et que de là il devait revenir à sa gloire dans le ciel.

De même, que tout homme ou femme n'est pas constitué d'une âme rationnelle et d'un corps, mais d'un des démons qui péchèrent uni à un corps qu'il anime, et ceux qui seront sauvés répareront le vide laissé par les anges qui chutèrent du ciel.

De même, que le pape romain n'est pas le vrai pape et il n'a aucune autorité. L'Église romaine non plus n'est pas la véritable Église. En réalité, le vrai pape c'est le plus ancien d'entre eux.

De même, qu'il ne faut pas croire les douze articles de la foi, ni en les sept sacrements de l'Église.

De même, que la croix ne doit pas être adorée.

De même, qu'il ne faut pas croire que Dieu soit dans le sacrement de l'autel.

De même, que travailler pendant les fêtes et le dimanche n'est pas un péché.

De même, que nul ne peut absoudre les péchés s'il n'est pas de leur secte.

De même, que le purgatoire n'existe pas ni l'enfer, excepté en ce monde.

De même, qu'il n'y a pas d'autre diable que les hommes et les femmes qui sont dans ce monde.

De même, que quand une femme est enceinte, elle a un diable dans le corps, et qu'elle ne peut être sauvée en aucune manière jusqu'à ce qu'elle soit reçue par leur secte. Les femmes ne doivent être reçues qu'à l'âge de 24 ans et pas avant. Avant cet âge-ci,

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

batismus nichil prodest eisdem si moriuntur ante vel in puericiam.

Item quod si aliquis de eorum secta non recepisset consolamentum in morte, quia non habuit dantem, ille spiritus iterato intrabit aliquod corpus sive humanum sive brutum primo inventum, usque quod recipiat in morte benedictionem salutarem a patre spirituali ipsorum.

Item quod ille pater spiritulis benedicit panem de quo omnes credentes [page 52] tenent et comedunt omni die saltem fragmentum vel micham.

Item stare carnaliter cum matre, sorore vel filia nullum est peccatum.

Item quod mutuare ad usuram non est peccatum.

Item quod periurare se in manibus episcopum vel inquisitorum non est peccatum.

Item quod decelando ipsos et ipsorum magistros est irremissibile peccatum. Et quod talis numquam potest ire ad salvacionem.

Item quod peregrinaciones et elemosine et indulgencie non prosunt animabus defunctorum.

Item quod diabolus fecit Adam et Evam, et quod prophete, patiarce ac eciam beatus Iohannes Batista, quos ecclesia romana tenet sanctos seu veneratur, sunt dampnati.

Item quod Moyses fuit maior peccator qui unquam fuerit et quod habuit legem a diabolo.

## TRADUCTION

elles sont sous la domination du diable. Enfin, le baptême ne peut leur être utile si elles meurent avant ou lors de l'accouchement.

De même, que si une personne de leur secte ne recevait pas la Consolation à l'article de la mort, parce qu'il n'a pas pu l'avoir, son esprit entre de nouveau dans le premier corps trouvé, celui d'un homme ou d'une bête, jusqu'à ce qu'il reçoive à l'article de la mort la bénédiction du salut par leur père spirituel.

De même, que ce père spirituel bénit le pain que tous les croyants gardent et ils mangent au moins un morceau de ce pain tous les jours.

De même coucher avec sa mère, sa sœur ou sa fille n'est nullement un péché.

De même, que le prêt avec usure n'est pas un péché.

De même, que se parjurer entre les mains d'un évêque ou d'un inquisiteur n'est pas un péché.

De même, que les dénoncer eux et leurs maîtres est un péché irrémissible. Et que si une personne le faisait, elle ne pourrait jamais plus être sauvée.

De même, que les pèlerinages, les aumônes et les indulgences sont inutiles pour l'âme des défunts.

De même, que le diable fit Adam et Ève, et que les prophètes, les patriarches ainsi que le bienheureux Jean-baptiste, que l'Église romaine tient pour saints et vénérables, sont damnés.

De même, que Moïse fut le plus grand des pécheurs qui n'ait jamais existé, et qu'il obtint la Loi par le diable.

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

Item quod non debbat credere resurrectionem corporum futuram, neque iudicium venturum in spirituali.

Interrogatus si credidit predictam doctrinam esse veram et meliorem quam doctrina et credenciam romane ecclesie, et promiserit seu iuraverit in manibus predictoruum videlicet Iocerini de Palata de Balbis de Cherio et Petri Patritii et dicti Sclavoni esse de secta et credencia ipsorum.

Respondit quod sic, super quodam libre grosso quem vocabant librum civitatis Dei, in quo scribebant omnes facientes similem promissionem.

Interrogatus quot annis stetit et perseveravit in dicta credencia. Respondit quod per spacium duorum annorum et ultra.

Interrogatus in quo loco erant quando fecit dictam promixionem et adhesit predictis hereticis. Respondit quod in castro Santi Felixii finis Cherii, quod castrum erat domini Iocerini predicti et morabatur ibidem.

Interrogatus si audivit predictam doctrinam vel similem a aliquibus aliis hereticis. Respondit quod sic : Primo a Martino Presbitero de loco Vici. Item a Georgio Raneta de Chere. Item ab Oddono Narro de Chere condam, stando semper in domibus ipsorum.

Interrogatus si promisit eciam istis esse de secta et credencia ipsorum. Respondit quod sic et stetit et fuit in dicta credencia usque ad diem hodiernum.

Item dicit quod confessus est peccata sua cum omnibus predictis, et ipse similiter plures absolvit, credens vere absolvi et absolvere sacramentaliter a peccatis, more ipsorum.



## TRADUCTION

De même, qu'il ne devait pas croire à la résurrection future des corps, ni à la justice qui viendra en esprit.

On lui demande s'il crut que la susdite doctrine était vraie et meilleure que la doctrine et la croyance de l'Église romaine, et s'il avait promis ou juré entre les mains des personnes susdites, c'est-à-dire Gocerino di Palata, de Balbi, de Chieri, Pietro Patrizi et ledit slavon, d'être de leur secte et de leurs croyances.

Il répond que oui, sur un grand livre qu'ils appelaient Livre de la cité de Dieu, dans lequel ils inscrivaient tous ceux qui avaient fait la même promesse.

On lui demande combien d'années il demeura et resta dans ladite croyance. Il répond pendant une durée d'un peu plus de deux ans.

On lui demande dans quelle localité ils se trouvaient quand il fit ladite promesse et adhéra aux susdits hérétiques. Il répond dans le *castrum* de San-Felice, à la limite de Chieri, qui appartenait au susdit Monseigneur Gocerino et il demeura là.

On lui demande s'il entendit la susdite doctrine, ou quelque chose de similaire, par d'autres hérétiques. Il répond que oui, par Martino del Prete, de la localité de Viù, par Giorgio Ranetta, de Chieri, et par Oddone Narro, jadis de Chieri qui demeuraient toujours dans leurs maisons.

On lui demande s'il leur promit aussi d'être de leur secte et de leur croyance. Il répond que oui, et il demeura et resta dans ladite croyance jusqu'à aujourd'hui.

De même, il dit qu'il confessa ses péchés avec toutes les autres personnes susdites, et il absolva lui aussi, croyant véritablement être absous et absoudre sacramentellement les péchés, selon leur usage.

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

Item interrogatus si predicta confessus est fratri Thome de Casascho inquisitori tunc quando ipsum examinavit tunc de heresi ut premittitur. Respondit quod non, quia non fuit aussus de se ipso aliquid dicere, sed bene accusavit eidem predictos Iocerinum et Petrum Patritii tamquam hereticos.

Interrogatus [page 53] quot annis steterat ante dictum examen in dicta credencia. Respondit quod quinque annis vel circa.

Interrogatus si postquam promisit et iuravit in manibus supradicti domini inquisitoris numquam credere dictis et factis hereticorum, seu cum eisdem conversacionem habere, visitare vel deducere, contra fecit et crediderit et docuerit dictam doctrinam predictorum Iocerini et Petri, Martini et Georgii et Oddoni. Respondit quod sic, et perseveravit in dicta credencia hereticorum usque nunc ut supra premittitur.

Item dicit dictus Iacobus deponens quod modo sunt decem anni vel circa quod fuit missus per Petrum Patritii predictum in Sclavonia pro doctrina predicta integraliter addiscenda et perfecte a magistris ibidem commorantibus in loco qui dicitur Boxema, qui locus subest cuidam domino qui vocatur Albanus de Boxena et subest dictus dominus Regi Rassene, et dedit sibi dictus Petrus decem florenos et fuit usque prope Tanam et non transivit ultra propter malum tempus seu fortunam quam invenit in mari et reversus est Chere.

Interrogatus si scit aliquos de Chere qui iverunt ad dictum locum pro dicta doctrina adiscenda. Respondit quod sic, infrascripti videlicet. Moretus Rabellator de Balbis de Cherio condam, et sunt XL anni elapsi vel circa quibus ivit. Iohannes Narro et Granonus Bencius MCCCLX vel circa fuerunt – Petrus Patritii fuit anno MCCCLXXVII vel circa – Iacobinus eius frater fuit anno

## TRADUCTION

De même, on lui demande s'il confessa cela à Frère Tommaso di Casasco, alors inquisiteur, quand il l'examinait alors sur l'hérésie, comme il a été dit. Il répond que non, parce qu'il n'osa rien dire sur lui, mais il dénonça bien les susdits hérétiques Giocerino <di Palata> et Pietro Patrizi en tant qu'hérétiques.

Interrogé combien d'années il était resté dans ladite croyance avant ledit examen. Il répondit cinq ans environ.

On lui demande si après il promit et jura, entre les mains du susdit Monseigneur inquisiteur, n'avoir jamais cru en les actes et les paroles des hérétiques, ou n'avoir jamais eu une conversation avec eux, ou ne les avoir jamais rencontrer ou accompagner, alors qu'il pratiquait, croyait et enseignait ladite doctrine des susdits Giocerino <di Palata>, Pietro <Patrizi>, Martino <del Prete>, Giorgio <Ranetta> et Oddone <Narro>. Il répond que oui, et il resta dans ladite croyance des hérétiques jusqu'à maintenant, comme il a été dit.

De même, ledit déposant, Jacopo, dit qu'il y a maintenant dix ans environ qu'il fut envoyé par le susdit Pietro Patrizi en Slavonie pour parachever sa formation dans la doctrine susdite, par des maîtres demeurant dans cette partie du pays appelée Bosnie, qui dépend d'un seigneur qui s'appelle Alban de Bosnie, qui dépend lui-même du roi de Raška. Ledit Pietro lui donna dix florins <pour faire ce voyage>. Or, par chance, quand il arriva aux abords de Fano, il ne put faire la traversée à cause du mauvais temps qui agitait la mer, et il retourna à Chieri.

On lui demande s'il connaît des personnes de Chieri qui allèrent audit lieu pour apprendre ladite doctrine. Il répondit que oui <et qu'il s'agit> des personnes suivantes : Moretto Rabellato, jadis de Balbi, de Chieri, cela fait plus de quarante ans environ, qu'il y est allé ; Giovanni Narro et Granone Bensi y allèrent vers 1360 ; Pietro Patrizi y alla vers 1377 ; Jacopino, son frère, y alla vers 1382

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

MCCCLXXXII vel circa – Berardus Rascherius fuit anno MCCCLXXX vel circa.

Interrogatus quomodo et qualiter scit quod predicti fuerint in predicto loco pro iam dicta doctrina adiscenda. Respondit quod hoc sibi dixerunt omnes, excepto dicto Berardo, quando docebant eum et alios in Cherio.

Interrogatus si fuit unquam de aliqua alia secta seu credencia quam de predicta. Respondit quod habuit conversacionem et colloquium stando in Dalfinatu iuxta locum Bussi in quadam ecclesia sancte lucie cum hereticis illius patrie qui vocabant se pauperes de Lugduno et credidit quicquid ipsi credebant et docebant per spacium duorum annorum.

Item dicit quod quando ipsi heretici de Chere vident aliquos de magistris ipsorum seu obviant genuflexunt si sunt in loco secreto dicendo « Benedicite, parcite nobis bon Christian ». Et magister respondit « parco vobis ». Si vero sunt in publico, faciunt reverenciam cum capite et petunt cum silencio dictam absolucionem, et vocant eos dominos.

Interrogatus qui erant presentes quando audivit doctrinam Oddoni Narro quam docebat in domo sua de sero. Respondit quod vidit [page 54] omnes infrascriptos ibidem et suo iuramento dicit esse de secta seu credencia predicta, videlicet - Oddonum Narro predictum magistrum – Aymonetum Rotarium dominum Podiovarini – Michelem Merlo – Thomaynum de Griffio – Michelem Ratum – Benedictum Ratum – Bartholomeum Bech de Ripa condam – Guillelmum de Naseto condam et consuevit esse magister post Iohannem Narro patrem dicti Oddoni, et in domo predicta semper docuit, post ipsum vero predictus Oddonus.

## TRADUCTION

et Berardo Rascherio y alla vers 1380.

On lui demande comment et de quelle manière il sait que les personnes susdites allèrent dans le susdit lieu pour apprendre ladite doctrine. Il répond que se sont toutes ces personnes qui le lui dirent, excepté Berardo <Rascherio>, quand ils l'instruisaient avec d'autres personnes de Chieri.

On lui demande s'il a appartenu à une autre secte ou croyance que celle susdite. Il répond que quand il était en Dauphiné, près de la localité de Buis-les-Barronies, dans l'église Sainte-Lucie, il eut une relation et une conversation avec des hérétiques de ce pays qui s'appellent Pauvres de Lyon, et il crut tout ce qu'ils croyaient et enseignaient pendant une durée de deux ans.

De même, il dit que quand les hérétiques de Chieri voyaient ou rencontraient l'un de leurs maîtres, ils s'agenouillaient, s'ils se trouvaient dans un lieu solitaire, en disant « *Bénissez, pardonnez-nous bons chrétiens* », et le maître répondait « *Je vous pardonne* ». Mais s'ils se trouvaient en public, ils faisaient une révérence avec la tête et demandaient en silence ladite absolution, et ils les appelaient Messeigneurs.

On lui demande qui étaient présents quand il écouta la doctrine d'Oddone Narro que ce dernier enseignait dans samaison le soir. Il répondit qu'il vit là toutes les personnes suivantes, et sous serment il dit qu'ils appartiennent à la secte ou à la croyance susdite, à savoir : Oddone Narro, le susdit maître, Aymone Roero, seigneur de Poirino, Michele Merlo, Tommaso di Griffio, Michele Roero, Benedicto Roero, Bartolomeo Bech, jadis de Costa et Guglielmo di Nassetto. <Et c'était lui, Jacopo, qui > était habituellement le maître après Giovanni Narro, père dudit Oddone, et il enseignait toujours dans la maison susdite, mais après lui c'était le susdit Oddone <Narro>.

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

Item dicit suo iuramento dictus deponens specialiter sibi date quod vidit predictum Aymonetum Rotarium bis in dicta congregatione, et quod recepit dictum panem genibus flexis, sicut et alii, bis de manibus dicti Oddoni ; eciam peccit et habuit absolutionem ab eodem Oddono magistro sicut et alii, et habebat in sortem Exmeraldam infrascriptam.

Item deponit predictus Iacobus suo iuramento quod post dictam doctrinam et predicationem promulgatam per predictos quilibet ipsorum tempore quo erat principalis magister pro vice sua dabat panem benedictum more ipsorum omnibus ibidem existentibus loco communionis, et ipse une cum predictis multociens recepit genibus flexis.

Interrogatus si ibidem erant mulieres audientes predictam doctrinam et recipientes dictum panem a predictis. Respondit quod sic, que mulieres sunt de credencia et secta predictorum.

Interrogatus quantum tempus est quo incepit esse in sinagoga seu congregatione predicta une cum predictis in domo dicti Oddoni, seu quandoque aliquibus ex ipsis ; dicit quod sunt decem vel XII anni elapsi vel circa.

Interrogatus quam doctrinam docebat et predicabat dictus Oddonus in dicta sinagoga et congregacione. Respondit quod doctrinam suprascriptam quam docuerunt et dixerunt dicti Iocerinus et Petrus Patritii et Sclavonus eidem deponeti et quam ipse deponens iuravit credere et observare prout supra continetur.

Interrogatus si predicti omnes tam mares quam femine in dicta sinagoga seu congregatione existentes iurabant in manibus dicti

## TRADUCTION

De même, ledit déposant dit, sous serment spécialement donné, qu'il vit deux fois le susdit Aymone Roero dans ladite assemblée, et qu'il reçut ledit pain genoux fléchis, comme les autres, deux fois des mains dudit Oddone <Narro>, il demanda et reçut aussi l'absolution par ce maître Oddone <Narro>, comme <l'avaient reçu> les autres personnes, et la sous-dite Esméralda lui échoyait.

De même, le susdit Jacopo dépose sous serment que, après l'enseignement et prédication de la susdite doctrine donnée par les personnes susdites, chaque fois que l'un d'entre eux, à tour de rôle, était maître principal, il donnait le pain béni selon leur usage, à tous ceux qui étaient là présents, et lui-même reçut plusieurs fois la communion genoux fléchis avec les autres personnes susdites.

On lui demande s'il y avait là des femmes qui écoutaient l'enseignement de la susdite doctrine et qui recevaient ledit pain par les personnes susdites. Il répond que oui, il y avait des femmes qui appartenait à la croyance et la secte des personnes susdites.

On lui demande le nombre d'années écoulées depuis qu'il commença à participer à ces synagogues ou assemblées avec les personnes susdites ou l'un d'entre eux, dans la maison dudit Oddone. Il dit que c'était il y a dix ou douze ans passés environ.

On lui demande la nature de la doctrine qu'enseignait et prêchait ledit Oddone <Narro>, dans ladite synagogue et assemblée. Il répond qu'il enseignait la doctrine que les susdits Giocerino <di Palata>, Pietro Patrizi et le Slavon avaient dit au témoin, celle qu'il avait promis de croire et d'observer, comme il a été dit plus haut.

On lui demande si toutes les personnes susdites, tant les hommes que les femmes, présentes dans la dite synagogue ou assemblée

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

predicantis credere et observare dictam fidem predicatam ut supra. Respondit quod sic. Intererant in dicta sinagoga et iuraverunt ut supra viri proxime scripti et mulieres proxime infrascripte. Domina Matodina uxor condam Iohannis Narro – Domina Carencia uxor condam dicti Oddoni – Domina Elena uxor condam Odonni Rascherii – Domina Catelina Capastra uxor condam Perinoti Capastri – Domina Bertulina la Capastra – Uxor Thomayni de Griffò – Exmeralda soror Oddoni Narro tunc vidus[page 55] condam uxor Georgii de Bosiglio – Mater Michelis Merlo – Francesquella pediseca dicti Oddoni.

Item dicit quod post dictam predicationem et receptionem dicti panis quilibet de predictis recipiebat unam ex predictis dominabus, ipse vero deponens semper habebat pedisecam predictam et perseveravit in dicta congregatione et domo per spacium duorum annorum et conveniebant simul semel in ebdomada pro omnibus predictis audiendis et faciendis.

Interrogatus de presentibus cum ipso in domo Georgii Raneta quando audiebat doctrinam ab ipso et quid fiebat ibidem post dictam predicationem. Respondit quod recipiebant panem de manu dicti Georgi eo modo quo supra ; deinde quilibet recipiebat suam et infrascripti erant presentes et comittentes predicta omnia et singula. Primo predictus Georgius Raneta magister – Malanus Robustus condam – Bartholomeus de Petito condam – Franconus Candelerius condam – Conradinus Sorba condam – ipse Iacobus deponens – Guillermus de Villanova condam. Mulieres erant : Agnexia <condam> uxor dicti Georgi Ranete – Antonia uxor Iohannis Pevengi condam – Luvenis uxor Guillermi de Villanova condam – Bercossa de Folea condam.

Item dicit quod eodem modo iurabant predicti tam mares quam



## TRADUCTION

juraient dans les mains dudit prédicateur de croire et d'observer ladite foi prêchée, comme il a été dit. Il répond que oui. Ils étaient présents dans ladite synagogue et jurèrent, comme il a été dit plus haut en ce qui concerne les hommes, et ce qui suit en ce qui concerne les femmes : Dame Matodina, épouse jadis de Giovanni Narro, Dame Carezza, épouse jadis dudit Oddone <Narro>, Dame Elena, épouse jadis de Oddone Rascherio, Dame Catelina Capastro, épouse jadis de Perinoti Capastro, Dame Bertulina Capastro, l'épouse de Tommaso di Griffio, Esmeralda, la sœur d'Oddone Narro, maintenant veuve, épouse jadis de Giorgio di Bosiglio, la mère de Michele Merlo, et Francesca, servante dudit Oddone <Narro>.

De même, il dit qu'après ladite prédication et réception dudit pain, chacun des hommes susdits recevait une des femmes susdites. Quant au déposant, il héritait toujours de la servante susdite. Il fréquenta la susdite assemblée, dans cette maison, pendant une durée de deux ans, et ils s'assemblaient une fois par semaine pour écouter et faire tout ce qui a été dit.

On lui demande ce que faisaient les personnes présentes qui se trouvaient avec lui, quand il écoutait la prédication dans la maison de Giorgio Ranetta, et ce qu'ils faisaient après ladite prédication. Il répond qu'ils recevaient le pain des mains dudit Giorgio, de la manière qui a été dite. Ensuite chacun recevait sa partenaire. Les personnes qui étaient présentes et qui faisaient tout ce qui a été dit sont les suivantes : En premier, le susdit Giorgio Ranetta, maître, Malamato Robesto, décédé, Bartolomeo di Petito, décédé, Francone Candelerio, décédé, Corradino Sorba, décédé, le déposant lui-même, et Guglielmo di Villenova, décédé. Les femmes : Agnese, épouse <jadis> dudit Giorgio Ranetta, Antonia épouse jadis de Giovanni Pevengo, Luvena, épouse de Guglielmo di Villanova, décédé, Bergonza di Folena, décédée.

De même, il dit que les personnes susdites juraient de la même

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

femine in manibus dicti Georgi predicantis credere et observare dictam fidem predictam, que predicatio et doctrina erat in effectu sicut in supra proxima congregacione continetur et dicitur et secundum doctrinam dictorum Iocerini et Petri.

Interrogatus quantum tempus est. Respondit quod decem vel XII anni elapsi vel circa.

Interrogatus quis erat magister et quid fiebat ibidem. Respondit quod faciebant ut supra, de audiencia, doctrina, receptione panis cum reverencia et commixtione mulierum, et fuit ibidem per spacium duorum mensium cum dimidio, convenientesque simul semel in hebdomada, et erat magister principalis dicte congregationis qui predicabat et dabat panem Guillelmus Vignolie.

Interrogatus de aliis presentibus in dicta congregatione. Respondit quod infrascripti aderant. Primo Guillelmus magister – dominus Guido de Renciis – Perionus Bencius – Iohannes de Muascha condam – Bertus de Podiovarino[page 56] condam – Simoninus Vignola de Santina – Carlotus Vignola – Guigliermus de Bernardo de Vignola – Martinus dominus domus de Gamenatro de Vignolis – Victus Maza de Cambiano – ipse Iacobus deponens – Bartholemeus de Bocacio.

Interrogatus de mulieribus presentibus. Respondit quod erant infrascripte – <condam> Uxor Guillermi Vignolie nomina Audixia – Ysolda uxor Victi Vignolie – Uxor Perrini Bencli dicta la Nigra – Agnexina uxor Bertoni de Podiovarino – uxor Simonini Vignolie – uxor Carleti Vignolie – uxor Guillermi de Bernardo – uxor illius qui est dominus domus de Cameuatro – uxor Victi Maza de Cambiano – Francesquina pediseca predicta quam habebat in sortem dictus Iacobus – uxor Bertolomei de Bocacio.

## TRADUCTION

manière, tant les hommes que les femmes, entre les mains dudit prédicateur Giorgio, de croire et d'observer ladite foi. Et cette prédication et doctrine étaient la même que celle desdits Giocerino <di Palata> et Pietro <Patrizi> exposée plus haut.

On lui demande l'époque. Il répond que c'était il y a dix ou douze ans environ.

On lui demande qui était le maître et ce qu'il s'y faisait. Il répond qu'ils faisaient comme il a été dit au-dessus en ce qui concerne le prêche, la doctrine, la réception du pain avec révérence et les rapports avec les femmes. Il participa à cela pendant deux mois et demi et ils s'assemblaient tous une fois par semaine. C'était Guglielmo Vignola le maître principal de la dite assemblée, il prêchait et donnait le pain.

On lui demande les autres personnes présentes à ladite assemblée. Il répond que les personnes présentes étaient les suivantes : en premier Guglielmo <Vignola>, maître, le seigneur Guido di Renzis, Peirono Bensi, Giovanni de Moasca, décédé, Berto di Poirino, décédé, Simone Vignola, de Santena, Carloto Vignola, Guglielmo di Bernardo, de Vignola, Martino di Vignola, seigneur de la maison de Gamenatro, Vittorio Maza, de Cambiano, le déposant Jacopo lui-même, et Bartolomeo di Boccati.

On lui demande les femmes présentes : Il répond qu'il y avaient les personnes suivantes : l'épouse <jadis> de Guglielmo Vignola qui s'appelle Audixia, Isolda, épouse de Victo Vignola, l'épouse de Perrini Bensi, dite Nerina, Agnesina, épouse de Bertoni di Poirino, l'épouse de Simomino Vignola, l'épouse de Carlotto Vignola, l'épouse de Guglielmo di Bernardi, l'épouse de celui qui est le seigneur de la maison de Camenatro, l'épouse de Vittorio Maza de Cambiano, Francesca, la servante susdite qui échouait <toujours> à ledit Jacopo, et l'épouse de Bartolomeo di Boccati.

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

Interrogatus quot anni sunt elapsi quod interfuit pedicte congregationi a presenti deposicione. Respondit quod decem anni vel circa.

Item dicit quod omnes suprascripti tam mares quam mulieres iurabant attendere et observare et credere predicta omnia et singula predicata prout in aliis predicacionibus factis in congregacione et sinagogis suprascriptis plenius continetur.

Interrogatus si Martinus de Presbitero de Vico habet noticiam cum aliquibus de Cherio. Respondit quod sic, cum Bartholomo scripsit.

Interrogatus si scit quid continebatur in predictis licteris. Respondit quod sic, videlicet quia predictus Bartolomeus Bocacius et Guillermus Vignolia et Victus Bencius predicti rogabant dictum Martinum et rogaverunt multociens quod vellet esse ex toto de credencia et secta ipsorum una cum sibi adherentibus vallis Lancei, et ipse super predictis multociens eisdem rescripsit quod in aliquibus volebat esse cum ipsis et in aliquibus non.

Item dicit et deponit quod Catelina Garbella de Cherio est magna heresiarcha, quia fugit alias a facie inquisitoris predicti et credit quod sit et stet occulte in castro Pontisellis.

Item dicit quod Gileta socia dicte Cateline fugit eciam secum et est de secta hereticorum. Ignorat tamen ubi sit.

Interrogatus si predicti magister vel aliquis de secta ipsorum dant consolamentum in fine mortis infirmis ipsorum. Respondit quod sic.

## TRADUCTION

On lui demande le temps écoulé depuis qu'il assista aux susdites assemblées. Il répond dix ans environ.

De même, il dit que toutes les personnes susdites, hommes et femmes, jurèrent de tendre, d'observer et de croire à toutes les croyances susdites et énoncées une à une, telles qu'elles ont été rapportées plus haut au sujet des autres prédications faites dans les assemblées ou synagogues susdites.

On lui demande si Martino del Prete, de Viù, eût une lettre des personnes de Chieri. Il répond que oui, une lettre du susdit Bartolomeo <di Boccati>.

On lui demande s'il sait ce qui était contenu dans la susdite lettre. Il répond que oui, à savoir que ledit Bartolomeo di Boccati et les susdits Guglielmo Vignola et Vittorio Bensi priaient ledit Martino, d'adopter intégralement leurs croyances et de former une de leurs sectes avec ses fidèles de la vallée de Lanzo, et ils le prièrent <de le faire> à plusieurs reprises. Ce Martino leur répondit à chaque fois qu'il ne voulait aucunement les rallier en quelque manière que ce soit.

De même, il dit et dépose que Catelina Garbella, de Chieri, est une grande hérésiarque parce qu'elle s'était enfuie loin de la face de l'inquisition susdite, et il croit qu'elle vit et demeure cachée dans le *castrum* de Ponticelli.

De même, il dit que Giletta, compagne de la dite Catelina, avait fui également avec elle. Elle appartient aussi à la secte des hérétiques. Il ignore cependant où elle se trouve.

On lui demande si les susdits maîtres ou personnes de leur secte donnent la Consolation à leurs malades, à l'article de la mort. Il répond que oui.

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

Interrogatus qui est illud consolamentum. Respondit quod ignorat, tamen quod ille vel illa, qui vel que vult tale consolamentum, ante quam magister ipsorum vadit eisdem dari, facit sibi promittere dictis infirmis quod si evaxerint de dicta infirmitate quod servabunt infrascripta. Et primo quod numquam dicent men[page 57]dacium ex quacumque causa – Secundo quod numquam utentur alio cibo quam quadragesimali – Tercio quod numquam tangent mulierem, et mulier umquam virum nec aliam personam quacumque – Quarto quod promittent se trucidari antequam negent fidem et credenciam ipsorum occasione cuiuscumque persecutionis per inquisitores contra eos facte, et semper tales portent cirrothecas, ne tangent aliquem et ne tangantur a quacumque persona.

Item dicit quod postquam receperunt dictum consolamentum ab uno de predictis magistris, dictus magister dicit tali infirmo consolato « vis tu esse martyr vel confessor ? » si dicit quod vult esse martyr ponunt pluvinar seu cervicale super os infirmi et tenent per bonum spacium sine otturazione. Et si talis infirmus recuperat flatum, finitis verbis ipsorum, quas dicunt dum tenet pluvinar super os, dicunt quod talis est martyr, sive subito decebat sive evadat ; et talis si evaserit apellatur inter eos perfectus et servat predictas regulas, et habet autoritatem dandi aliis infirmis simile consolamentum – Si veo vult effici confessor, stat per tres dies post receptionem dicti consolamenti sine comestione cuiuscumque rei et eciam potacione et servat predictas regulas et habet similem autoritatem : et induunt eum de novo ; et talis, sive vivat sive moriatur dimitit omnia bona sua in manibus illius qui dat consolamentum, et ille facit quicquid vult de dictis bonis.

## TRADUCTION

On lui demande ce qu'est <cette> Consolation. Il répond qu'il l'ignore, mais que celui ou celle, qui veut ce genre de Consolation, avant que son maître s'avance pour le lui donner, ce maître fait promettre audit malade d'observer ce qui suit s'il guérit de la maladie en question : Premièrement, de ne jamais dire un mensonge pour une quelconque raison. Deuxièmement, de ne manger aucune autre nourriture que celle de carême. Troisièmement, de ne jamais toucher une femme et une femme jamais un homme, ni une autre personne, quelle qu'elle soit. Quatrièmement, de promettre de se tuer avant d'abjurer leur foi et leur croyance à l'occasion d'une quelconque persécution engagée contre eux par les inquisiteurs. Et ce genre de personnes portent toujours des gants afin qu'ils ne touchent personne ni ne soient touchés par personne.

De même, il dit qu'après avoir reçu ladite Consolation par un des susdits maîtres, le maître en question demande au malade Consolé: « Veux-tu être « martyr » ou « confesseur » ? ». S'il répond qu'il veut être « martyr », ils posent l'oreiller qui se trouve sous le cou, sur la bouche, et ils le maintiennent pendant un long moment sans qu'il y ait arrivé d'air. Si ce malade récupère son souffle, après qu'ils aient fini de dire les paroles qu'ils disent pendant qu'il tiennent l'oreiller sur la bouche, ils disent que ce malade est « martyr », et ceci qu'il en meure ou qu'il en réchappe. Si ce malade en réchappe, il est appelé parmi eux « parfait ». Il observe alors les règles susdites et il a l'autorisation de donner aux autres malades la même Consolation. S'il répond qu'il veut être « confesseur », il reste pendant trois jours sans manger ni boire quoi que ce soit après la réception de ladite Consolation. Il observe alors la susdite règle, à la même autorisation <de donner la Consolation>, et ils le revêtent d'un nouveau habit. Ce malade, qu'il vive ou qu'il meure, abandonne tous ses biens entre les mains de celui qui donne la Consolation, et ce dernier en fait ce qu'il en veut.

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

Interrogatus quomodo scit predicta. Respondit quod Petrus Patricii de Cherio predictus quando induxit ipsum deponentem ad credenciam ipsorum talia sibi narravit, quoniam auctor erat et magister isporum.

Interrogatus si unquam interfuit tali consolamento, sive dederit seu auscultaverit vel presens fuerit quando dabatur tale consolamentum predictum. Respondit quod non, nec scit quid sit illud ; quia illud est secretissimum inter illos et tantum valet apud eos, ut dicunt, sicut corpus Christi apud nos Christianos.

Item dicit quod talis magister, quem vocant inter eos perfectum numquam debet pecare nec aliquid inmundum tangere ; et in signum huiusmodi tales semper portant cirotecas, ut presmissum est, et habent vasa eisdem apparata in quibus comedunt et bibunt lota novem vicibus.

Item dicit quod si inquisitor vult scire vitam talium absque tortura caveat sibi ne adiuret talem hereticum, quod dicat sibi veritatem si est de numero illorum qui vocantur Gazari, sicut dicuntur apud christianos, quia postquam inquisitor talem interrogaverit dicendo « estu bene de Gazeris ? » perfectus talis, [page 58] si est de illis, immediate eidem inquisitori respondet quod sic, et post illud verbum numquam loquetur aliquid seu comedet : sed sit cautus inquisitor dicendo et alloquendo ipsum, primo quod dicat sibi vitam suam, rogando ipsum quod dicat sibi vitam suam, et distincte per Deum in quem credit, et tunc omnia dicet numquam menciendo, ut dicit predictus deponens.

Item dicit suo iuramento quod nunc de presenti credit quod in domo domine Matodine Narre uxoris condam Iohannis Narro fiat congregacio valdensium eo modo quo supra tempore dicti Oddonis.



## TRADUCTION

On lui demande comment il sait ce qu'il rapporte. Il répond que le susdit Pietro Patrizi, de Chieri, le lui narra quand il amena le déposant à leur croyance parce qu'il était le meneur et maître des hérétiques.

On lui demande s'il assista une fois à une telle Consolation, ou la donna, ou l'entendît ou fût présent quand on donnait cette susdite Consolation. Il répond que non et qu'il ne sait rien d'autre, parce qu'elle est extrêmement secrète parmi eux, et elle vaut autant pour eux, à ce qu'ils disent, que pour nous chrétiens le corps du Christ.

De même, il dit que ce genre de maître, qu'ils appellent parmi eux « parfait », ne doit jamais pécher ni toucher quoi que ce soit d'immonde. Pour le manifester ils portent toujours des gants, comme il a été dit. Ils ont aussi des récipients, dans lesquels ils mangent et boivent, apprêtés et lavés pour eux jusqu'à neuf fois.

De même, il dit que si l'inquisiteur veut connaître la vie de ces personnes sans avoir recours à la torture, il doit faire attention à ce que l'hérétique ne lui prête point serment de dire la vérité, s'il appartient aux hérétiques appelés « Gazari » par les chrétiens. Parce que s'il l'interroge en disant « *es-tu bien l'un de ces Gazari* », c'est-à-dire un de ces « parfaits », et qu'il en soit effectivement un, celui-ci lui répondra immédiatement oui, et ensuite il ne dira plus rien d'autre et s'abstiendra de manger. Mais si l'inquisiteur prend soin de lui parler et de le solliciter à raconter sa vie, en le priant de le faire, et à lui détailler le Dieu en lequel il croit, il parlera alors sans nul mensonge, à ce que dit ledit déposant.

De même, il dit sous serment qu'il croit que des assemblées vaudoises, identiques à celles du temps dudit Oddone <Narro> mentionnées plus haut, se tiennent actuellement dans la maison de Dame Matodina Narro, épouse jadis de Giovanni Narro.

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

Interrogatus quis est principalis et magister ibidem loco dicti Oddonis. Respondit quod credit quod Simoninus Vignolie et dicta Carencia uxor condam dicti Oddonis.

Item dicit quod infrascripti frequentant domum predictam et credit quod conveniunt ibidem pro faciendo ut supra. - Simonius predictus - Avaretus Vignolia - Philiponus filius Martini de domo Gamenarii - Michelis Ratus - Thomaynus de Griffò - Guillermus Vignolia - Carlotus Vignolia - Michelonus Merlo - Iohannes Veglus - Castellinus de Castello.

Interrogatus si habet alios suspectos vel alias de heresi. Respondit quod non.

Item interrogatus adhuc in speciali per dictos dominos episcopum et inquisitorem si omnia predicta et singula superius notata sub periculo anime sue sunt vera, et si sponte ea confessus est non vigore torture seu timore alio quocunque. Respondit quod sic suo iruamento nunc et iterato et ultimo sibi dato et quod conscientia ductus predicta omnia deponit tamquam vera. Petens dictus Iacobus Bech deponens dictis dominis veniam et misericordiam de commissis per eum, secundum quod possunt de iure, quia ex corde contrito et fide non ficta vult veraciter et sponte redire ad veritatem sancte romane ecclesie, dicens quod non vult nec addere nec diminuere dictis suis quia omnia tam de se quam de aliis commissa contra fidem fideliter et sponte confessus est.

In Christi nomine amen, anno a navitate eiusdem millesimo CCCLXXXVIII, indicitone XI, die sabati XXII augusti. Supradictus Iacobus Bech, non vi vel metu, sed sponte et appensate dixit et confessus est iurando ad sancta dei Evangelia, tactis corparaliter scripturis, omnia et singula suprascripta et confessata per eum

## TRADUCTION

On lui demande qui en est le principal et maître en lieu et place dudit Oddone <Narro> Il répond qu'il croit que c'est Simone Vignola et ladite Carezza, épouse jadis dudit Oddone <Narro>.

De même, il dit que les personnes suivantes fréquentaient la maison susdite, et il croit qu'elles se rassemblaient là pour faire ce qui a été dit : Le susdit Simone, Avaretto Vignola, Filippo, fils de Martini de la maison de Gamenario, Michele Roero, Tomasso di Griffio, Guglielmo Vignola, Carlo Vignola, Michele Merlo, Giovanni Veglia et Castellino di Castello.

On lui demande s'il aurait d'autres personnes suspectes d'hérésie. Il répond que non.

De même, lesdits Messeigneurs évêque et inquisiteur lui demandent maintenant tout particulièrement si tout ce qu'il a déclaré plus haut est vrai, sous le péril de son âme, et s'il s'est confessé spontanément et non sous la contrainte de la torture ou toute autre crainte. Il répondit que oui, par son serment prêté maintenant, réitéré et ultime, et, conduit par sa conscience, tout ce qu'il a déposé plus haut est vrai. Ledit déposant Jacopo Bech demande auxdits Messeigneurs grâce et miséricorde, selon ce que leur permet le droit pour ce qu'il a commis, parce que c'est par contrition de cœur et d'une foi non feinte qu'il veut véritablement et spontanément revenir à la vérité de la sainte Église romaine, en disant qu'il ne veut rien ajouter ou retrancher à sa déclaration, parce que tout ce qui a été commis à l'encontre de la foi, tant par lui que par les autres, il l'a confessé fidèlement <à la vérité> et spontanément.

Au nom du Christ amen. En l'an de la nativité 1388, indiction XI, le samedi 22 août. Le susdit Jacopo Bech, non par force ou crainte mais spontanément et en toute connaissance, dit et confessa, en jurant sur les saints évangiles de Dieu, en touchant corporellement les écritures, que tout et chacun des points écrits au-dessus

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

die externa XII instantis mensis, esse vera, et ea in quantum eum tangit, fecisse, audivisse et vidisse, et par alios tam mares quam feminas suprascriptos similiter vidisse et audivisse, et hoc in pre[page 59]sencia dictorum dominorum episcopi et inquisitoris sponte, ut premittur, suo iuramento iterato confessus est in camera episcopalis palatii civitatis Taurinensi, presentibus domine fratre Oddoneto de Lanceo ordinis predicatorum priore conventus fratrum predicatorum de Taurino, et domino Simonio de Mustis canonico taurinensi testibus ad hoc vocatis et rogatis, et me Iohannino de Gorzano notario et scriba processus presentis.

Anno et mense quibus supra die XXVIII dicti mensis augusti supradicti Iacobus melius avisatus clarius et lucidius de se et de aliis dictis suis absque tortura et extra locum torture et carceris sponte fatetur ut infra. Et ex oblivione et parvo avisamento in precedenti examine ea tacuisse.

Et primo dicit quod de anno proxime elapso currente MCCCLXXXVII et mense decembris fuit in domo supradicti Oddonis Narro in Cherio pro doctrina predicta audienda, et omnia alia facienda que consueverunt fieri in congregatione valdensium predictorum seu chaterorum de Cherio. Et quod audivit dictam doctrinam a Guillelmo Vignolia suprascripto, etiam recepit ab eodem panem revenreter et absolutionem a peccatis cum omnibus infrascriptis quos, ut dicit, vidit in dicta domo cum ipso pro predicta audiendo et faciendo, et faciebant et dicebant predicta iurantes predictam doctrinam dictorum Jocerini et Petri credere et observare –

Primo predictus Guillelmus Vignolia magister – Antonius

## TRADUCTION

et confessés par lui douze jours avant le début de ce mois sont vrais, dans la mesure où il les toucha, les fit, les entendit et les vit. De même sur les autres personnes susnommées, hommes et femmes, dans la mesure également qu'il le vit et l'entendit. Et cela en présence desdits Messeigneurs évêque et inquisiteur, spontanément comme il a été dit, par serment réitéré. Il se confessa dans la chambre épiscopale du palais de la cité de Turin, en présence de Monseigneur, le Frère Oddoneto di Lanzo, de l'ordre des Prêcheurs, prieur du couvent des frères Prêcheurs de Turin, et de Monseigneur Simone de Mustis, chanoine turinois, témoins appelés et convoqués pour ce procès, et moi Giovanni Gorzano, notaire et greffier du présent document.

La même année, le 29<sup>ème</sup> jour dudit mois d'août, le susdit Jacopo, mieux avisé, clair et lucide sur soi et sur les autres personnes dénoncées, sans torture et hors du local de torture et de la prison, avoue spontanément ce qui suit, qu'il avait tu par oubli et petite étourderie dans le précédent examen.

Tout d'abord, il dit que l'année dernière, en décembre 1387, il était dans la maison du susdit Oddone Narro, à Chieri, pour écouter la susdite doctrine et pour faire toute les autres choses qui sont habituellement faites dans les assemblées des susdits vaudois ou cathares de Chieri. Et il entendit ladite doctrine par le susnommé Guglielmo Vignola. Il reçut également de lui, avec déférence, le pain et l'absolution des péchés, avec toutes les personnes énoncées ci-dessous, qui se trouvaient avec lui, à ce qu'il dit, dans ladite maison, pour écouter et faire ce qui a été dit. Et ils faisaient et disaient ce qui a été dit, en jurant croire et observer la doctrine susdite desdits Jocerini <di Palata> et Pietro <Patrizi>.

Étaient présents : ledit Guglielmo Vignola, le maître, Antonio

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

Galierius de Cherio – ipse Jacobus Bech deponens – Bartolomeus de Bocacio – Bartolomeus Bertoni – Oddoninus Rascherii – Simoninus Vignolia – Domina Carencia – Aloysia eius filia uxor filii Assareti Vignolie.

Item dicit quod in examine facto per fratrem Thomam de Gasascho contra ipsum fratrem Jacobum Bech confessus fuit se credere tunc et antea doctrinam hereticorum et esse de secta ipsorum. In speciali autem dixit quod credebat infrascripta et credidit. - Primo quod ista visibilia que apparent sub celo, specialiter corpora humana, non erant facta seu habebant esse a deo celi nec ab eodem conservabantur sed a diabulo qui cecidit de celo.

Item quod Deus non erat incarnatus ex Maria Virgine nec passus ; et alia que secuntur ad incarnationem filii Dei credidit esse falsa, nec non et que continentur in omnibus XII articulis fidei et sacramentis ecclesie, scilicet baptismatis corporis Christi, etc.

Item dicit quod predictus dominus inquisitor frater Thoma pepercit sibi penas quas incurrerat [page 60] ex tali credentia ex eo quia acusavit sibi aliquos hereticos de Cherio predictae opinionis et secte, et quod dictus Jacobus iuravit et promixit eidem domino inquisitori deinceps in vita sua numquam supradicta seu dictos errores credere nec dogmatizare, nec etiam hereticis cuiuscunque secte reprobate ab ecclesia adherere, sub pena arbitraria dicti inquisitoris, sed persevare in credentia et unitate fidei catolice Romane dum viveret in humanis. Et hanc promixionem et abiurationem dicit se fecisse dictus Jacobus deponens supradicto domino Thome inquisitori in Cherio in camera eiusdem coram testibus MCCCCLXX vel circa.

Interrogatus si recididavit seu si predictos errores et doctrinam

## TRADUCTION

Galieri, de Chieri, le déposant lui-même Jacopo Bech, Bartholomeo di Boccati, Bartolomeo Bertoni, Oddone Raschieri, Simone Vignola, Dame Carezza, Aloisia, sa fille, épouse du fils d'Assaretto Vignola.

De même, Frère Jacopo Bech dit que dans l'examen le concernant, fait par Frère Tommaso di Casasco, il confessa croire auparavant et jusqu'à maintenant la doctrine des hérétiques et appartenir à leur secte. Il lui dit en particulier qu'il croyait et crut ce qui suit : Premièrement que les choses visibles qui apparaissent sous le ciel, en particulier les corps des hommes, n'avaient pas été faits, ou ne détenaient pas leur être, par le Dieu du ciel, ni n'étaient conservés par lui, mais par le diable qui chuta du ciel.

De même, que Dieu ne s'était pas incarné dans la vierge Marie et n'avait pas souffert, et que les autres propos qui sont consécutifs à l'incarnation du fils de Dieu sont faux, de même en ce qui concerne les douze articles de la foi et les sacrements de l'Église, à savoir le baptême, le corps du Christ et tout le reste.

De même, il dit que le susdit Monseigneur inquisiteur, Frère Tommaso di Casasco, lui fit grâce des peines qu'il encourrait pour de telles croyances parce qu'il dénonça quelques hérétiques de Chieri de la susdite opinion et secte, et ledit Jacopo jura et promit à ce Monseigneur inquisiteur que désormais il ne croirait jamais plus lesdites erreurs ni ne dogmatiserait, et n'adhérerait pas non plus aux hérétiques, quelle que soit la secte réprouvée par l'Église, sous peines arbitraires dudit inquisiteur, mais au contraire persévérer dans la croyance et l'unité de la foi catholique romaine tout le restant de sa vie. Ledit déposant Jacopo fit cette promesse et abjuration à Monseigneur Tommaso <di Casasco>, inquisiteur de Chieri, dans son office et devant témoins au cours de l'année 1370.

interrogé s'il récidiva ou s'il crut et enseigna les susdites erreurs

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

hereticorum credidit et docuerit et fuerit in congregationibus eorumdem hereticorum ubi talia dicebantur post dictam abiurationem per eum factam in manibus predicti inquisitoribus. Respondit quod sic multociens, ut premissum est, et credidit usque ad hodiernum diem integre non solum predictos errores immediate dictos de quibus peccit et habuit veniam a predicto domino inquisitore, sed etiam totam doctrinam Iocerini et Petri predictorum de Cherio.

Item dicit quod suo iudicio Martinus de Palata qui moratur in Ripa Cherri frater germanus dicti Iocerini hereticus est de credentia et secta fratris sui.

Interrogatus quomodo et qualiter scit. Respondit quod vox et fama est in Ripia, quod supradictis Martinus est de secta hereticorum et quod numquam vadit ad ecclesiam.

Item dicit quod Martinus Chavenderius multociens laudavit et aprobavit coram dicto deponente vitam et doctrinam dicti Martini de Presbitero tamquam sanctam et bonam.

Item dicit quod habuit colloquium cum dicto Martino Chavenderio ipse Iacobus et frater Angelus de la Marcha in loco sante Marie de Porchayrano de Aviglana anno proxime preterito de mense maii.

Interrogatus de quibus loquebantur ad invicem. Respondit quod de secta ipsorum et doctrina, affirmantes quod erat bona et etiam de libro Apocalipsis quem portavit occulte ibidem dictus Martinus Chavenderius et eisdem legebat et exponebat quemdam que in eodem libro continebantur de quibus non recordatur. Et dederunt sibi ad invicem absculum pacis more isporum, et iniunxit eisdem ut ipsum recor[page61]darent predicto Martino de Presbitero, quem dictus Iacobus et frater Angelus ibant ad visitandum.



## TRADUCTION

et doctrines des hérétiques, et s'il prit part aux assemblées de ces hérétiques où elles sont enseignées, après qu'il eût fait son abjuration entre les mains du susdit inquisiteur. Il répondit que oui, plusieurs fois, comme il a été dit, et il crut jusqu'à aujourd'hui, totalement, non seulement lesdites erreurs pour lesquelles il avait demandé et obtenu la grâce du susdit Monseigneur inquisiteur, mais aussi toute la doctrine des susdits Giocerino <di Palata> et Pietro <Patrizi> de Chieri.

De même, il dit, sous serment, que Martino di Palata qui demeure à Costa de Chieri, frère germain dudit hérétique Giocerini <di Palata>, est de la croyance et de la secte de son frère.

On lui demande comment il le sait. Il répond que c'est la rumeur et la réputation à Costa que le susdit Martino est de la secte des hérétiques et qu'il ne va jamais à l'église.

De même, il dit que Martino Chavenderi loua et approuva plusieurs fois devant ledit déposant la vie et la doctrine dudit Martino de Viù, <en disant qu'elles étaient> saintes et bonnes.

De même, il dit que lui-même et Frère Angelo della Marca eurent un entretien avec ledit Martino Chavenderi dans la localité de Sainte-Marie de Porcherano d'Avigliana, en l'an susdit, au mois de mai.

On lui demande sur quoi ils discutèrent. Il répond qu'ils discutèrent sur leur secte et leur doctrine en affirmant qu'elle était bonne, et aussi sur le livre de l'Apocalypse que ledit Martino Chavenderi avait apporté là secrètement. C'est ce dernier qui lisait et expliquait ce qui était contenu dans le livre, mais il ne se souvient plus des propos. Et ils se donnèrent l'un l'autre le baiser de Paix selon leur usage. Martino Chavenderi enjoignit à Jacopo et à Frère Angelo de se rappeler d'aller voir Martino de Viù.

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

Item dicit quod credit quod predicti heretici de Cherio conveniunt ut in pluribus seu congregaverunt pro eorum predicationibus dicendis et audiendis in infrascriptis locis nunc et de presenti videlicet: In domo domine Matodine Narre suprascripte in Cherio. In Sancto Salvatio finis Cherii qui locus est Bartolomei Bertoni de Chere. In Fontanagneto finis eciam Cherii qui locus est Odoni Rascherii et fratrum suorum Berardi et Aymoneti. Item in Pontisellis, ut premissum est, et est illorum de Vignolio et vocat dicta loca portas inferni.

Item dicit quod Bartolomeus de Bochatio et Granonus Bencius de Cherio sunt optimi pro informacione plenaria habenda de omnibus predictis et cum minori scandalo.

Item dicit dictus deponens quod, suo iudicio, infrascripti sunt de credulitate et opinione seu credentia predictorum locerini et Petri atque Johannis Narro. Indicia sunt quia frequentant domus ad presens dicti Oddoni Narro et consueverunt frequentare et quia conversantur ad invicem – Michelis de Percavina – Facius Breverius – eius Frater – Perinus Buschetus – Milonus Buscheti – Michel Moazius – Bardonus Alamanus – Antonius Frexiu dictus de Iordano notarius - Petrinus de Villa - Francesquinus de Villa – Berardus de Mercadilio.

Ego frater Oddonetus de Lanceo prior conventus fratrum predicatorum de Taurino presens fui et audiui dum dictus Jacobi Bech de Cherio sic predicta omnia et singula suprascripta in hoc libro scripta et notata de anno presenti a XXI die mensis augusti citra ac ipsa die XXI mensis predicti confessata, in quorum testimonium hic manu propria me subscripsi presentibus dictis dominis episcopo et inquisitore ac domino Simonino de Mustis canonico taurinensi et Johannino de Gorzano qui supradicta scripsit,

qui Jacobus predictus suo iuramento sponte et deliberate

## TRADUCTION

De même, il dit qu'il croit qu'actuellement les susdits hérétiques de Chieri se réunissent ou se rassemblent pour dire et écouter leur prédication dans les lieux suivants : Dans la maison de la susdits Dame Matodina Narro à Chieri. Dans San-Salvario à la limite de Chieri qui appartient à Bartolomeo Bertoni, de Chieri. Dans Fontaneto à la limite également de Chieri qui appartient à Oddono Raschieri et à ses frères Berardi et Aymone et dans Ponticelli, comme il a été dit, au lieu-dit « Portes-de-l'enfer », qui appartient aux Vignola.

De même, il dit que Bartolomeo di Boccati et Granone Bensi, de Chieri sont les meilleurs informateurs pour tout savoir sur ce qui a été dit avec le moins de bruit.

De même, ledit déposant dit, sous serment, que les personnes suivantes sont de la foi et opinion ou croyance desdits Jocerini <di Palata>, Pietro <Patrizi> et Giovanni Narro parce qu'ils fréquentent actuellement la maison dudit Oddone Narro et parce qu'ils ont l'habitude de se fréquenter et de converser ensemble : Michele di Percavina, Facio Breveri, son frère, Perino Boccati, Milono Boccati, Michele Moazio, Bardono Alamani, Antonio Freccio dit notaire de Jordani, Petrino de Villa, Francesquino de Villa et Berardo di Mercadillo.

Moi, Frère Oddone di Lanzo, prieur du couvent des frères Prêcheurs de Turin, fut présent et entendit tout ce que ledit Jacopo Bech, de Chieri, confessa. Et tout ce qui a été dit et écrit en détail ci-dessus fut consigné dans ce livre cette année, le 21 août dernier, et ledit Jacopo de Chieri l'a confessé ce même jour du 21 août. J'en ai signé le témoignage de ma propre main, en présence desdits Messieurs évêque et inquisiteur, de Monseigneur Simone di Mustis, chanoine turinois, et de Giovanni Gorzano qui l'a écrite.

Ledit Jacopo, a confessé sous serment, spontanément et

UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

confessus est omnia supradicta, ut premitur esse vera ;  
hoc autem scripsi MCCCLXXXVIII die XXVIII mensis augusti.

## TRADUCTION

librement, tous les faits susdits comme étant véridiques.  
Cette déposition a été écrite le 29 août 1389.



# **ANNEXE**

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

De Chere

Interrogatus si fuit in aliqua sinagoga que fieret in loco Cheri. Respondit quod sic, duabus vicibus ad domum Berardi Rascherii : et de prima vice fuerunt quinque anni elapsi de mense aprilis proxime preteriti ; de secunda sunt tres vel quatuor anni elapsi vel circa.

Interrogatus quid faciebant seu quis predicavit. Respondit quod Berardus predictus.

Interrogatus que verba dicebat. Respondit quod dicebat quod panis erat supra omnia sacramenta prout superius sepe dixit et quod non erat credendum sacramentis que dabant alii sacerdotes et persone ecclesiastice.

Item quod Deus non venerat in virginem nec passus et sepultus fuerat ;

audivit tamen dici a Matheo Gosla quod XVI annis elapsis recordatur quod fiebant dicto sinagoge in domo dicti Berardi et per ipsum Berardum.

Item quod apostoli et sancti non debent venerari, nec debent eorum vigilie ieiunare et quod Christus natus erat de beata Maria, et eius viro Joseph carnaliter quia a predictis conceptus, non de Spiritu Sancto.

Item dicebat idem Bernardus predicando, quod mortuo copore mortua anima. Et hiis dictis et aliis, habebat panem, et dabat cuilibet illorum, qui ibi erant presentes, bucellam panis dicendo quod panis erat supra omne sacramentum, prout supra, illis presentibus et recipientibus manibus iunctis et cum devocione ; et inde dabat potum singulis quedam mulier nomine Agnexina la



## ANNEXE

À Chieri.

On lui demande s'il a participé à une quelconque synagogue dans la localité de Chieri. Il répond que oui, deux fois, à la maison de Berardo Raschieri. La première fois c'était il y a quinze ans, à compter du mois d'avril dernier. La seconde fois c'était il y a environ trois ou quatre ans.

On lui demande ce que l'on y faisait ou quelle était la personne qui prêchait. Il répond le susdit Berardo.

On lui demande ce qu'il disait. Il répond qu'il disait que le pain était au-dessus de tous les sacrements, comme il a été dit à plusieurs reprises précédemment, et qu'il ne fallait pas croire aux sacrements que donnaient les autres prêtres et les personnes ecclésiastiques.

De même que Dieu n'était pas venu dans la vierge et qu'il n'avait ni souffert ni été enseveli.

Il ajoute qu'il se souvient avoir entendu Matteo Gosla dire que ledit Berardo faisait lesdites synagogues dans sa maison, il y a 16 ans passés.

De même, que les apôtres et les saints ne doivent pas être vénérés et que l'on ne doit pas jeûner la veille de leur fête, et que Christ était né de la bienheureuse Marie et de son mari Joseph, parce qu'il a été conçu charnellement par eux et non par l'Esprit Saint.

De même, ce Berardo disait en prêchant que quand le corps meurt, l'âme meurt. Une fois ces paroles et les autres dites, il prenait le pain et en donnait une tranche à chacune des personnes qui étaient présentes, en disant que ce pain était au-dessus de tous les sacrements, comme précédemment, et les personnes qui étaient présentes le prenaient mains jointes et

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

Biancarda de Chere uxore Bianchardi de curte ;

dicebat ecim dictus Berardus quod drago erat potentior quam Deus, in sua predicatione predicta, et quod poterat plus quam Deus in mundo isto et omnia vincebat que Deus fecerat in hoc mundo : et pane et vino assumptis dicebat indem Berardus, domini et domine nos sumus omnes qui sumus hic de une secta et una liga seu fide ; et faciebat omnes iurare quod essent omnes de illa secta et fide et omnia eorum facta secreta tenere, super uno libro quem in manibus suis tenebat. Deinde dicebat : vos omnes scitis quare hic sumus ; qui habet teneat ; et stingebat lumen : exinde stabant per spacium unius hore vel duarum se carnaliter comiscendo.

Interrogatus qui ibi erant in dicta sinagoga et qui erant viri. Respondit, primo quod dictus Berardus et Thomaximus Tan de chere.

Item Bertolus scutifer domini Amedei Simeonis – d<ictum> Ruffinus de Sena nunc canonicus Chere – Matheus Gosla qui erat alter de magistris – filius Perroni Gay de Chere fornerius, et ipse frater Anthonius.

Mulieres vero erant infrascripte in dicta sinagoga.

Primo Agnexina la Biancarda supradicta – Uxor Iohannis Anquete que morabatur iuxta hospitale sancti Christophori – Quedam alia eius socia soror Iacomini de Salice – quedam alia iuvenis de Castagneto que morabatur cum Ioanne Mosta pro pedisseca nomine Margarina – Agnexina la Carossa de Chere uxor Thomaxoni Carossii.

Item Agnexina filia Minete triperie – quedam alia nomine Iacobina de Paschali tunc vidua et ante uxor Iohannis Paschali.

Interrogatus si miscuit se tunc cum aliqua muliere. Respondit

## ANNEXE

avec dévotion. Ensuite une femme nommée Agnesina Biancardo, de Chieri, épouse de Biancardo, de Chieri, donnait à boire à chacun.

Ledit Berardo disait aussi que le dragon était plus puissant que Dieu, dans sa prédication susdite, et qu'il pouvait plus que Dieu dans ce monde et vainquait ce que Dieu avait fait dans ce monde. Une fois le pain et le vin pris, ce Berardo disait, « *Messieurs et Mesdames, nous tous qui sommes ici présents, nous formons une seule secte et une seule alliance ou foi* » et il les faisait tous jurer de rester tous de cette secte et de cette foi, et de garder secret tout ce qu'ils venaient de faire, sur un livre qu'il tenait dans ses mains. Ensuite il disait « *Vous savez tous pourquoi nous sommes ici. Que celui qui a tienne* », et il éteignait la lumière. Ensuite ils restaient le temps d'une heure ou deux à s'unir charnellement.

On lui demande <les noms des personnes> qui étaient présentes dans ladite synagogue, à commencer par les hommes. Il répond : Tout d'abord ledit Berardo et Tommaso Tana, de Chieri.

De même, Bertolo, écuyer du seigneur Amedeo Simeoni, ledit Ruffino di Sena, maintenant chanoine de Chieri. Matteo Gosla qui était un autre maître, le fils de Perroni Gay, de Chieri, fournisseur, et le Frère Antonio lui-même.

Maintenant, les femmes qui étaient présentes dans ladite synagogue : tout d'abord la susdite Agnesina Biancardo, l'épouse de Giovanni Anquetto qui demeure près de l'hôpital San-Cristoforo, une compagne de ce dernier qui était la sœur de Giacomino di Salici, une jeune-fille de Castaneto nommée Margarina, qui demeure avec Giovanni Mosta comme servante, Agnesina Carosso, de Chieri, épouse de Tommaso Carosso.

De même, Agnesina, fille de Minetta Triperio, un autre femme nommée Jacopina Pascali, maintenant veuve mais auparavant épouse de Giovanni Pascali.

On lui demande s'il s'est uni alors avec une femme. Il répond que

## UN CATHARE PARMİ LES VAUDOIS DU PIÉMONT

quod non.

Interrogatus de secunda vice in qua dicit quod fiebat sinagoga in domo dicti Berardi. Respondit quod facta fuit de dicto anno de mense septembris per predictum Berardum modo predicto predicantem, facientem prout supra dictum est, et hoc fiebant in camera iuxta cellarium in domo dicti Berardi.

Interrogatus qui erant presentes in dicta sinagoga et qui interfuerunt. Respondit quod omnes supranotati tam mares quam femine, et ultra predictos interfuerunt unus ex filiis Cocheneti caligarii cuius nomen ignorat. Item filiaster Ricii tabernarii de Chere.

Interrogatus si tunc se miscuit carnaliter cum aliqua. Respondit quod sic, sed de nomine illius non recordatur.

## ANNEXE

non.

On l'interroge sur la seconde synagogue qu'il fit dans la maison dudit Berado. Il répond qu'elle a été faite par le susdit Berardo, qui prêchait de la manière susdite et qui faisait tout ce qui a été dit précédemment, ladite année au mois de septembre. Cela se faisait dans la pièce près du cellier de la maison dudit Berardo.

On lui demande quelles étaient les personnes qui étaient présentes dans ladite synagogue et qui participèrent. Il répond toutes les personnes susnommées, tant les hommes que les femmes, plus un des fils de Coccenti, le savetier, dont il ignore le nom, et plus le gendre de Rici, tavernier de Chieri.

On lui demande s'il s'est alors uni charnellement avec une femme. Il répond que oui, mais il ne se souvient plus de son nom.



## BIBLIOGRAPHIE

G. Amati, *Processus contra Valdenses in Lombardia superiori anno 1387*, Archivio Storico italiano, 1865.

G. Biscaro, *Inquisitori ed eretici lombardi (1292-1318)*, Miscellanea di storia italiana (1922).

G. Boffito, *Eretici in Piemonte al tempo del Grande Scisma (1354 - 1573)*, Studi e documenti di storia e diritto, 1897.

C. Cantù, *Eretici d'Italia*, volumi storici, volume 1, 1865-1866.

Sanjek Franjo, *Les chrétiens bosniaques et le mouvement cathare au moyen-âge*. Revue de l'histoire des religions tome 182 n°2, 1972.

Milan Loos, *Derniers cathares de l'Occident et leur relations avec l'Église patarine de Bosnie*, revue Historijski zbornik : povijesno drustvo hrvatske, 1977.

G. G. Merlo, *Eretici e inquisitori nella società piemontese del trecento*, Torino, 1997.





# TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	P. 1
ANALYSE ET COMMENTAIRE :	
- LA PREMIÈRE DÉPOSITION.....	P. 5
- LA SECONDE DÉPOSITION.....	P. 13
- LA TROISIÈME DÉPOSITION.....	P. 37
LES ÉLÉMENTS SUR LE CATHARISME	
- LES CHRÉTIENS CATHARES.....	P. 43
- LES MAISONS CATHARES.....	P. 49
- LES RITES CATHARES.....	P. 51
- LES USAGES CATHARES.....	P. 57
- LA PRÉDICATION ET L'ENSEIGNEMENT.....	P. 59
TEXTE ET TRADUCTION .....	P. 76
ANNEXE	
EXTRAIT DE LA DEPOSITION D'ANTONIO GALOSNA.....	
	P. 130
BIBLIOGRAPHIE.....	P. 137



